



Second Session
Thirty-ninth Parliament, 2007

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable JOAN FRASER

Wednesday, November 28, 2007
Thursday, November 29, 2007

Issue No. 2

First and second meetings on:

Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code
(criminal procedure, language of the accused,
sentencing and other amendments)

INCLUDING:

THE SECOND REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill S-203)

APPEARING:

The Honourable Robert Nicholson, P.C., M.P., Minister
of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:

(See back cover)

Deuxième session de la
trente-neuvième législature, 2007

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Présidente :

L'honorable JOAN FRASER

Le mercredi 28 novembre 2007
Le jeudi 29 novembre 2007

Fascicule n° 2

Première et deuxième réunions concernant :

Le projet de loi C-13, Loi modifiant le Code
criminel (procédure pénale, langue de l'accusé,
détermination de la peine et autres modifications)

Y COMPRIS :

LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi S-203)

COMPARAÎT :

L'honorable Robert Nicholson, C.P., député, ministre de la
Justice et procureur général du Canada

TÉMOINS :

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Fraser, *Chair*

The Honourable A. Raynell Andreychuk, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Baker, P.C.	* LeBreton, P.C.
Bryden	(or Comeau)
Di Nino	Merchant
* Hervieux-Payette, P.C.	Milne
(or Tardif)	Oliver
Jaffer	Stratton
Joyal, P.C.	Watt

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Chaput is substituted for that of the Honourable Senator Jaffer (*November 29, 2007*).

The name of the Honourable Senator Jaffer is substituted for that of the Honourable Senator Chaput (*November 29, 2007*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Joan Fraser

Vice-présidente : L'honorable A. Raynell Andreychuk

et

Les honorables sénateurs :

Baker, C.P.	* LeBreton, C.P.
Bryden	(ou Comeau)
Di Nino	Merchant
* Hervieux-Payette, C.P.	Milne
(ou Tardif)	Oliver
Jaffer	Stratton
Joyal, C.P.	Watt

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Chaput est substitué à celui de l'honorable sénateur Jaffer (*le 29 novembre 2007*).

Le nom de l'honorable sénateur Jaffer est substitué à celui de l'honorable sénateur Chaput (*le 29 novembre 2007*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Journals of the Senate*, Wednesday, November 21, 2007:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Oliver, seconded by the Honourable Senator Di Nino, for the second reading Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Oliver moved, seconded by the Honourable Senator Di Nino, that the bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mercredi 21 novembre 2007 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Oliver, appuyée par l'honorable sénateur Di Nino, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Oliver propose, appuyé par l'honorable sénateur Di Nino, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, November 28, 2007
(4)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:00 p.m., in room 2, Victoria Building, the Chair, the Honourable Joan Fraser, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Bryden, Di Nino, Fraser, Jaffer, Joyal, P.C., Merchant, Milne, Oliver, Stratton and Watt (12).

Other senator present: The Honourable Senator Chaput (1).

In attendance: Sebastian Spano and Dominique Valiquet, Analysts, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, November 21, 2007, the committee began its consideration of Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

APPEARING:

The Honourable Robert Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES:*Department of Justice Canada:*

Anouk Desaulniers, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section;

Renée Soublière, Senior Counsel and Litigation Coordinator, Official Languages Law Group;

Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Office of the Commissioner of Official Languages:

Graham Fraser, Commissioner;

Johane Tremblay, Director, Legal Affairs Branch.

The Honourable Robert Nicholson made a statement and, with Anouk Desaulniers, Renée Soublière and Hal Pruden, answered questions.

At 5:17 p.m., the committee suspended.

At 5:24 p.m., the committee resumed.

The Honourable Senator Milne took the chair.

Graham Fraser made a statement and, with Johane Tremblay, answered questions.

At 6:24 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 28 novembre 2007
(4)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 heures, dans la salle 2 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Bryden, Di Nino, Fraser, Jaffer, Joyal, C.P., Merchant, Milne, Oliver, Stratton et Watt (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Chaput (1).

Aussi présents : Sebastian Spano et Dominique Valiquet, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 21 novembre 2007, le comité entreprend son examen du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

COMPARAÎT :

L'honorable Robert Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

TÉMOINS :*Ministère de la Justice Canada :*

Anouk Desaulniers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal;

Renée Soublière, avocate-conseil et coordinatrice du contentieux, Groupe du droit des langues officielles;

Hal Pruden, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal.

Bureau du Commissaire aux langues officielles :

Graham Fraser, commissaire;

Johane Tremblay, directrice, Direction des affaires juridiques.

L'honorable Robert Nicholson fait une déclaration puis, aidé d'Anouk Desaulniers, Renée Soublière et Hal Pruden, répond aux questions.

À 17 h 17, la séance est interrompue.

À 17 h 24, la séance reprend

L'honorable sénateur Milne occupe le fauteuil.

Graham Fraser fait une déclaration puis, aidé de Johane Tremblay, répond aux questions.

À 18 h 24, le comité suspend ses travaux convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, November 29, 2007
(5)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:52 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Joan Fraser, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Bryden, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, P.C., Merchant, Milne, Oliver, Stratton and Watt (12).

In attendance: Sebastian Spano and Dominique Valiquet, Analysts, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, November 21, 2007, the committee continued its consideration of Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

WITNESSES:

Barreau du Québec:

Louis Belleau, Ad. E., Chair, Committee on Criminal Law;

Nicole Dufour, Attorney, Research Services and Secretary, Committee on Criminal Law.

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law:

Rénald Rémillard, Director General.

PartyGaming PLC:

Mitchell Garber, CEO;

Brahm G. Gelfand, Member, International Advisory Committee;

Norman Inkster, Member, International Advisory Committee.

Nicole Dufour, Louis Belleau and Rénald Rémillard each made a statement and answered questions.

Mitchell Garber and Brahm Gelfand each made a statement and, with Norman Inkster, answered questions.

At 12:58 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, le jeudi 29 novembre 2007
(5)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 52, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Bryden, Chaput, Di Nino, Fraser, Joyal, C.P., Merchant, Milne, Oliver, Stratton et Watt (12).

Aussi présents : Sebastian Spano et Dominique Valiquet, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 21 novembre 2007, le comité poursuit son examen du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

TÉMOINS :

Barreau du Québec :

M^e Louis Belleau, Ad. E., président du Comité en droit criminel;

M^e Nicole Dufour, avocate, Services de recherche, et secrétaire du comité en droit criminel.

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law :

M^e Rénald Rémillard, directeur général.

PartyGaming PLC :

Mitchell Garber, directeur général;

Brahm G. Gelfand, membre, Comité consultatif international;

Norman Inkster, membre, Comité consultatif international.

Nicole Dufour, Louis Belleau et Rénald Rémillard font chacun une déclaration puis répondent aux questions.

Mitchell Garber et Brahm Gelfand font chacun une déclaration puis, aidés de Norman Inkster, répondent aux questions.

À 12 h 58, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, November 22, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to table its

SECOND REPORT

Your committee, to which was referred Bill S-203, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals), has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, November 13, 2007, examined the said Bill and now reports the same without amendment.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 22 novembre 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de déposer son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi S-203, loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 13 novembre 2007, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

La présidente,

JOAN FRASER

Chair

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, November 28, 2007

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:00 p.m. to study Bill C-13, an Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

Senator Joan Fraser (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Today we are beginning our study of Bill C-13, an Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments). This bill has been passed by the House of Commons and is now before us for study.

[*English*]

Our principal witness today is the minister who presented this bill in the House of Commons, the Honourable Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Welcome, minister. We are glad to have you with us. I know you have been before this committee before, and we are glad to have you back.

Mr. Nicholson is accompanied by Ms. Anouk Desaulniers, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, and by Ms. Renée Soublière, Senior Counsel and Litigation Coordinator, Official languages Law Group.

[*Translation*]

Welcome to you both.

[*English*]

Mr. Nicholson, we will ask you for your remarks and then we will turn to questions.

Honourable senators, the minister and his officials have an hour with us, so I would ask you to bear that in mind as you formulate your questions.

Hon. Robert Douglas Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada: Thank you for the opportunity to say a few words about Bill C-13, An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

As you know, this bill was introduced as the former Bill C-23 in June of 2006, with a view to making a number of amendments to the Criminal Code that would address, among other things, some procedural anomalies, clarify the intent of certain provisions and correct some of the shortcomings that come to our attention in the law.

It is with the same intent in mind that we have reinstated Bill C-23, which is now before you as Bill C-13. To let you know, this is identical to the bill passed last June by the House of

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 28 novembre 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 heures, pour étudier le projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

Le sénateur Joan Fraser (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Aujourd'hui, nous entamons notre étude du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications). Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des communes et il est maintenant devant nous pour étude.

[*Traduction*]

Notre principal témoin d'aujourd'hui est le ministre qui a déposé ce projet de loi à la Chambre des communes, l'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Bienvenue, monsieur le ministre. Nous sommes heureux de vous accueillir. Je sais que vous avez déjà comparu devant notre comité et nous sommes très heureux de vous revoir.

M. Nicholson est accompagné de Mme Anouk Desaulniers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, et de Mme Renée Soublière, avocate-conseil et coordonnatrice du contentieux, Groupe du droit des langues officielles.

[*Français*]

Mesdames, soyez les bienvenues.

[*Traduction*]

Monsieur Nicholson, je vous donne la parole pour votre déclaration liminaire après quoi nous passerons aux questions.

Honorables sénateurs, le ministre et ses collaborateurs peuvent passer une heure avec nous, ce dont je vous demande de tenir compte en posant vos questions.

L'honorable Robert Douglas Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada : Je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser à vous au sujet du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

Comme vous le savez, ce projet de loi avait été déposé sous la forme du projet de loi C-23 en juin 2006 dans le but d'apporter diverses modifications au Code criminel portant notamment sur certaines anomalies de procédure, sur la clarification de certaines dispositions et sur la correction de certains problèmes qui avaient été portés à notre attention.

C'est dans le même but que nous vous présentons maintenant le projet de loi C-13, qui reprend l'ancien projet de loi C-23. Je peux vous dire que ce texte est identique à celui qui avait été

Commons. At the time of prorogation it reached second reading in the Senate. I am pleased, of course, that this bill is now before the committee.

This is not major criminal law reform; nonetheless, I think it responds to a number of concerns. Quite frankly, I think bills like this should come forward on a regular basis. When there are anomalies, efficiencies that we can enact, I would like to see them come forward and be passed.

There are a number of items in this bill that help the criminal justice system remain modern, efficient and effective. This, in turn, responds to the overall goal of the government, which is to tackle crime. As you know, that is one of the government's main priorities.

Many of the amendments in Bill C-13 have been developed in collaboration with justice system stakeholders, the Uniform Law Conference of Canada, the Commissioner of Official Languages, and of course our provincial and territorial counterparts. These stakeholders are all helpful in identifying areas in which the Criminal Code needs to be changed.

I think the provinces and the territories will be pleased. Indeed, I raised this matter with them at a recent federal-provincial-territorial meeting of justice ministers in Winnipeg.

[Translation]

Legislative changes were put forward in three main areas of the Criminal Code — criminal procedure, the language of the accused and sentencing.

Bill C-13 consists mainly of technical changes to the legislation, most of which are unrelated. The bill puts forward some substantial amendments as well.

[English]

I propose to highlight some of them for you today, and following this brief overview I would be pleased to answer any questions you may have concerning the bill. I propose to turn first to the criminal procedure amendments, followed by the provisions dealing with language rights, and then the proposed sentencing amendments.

With respect to criminal procedure, most of the amendments are technical and will, among other things, expedite the execution of out-of-province search warrants by allowing the use of current technology, harmonize and consolidate provisions dealing with the proof of service of documents, improve the process regarding the challenge of jurors to assist in preserving the jury's

adopté par la Chambre des communes en juin dernier. Au moment de la prorogation, le projet était arrivé en deuxième lecture au Sénat. Évidemment, je suis heureux que le nouveau projet de loi soit aujourd'hui devant votre comité.

Il ne s'agit pas ici d'une réforme en profondeur du droit pénal mais d'un texte répondant à un certain nombre de préoccupations. Très franchement, je pense qu'on devrait déposer régulièrement devant la Chambre des communes des textes correctifs de cette nature. Lorsqu'il y a des anomalies ou que l'on peut réaliser des gains d'efficacité, j'aimerais qu'on les présente et qu'on les adopte.

Il y a dans le projet de loi actuel plusieurs dispositions qui permettront à notre appareil de justice pénale de rester moderne, efficace et efficient et qui correspondent à l'objectif global du gouvernement, qui est de lutter contre la criminalité. Comme vous le savez, c'est l'une des grandes priorités du gouvernement.

Bon nombre des modifications proposées dans le projet de loi C-13 ont été formulées avec la collaboration des parties prenantes de l'appareil de justice pénale, de la Conférence sur le droit uniforme du Canada, du commissaire aux langues officielles et, bien sûr, de nos homologues provinciaux et territoriaux. Tous nous ont aidés à cerner des domaines où il convient de modifier le Code criminel.

Je pense que les provinces et territoires se réjouiront de ce projet de loi. À vrai dire, j'en ai discuté récemment avec leurs représentants lors d'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice à Winnipeg.

[Français]

Des modifications législatives ont été présentées principalement dans trois domaines du Code criminel, soit la procédure pénale, la langue de l'accusé et la détermination de la peine.

Le projet de loi C-13 comprend principalement des modifications législatives d'ordre technique, la plupart sans lien les unes avec les autres. Des modifications de fond sont aussi proposées.

[Traduction]

J'ai l'intention de vous présenter brièvement les principales modifications proposées dans le projet de loi, après quoi je serais heureux de répondre à vos questions. Je vais parler d'abord des modifications qui concernent la procédure pénale, puis des dispositions concernant les droits linguistiques et, enfin, de celles concernant la détermination de la peine.

En ce qui concerne la procédure pénale, la plupart des modifications sont d'ordre technique et visent, entre autres choses, à accélérer l'exécution des mandats de perquisition de l'extérieur d'une province en autorisant le recours à la technologie actuelle, en harmonisant et en consolidant les dispositions touchant la preuve de signification de documents, en améliorant

impartiality, and correct an anomaly by identifying the proper appeal route for judicial orders to seized property.

The criminal procedure amendments that are of a more substantive nature consist of the following: the reclassification of the offence of possessing break-in instruments, which is currently a straight indictable offence, thereby changing this to a dual procedure offence to allow the prosecution to proceed either by way of indictment or by way of summary conviction. Also, there are the creation of an offence for the breach of a non-communication order imposed on an accused who is remanded to pre-trial custody and a new election right for the accused as to his or her mode of trial where a preferred indictment has been filed against him or her where the Supreme Court of Canada orders a new trial.

I would like to talk briefly about the proposed amendments to sections 530 and 530.1 of the Criminal Code, which deal with language rights of the accused. As you may know, these provisions are the culmination of a long process that led to the recognition of the right of the accused to be heard and understood by a judge or judge and jury who speak and understand his or her official language.

These sections have been in force throughout Canada since January 1, 1990, and they set out in detail a series of rights and corresponding obligations that apply when an order is made that the accused be tried in his or her official language. The implementation of these language rights has, from time to time, created some legal and practical difficulties, as demonstrated by the case law that has developed over the years.

There have been many studies by the Commissioner of Official Languages, and the investigation by the department has also confirmed that there are still obstacles to full and equal access to the criminal justice system in one's own official language. The proposed amendments will help reduce these obstacles and solve the interpretation problems identified, thus contributing to the evolution of language rights in the criminal law context.

For example, one of the amendments would ensure that accused persons are better informed of their language rights. It provides that all accused, whether represented by counsel or not, must be advised of their language rights. As you know, information is passed on to those who currently are unrepresented, but if you are represented by counsel, there is no guarantee that your counsel would know of these provisions. That is not meant to be an indictment of the legal profession. I simply want to ensure that everyone is aware of that.

Another amendment would require the charging document to be translated into the official language of the accused upon request. That seems to be a logical complement to accused persons' exercising their language rights.

le processus de contestation de jurés pour aider à préserver l'impartialité des jurys, et en corrigeant une anomalie touchant le mécanisme d'appel des ordonnances judiciaires relatives à des biens saisis.

Les modifications les plus importantes touchant la procédure pénale comprennent la reclassification de la possession d'instruments de vol par effraction, qui est actuellement une infraction punissable par voie de mise en accusation, pour en faire une infraction passible d'une double procédure pour permettre à la poursuite de choisir soit la mise en accusation soit la condamnation par procédure sommaire. Il y a aussi la création d'une infraction pour la transgression d'une ordonnance de non-communication imposée à un accusé placé en détention avant son procès, et un nouveau droit consenti à l'accusé de choisir son mode de procès lorsqu'un mode d'accusation a été choisi contre lui par le procureur et que la Cour suprême du Canada ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Permettez-moi de parler brièvement des modifications proposées aux articles 530 et 530.1 du Code criminel, concernant les droits linguistiques de l'accusé. Comme vous le savez, ces dispositions découlent d'un long processus ayant débouché sur le droit de l'accusé de se faire entendre et d'être compris par un juge ou par un juge et jury parlant et comprenant sa langue officielle.

Ces dispositions, qui sont en vigueur dans tout le Canada depuis le 1^{er} janvier 1990, énoncent en détail une série de droits et d'obligations correspondantes qui s'appliquent quand une ordonnance est rendue pour que l'accusé soit jugé dans sa langue officielle. Il est arrivé que la mise en œuvre de ces droits linguistiques engendre certaines difficultés d'ordre juridique ou pratique, comme le montre la jurisprudence.

Maintes études réalisées par le commissaire aux langues officielles et une enquête menée par le ministère ont également confirmé qu'il y a encore des obstacles à un accès complet et égal à l'appareil de justice pénale dans sa propre langue officielle. Les modifications proposées contribueront à réduire ces obstacles et régleront les problèmes d'interprétation identifiés, ce qui contribuera à l'évolution des droits linguistiques dans le contexte du droit pénal.

Par exemple, l'une des modifications garantit que l'accusé soit mieux informé de ses droits linguistiques. Elle dispose que tout accusé, qu'il soit ou non représenté par un avocat, doit être informé de ses droits linguistiques. Comme vous le savez, à l'heure actuelle, cette information est communiquée aux accusés qui n'ont pas d'avocat mais il n'y a aucune garantie, si l'accusé a un avocat, que ce dernier connaît ces dispositions, cela dit sans vouloir porter atteinte à la réputation de la profession. Je veux simplement m'assurer que tout le monde connaîtra bien ses droits en la matière.

En vertu d'une autre modification, l'acte d'accusation devra être traduit dans la langue officielle de l'accusé, sur demande. Cela semble être un prolongement logique du droit de l'accusé d'exercer ses droits linguistiques.

In order to solve a very real interpretation problem, another amendment would make clear that the rights and duties that arise when an order is issued for a bilingual trial are identical to those that arise when an order is issued for a trial in the language of the accused.

With respect to sentencing, the sentencing amendments include some changes that are substantive and others that are technical. These amendments seek to update the law by responding to current realities and clarifying the intent of certain sentencing conditions. The substantive changes would provide the court with the power to delay sentencing so that an offender can participate in a provincially approved treatment program. This is a big step forward and is one of the very important things that we are doing in this bill.

It would also order the forfeiture of computers and other related property used in the commission of Internet luring offences. In addition, it would order that a driving prohibition be served consecutively to any pre-existing order, and it would order an offender not to communicate with identified persons while serving a jail term. This seems to be an important step forward. It imposes a fine of up to \$5,000 for a summary conviction offence where no other maximum fine is provided in a federal statute.

With respect to this last amendment, by increasing the current maximum fine from \$2,000 to \$5,000, prosecutors will have more flexibility to proceed by way of summary conviction and to seek a higher fine in appropriate cases.

The technical amendments to the sentencing portion of the bill include changes that propose to provide that where no maximum prison term is otherwise specified in the federal statute, the maximum term that can be imposed in default of a fine payment for an indictable offence is five years; to provide a Court of Appeal with the power to suspend a conditional sentence order until appeal from sentence or conviction is determined; to clarify that the minimum fine and minimum jail terms for first, second and subsequent impaired driving offences, such as operation of a motor vehicle while impaired and refusal to provide a breath sample, apply to the more serious situations of impaired driving causing bodily harm or death. That makes sense.

Regarding this last amendment, the bill would make it clear that repeat impaired driving offenders whose new offence causes bodily harm and death would receive a mandatory jail term and not be eligible for a conditional sentence of imprisonment. We have asked for that for a long time.

Afin de résoudre un problème très réel d'interprétation, une autre modification précisera que les droits et devoirs découlant d'une ordonnance émise pour la tenue d'un procès bilingue sont identiques à ceux découlant d'une ordonnance émise pour la tenue d'un procès dans la langue de l'accusé.

En ce qui concerne la détermination de la peine, certaines des modifications proposées touchent des questions de fond alors que d'autres ont un caractère technique. Il s'agit dans tous les cas d'adapter le droit aux réalités actuelles et de préciser l'intention de certaines conditions reliées à la détermination de la peine. Les changements de fond accorderont au tribunal le pouvoir de reporter la détermination de la peine pour permettre à l'accusé de participer à un programme de traitement approuvé à l'échelle provinciale. Il s'agit là d'un grand pas en avant et l'une des mesures très importantes que nous proposons par le truchement de ce projet de loi.

Le projet de loi ordonne aussi la confiscation d'ordinateurs et d'articles connexes utilisés pour commettre une infraction de corruption d'enfants par Internet. On y prévoit aussi qu'une interdiction de conduire un véhicule soit purgée consécutivement à toute autre ordonnance préexistante et on interdira toute communication de l'accusé avec certaines personnes identifiées, pendant qu'il purge sa peine d'emprisonnement. Cela semble être un progrès important. Une amende pouvant atteindre 5 000 \$ sera imposée pour une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité lorsqu'aucune autre amende maximum n'est prévue dans une loi fédérale.

En ce qui concerne cette dernière modification, le fait de porter l'amende maximum des 2 000 \$ actuels à 5 000 \$ donnera plus de latitude aux procureurs pour agir par voie de déclaration sommaire de culpabilité et pour demander une peine plus lourde dans les cas appropriés.

Les modifications techniques touchant la détermination de la peine concernent des changements en vertu desquels, lorsqu'aucune peine d'emprisonnement maximum n'est précisée dans la loi fédérale, la peine maximum pouvant être imposée pour défaut de paiement d'une amende dans le cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation sera de cinq ans. Il s'agit aussi d'accorder à une cour d'appel le pouvoir de suspendre une ordonnance de peine conditionnelle jusqu'à ce que l'appel de la peine ou de la condamnation ait été jugé, de préciser que l'amende minimum et les peines d'emprisonnement minimum pour une première, une deuxième ou une autre infraction de conduite en état d'ébriété, comme l'utilisation d'un véhicule à moteur en état d'ébriété et le refus de donner un échantillon d'haleine, s'applique aux cas les plus graves de conduite en état d'ébriété ayant causé des blessures corporelles ou la mort, ce qui paraît raisonnable.

En ce qui concerne cette dernière modification, on indique clairement dans le projet de loi que les conducteurs en état d'ébriété récidivistes dont la nouvelle infraction cause des blessures corporelles et la mort recevront une peine d'emprisonnement obligatoire et ne seront pas admissibles à une peine d'emprisonnement conditionnelle. Nous réclamons cela depuis fort longtemps.

Before I conclude, I would like to inform the committee that since the reinstatement of Bill C-13, a need for a technical coordinating amendment has been identified, and a proposed amendment to address the issue will be presented to the committee at the appropriate time.

This concludes my remarks. I hope that those opening comments have been helpful. I am anticipating questions on this to which I would be pleased to respond with the assistance of my officials.

The Chair: Indeed, there are questions, minister.

Senator Andreychuk: I know there will be other speakers but I thought I would work with my assistant legal counsel, Senator Baker. The technical amendment, I presume, will be presented by someone. When we come to the Senate, we always look at the coordination, the implementation and the process, and I would be interested in seeing which one it is.

I want to zero in on two things. One has been raised by some service providers on the issue at page 2, clause 5. In clause 5, paragraph 202(1)(i) of the act is replaced by the following: “. . . wilfully and knowingly sends, transmits”

The question posed to me by some service providers is this: Is there any intention of moving toward using this section in any way on the issue of offshore betting?

Mr. Nicholson: It would apply equally to onshore and offshore betting, and other provisions in the Criminal Code make that clear.

With respect to the technical amendments, a small one is coming. At times, technical amendments can be tricky to get completely correct at the time. We will make that available to you as well.

Senator Baker: Is it in this section?

Mr. Nicholson: No, it is not in this section. With my apologies, I reversed it. The senator talked about clause 5. I believe that you raised some concerns about clause 5, Senator Baker. I will respond to your concerns, and the officials can join in, about the operating section that states: “. . . wilfully and knowingly sends, transmits, delivers” That would not create an onus on Internet service providers to monitor the information transferred. Those who unknowingly transmit messages containing this information would not be caught under this bill. That is the reply that I would provide to their queries on this.

Senator Andreychuk: Following up on that, we had a previous bill, Bill C-15A, where a similar issue was raised such that service providers had to meet certain standards in the way they produced their product, if I may call it that, and some accountability mechanisms were built into that. Their fear at the time, and as raised similarly with Bill C-13, was that this will add another onus. Will service providers, simply by having information transmitted that they do not catch in the normal course of the business, be open to the charge? In Bill C-15A, the Minister of

Avant de conclure, j'aimerais dire au comité qu'on a identifié le besoin d'une modification de coordination technique, depuis le rétablissement du projet de loi C-13, et qu'un amendement à ce sujet sera présenté au comité au moment opportun.

Cela met fin à ma déclaration, monsieur le président. J'espère que ces informations sont utiles et je suis tout à fait prêt à répondre à vos questions, avec l'aide de mes collaborateurs.

Le président : Il y a en effet des questions, monsieur le ministre.

Le sénateur Andreychuk : Je sais qu'il y aura d'autres intervenants mais j'ai pensé collaborer avec mon conseiller juridique adjoint, le sénateur Baker. L'amendement technique dont vous venez de parler sera présenté par quelqu'un, je suppose. Quand un projet arrive au Sénat, nous nous penchons toujours sur les questions de coordination, de mise en œuvre et de processus, et j'ai hâte de voir de quoi il s'agit.

Je voudrais me concentrer sur deux choses. La première a été soulevée par certains fournisseurs de services concernant l'article 5, à la page 2 du projet de loi. Cet article 5 dispose que l'alinéa 202(1)(i) de la loi est remplacé par ce qui suit : « ... volontairement et sciemment envoie, transmet... »

Voici la question qui m'a été posée : a-t-on l'intention d'invoquer cette disposition d'une manière quelconque au sujet des paris extraterritoriaux?

M. Nicholson : Elle s'appliquera aussi bien aux paris territoriaux qu'aux paris extraterritoriaux, et d'autres dispositions du Code criminel l'indiquent clairement.

En ce qui concerne les amendements techniques, vous en recevrez un petit. Il arrive que ces amendements techniques soient difficiles à mettre complètement au point et que cela prenne un peu de temps. De toute façon, vous le recevrez.

Le sénateur Baker : Concerne-t-il cet article?

M. Nicholson : Non, pas cet article. Veuillez m'excuser, je me suis trompé. Le sénateur parlait de l'article 5. Je croyais que vous souleviez des préoccupations au sujet de l'article 5, sénateur Baker. Je vais répondre à vos préoccupations, et mes collaborateurs pourront compléter ma réponse, au sujet de l'article disant : « ... volontairement et sciemment envoie, transmet, livre... » Aucun fournisseur de service Internet ne sera obligé à surveiller les informations transmises, au titre de cet article. Ceux qui, sans le savoir, transmettent des messages contenant ce type d'information ne seront pas touchés par ce projet de loi. C'est la réponse que je leur donnerais à ce sujet.

Le sénateur Andreychuk : Sur le même sujet, un projet de loi antérieur, le projet de loi C-15A, soulevait une question semblable au sujet des fournisseurs qui devaient répondre à des normes pour leur produit, et des mécanismes de reddition de comptes étaient aussi prévus. Leur crainte à l'époque, qui est la même pour le projet de loi C-13, c'est que cela alourdit le fardeau. Les fournisseurs de services, auxquels des renseignements sont transmis à leur insu, seraient-ils susceptibles d'être accusés? Pour le projet de loi C-15A, le ministre a rassuré le Comité

Justice assured the Standing Senate Legal Committee that they would not be open to charge because of the words of condition “wilfully and knowingly.” The minister indicated that if providers were perpetrators of crime in any way, then they would fall into the ordinary citizens category and could be subject to a charge. However, simply by virtue of being a service provider, they would not be subject to charge. Is it the same under this new bill?

[Translation]

Anouk Desaulniers, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Madam Chair, there will be no change in the situation. The clause in question broadens the types of communication whereby information can be transmitted, but it does not change the nature of the offence. It remains a specific-intent offence. The Crown will therefore have to demonstrate that the individual knew what he or she was doing and behaved knowingly. The individual may do something in the course of his or her daily commercial activities and may not have specific knowledge of the information that is being transmitted. The individual is merely transmitting the message. That amendment is not designed to make service providers responsible for supervising the content of the information on the Internet.

[English]

Senator Baker: In some of the charges litigated under the section dealing with gambling, convictions have been entered on the basis of wilful blindness and recklessness. Could you comment on that? You have said that if it is not done wilfully, then they would not fall under that umbrella.

We are looking for the intent of the government, because when a judge reads it, that is what he or she will ask. This is a huge change in the act. You have modernized the act, removed all of these ancient methods of communicating and now you have focused on the Internet. The intent of this change is to focus on the Internet, is it not?

[Translation]

Ms. Desaulniers: The objective of the amendment is to modernize the section, to bring it up to date with current communication methods. The intention of the government is not to target Internet service providers, but rather to continue to represent in an adequate and up to date way the communication methods that can be used to convey information for the purpose of betting. I should point out that the provision does not refer to “gambling” but rather to betting and bookmaking.

[English]

Mr. Nicholson: I would like to add that the wording is specific and intentional: “wilfully and knowingly.” You used the term “reckless behaviour” or “acting recklessly.” When you get a bill on the question of identity theft, you will see that we actually use the term “recklessly” to go beyond the wording here. We mean

sénatorial des affaires juridiques de leur protection par les termes « volontairement et sciemment ». Le ministre a dit que les fournisseurs de services seraient traités comme des citoyens ordinaires et seraient assujettis à des accusations s'ils perpétraient une infraction. En revanche, le simple fait qu'ils soient des fournisseurs de services ne les exemptent pas de cette accusation. En est-il de même chose en vertu de ce nouveau projet de loi?

[Français]

Anouk Desaulniers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Madame la présidente, effectivement, la situation ne changera pas. L'article en question agrandit les formes de communication avec lesquelles on peut transmettre l'information, mais il ne change pas la nature de l'infraction. Cela reste une infraction d'intention stricte. La couronne devra donc démontrer que la personne savait ce qu'elle faisait et qu'elle l'a fait sciemment. Elle peut le faire dans le cours de ses activités commerciales quotidiennes et elle n'a peut-être pas une connaissance précise de l'information qui est transmise, mais elle fait tout simplement transmettre le message. L'amendement qui est introduit ne vise pas à ajouter une responsabilité au service de superviser le contenu de l'information qui se promène sur Internet.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Dans certains cas où des accusations ont mené à des procès en vertu de l'article portant sur le jeu, des condamnations ont été obtenues en invoquant l'aveuglement volontaire et l'imprudence. Avez-vous des commentaires à ce sujet? Vous avez dit que si ce n'était pas fait volontairement, l'article ne serait pas applicable.

Nous cherchons à connaître l'intention du gouvernement, et c'est ce que fera aussi un juge à la lecture de cet article. C'est un changement important à la loi. Vous avez modernisé la loi, en retirant tous ces anciens modes de communication et en vous concentrant sur l'Internet. Ce changement a pour but de cibler la communication par Internet, n'est-ce pas?

[Français]

Mme Desaulniers : L'objectif de l'amendement est de moderniser l'article, de le rendre à la page des moyens de communication actuels. L'intention du gouvernement n'est pas d'aller accrocher les services qui fournissent l'accès à l'Internet, mais bien de continuer à représenter, de façon adéquate et à jour, les moyens de communication par lesquels on peut transmettre une information dans le but de commettre une opération de pari. Ici, il faut faire une nuance, on ne parle pas de « gambling », on parle de pari et de « bookmaking ».

[Traduction]

M. Nicholson : J'aimerais ajouter que le libellé est précis et montre l'intention : « volontairement et sciemment ». Vous avez parlé de « comportement imprudent ». Quand vous serez saisis du projet de loi sur le vol d'identité, vous constaterez que nous nous servons du terme « imprudemment » dans un sens plus large

that for a specific purpose. In the particular bill, the person who is collecting other people's identification is reckless with it after it goes out the door. We do want to catch that, but it seems to me we are specific with respect to this piece of legislation, and we did not go further. We did not get into reckless behaviour in "wilfully and knowingly" provided that information.

Senator Baker: My argument is that you did not add "wilfully and knowingly." That has been there since 1913.

Mr. Nicholson: We are including it, and we are updating the technology. That is the challenge we have.

Senator Baker: The intent of the legislation is to apply it to situations involving Internet betting, is that not correct?

Ms. Desaulniers: Yes.

Senator Baker: I have just repeated the words you used before the House of Commons committee. Convictions have been entered under this section. We have some case law on it. The case law shows that cases have been prosecuted in which wilful blindness forms the gravamina of the offences. Are you saying that because you are removing these things from this section that will apply to the Internet, wilful blindness and recklessness will not apply to the Internet?

[Translation]

Ms. Desaulniers: We have to be careful about the case law that has interpreted section 201. If you read the various offences set out in section 202, you will see that paragraph (i), which is amended by this bill, is the only one that contains the words "wilfully and knowingly". Care was taken here in particular to make this a specific-intent offence.

[English]

Senator Baker: The most recent case is the Supreme Court of Canada judging what happens on the Internet. There is a case from 2004: *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*. What saved the Internet service providers was a provision made in the law in 1988 to exempt Internet service providers in the copyright law. It was on that basis that the Internet service providers were not held liable by the Supreme Court of Canada to make payments to our composers and music producers. There is no such exception for Internet service providers in this section of the Criminal Code.

What will this apply to? Why would you be making the change? Will it capture someone else? Who would this capture? Can you tell the committee why the change is being made and who are the people who will be captured who were not captured before?

qu'ici. Le sens est bien précis. Dans ce projet de loi, une personne recueille des renseignements personnels et est imprudente en les laissant diffuser. Ce n'est pas ce que nous visons ici, et il me semble que dans ce projet de loi, nous sommes plus précis et nous n'allons pas plus loin. Nous ne parlons pas d'imprudence dans les termes « volontairement et sciemment » pour la transmission de renseignements.

Le sénateur Baker : Mais vous n'avez pas ajouté « volontairement et sciemment ». C'est là depuis 1913.

M. Nicholson : Nous l'intégrons au projet de loi, et nous faisons la mise à jour technologique. Voilà où réside la difficulté.

Le sénateur Baker : Le projet de loi vise à s'appliquer à des situations de pari par Internet, n'est-ce pas?

M. Desaulniers : Oui.

Le sénateur Baker : Je viens de répéter les mots que vous avez employés devant le comité de la Chambre des communes. Des condamnations ont été obtenues en vertu de cet article. La jurisprudence existe. Des procès ont eu lieu pour lesquels l'aveuglement volontaire était le fondement de l'infraction. Dites-vous qu'en supprimant cela de cet article s'appliquant à l'Internet, l'aveuglement volontaire et l'imprudence ne s'appliqueront pas à l'Internet?

[Français]

Mme Desaulniers : Il faut faire attention aux cas de jurisprudence qui ont interprété l'article 201. Si vous lisez les différentes infractions énumérées à l'article 202, vous allez remarquer que le paragraphe i), qui est modifié dans le projet de loi est le seul qui contient les mots : « volontairement et sciemment ». Le législateur a vraiment pris soin de créer, ici en particulier, une infraction d'intention spécifique.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Le cas le plus récent est celui de la Cour suprême qui s'est prononcée sur ce qui se passe sur Internet. Il y a une affaire remontant à 2004 : *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre l'Association canadienne des fournisseurs Internet*. Ce qui a sauvé la mise pour les fournisseurs de services Internet, c'est une disposition intégrée à la loi en 1988 soustrayant les fournisseurs de services Internet à la Loi sur le droit d'auteur. C'est en vertu de cette disposition que les fournisseurs de services Internet n'ont pas été tenus responsables par la Cour suprême du Canada des versements à faire aux compositeurs et producteurs de musique. Dans cet article-ci du Code criminel, il n'y a pas d'exception semblable pour les fournisseurs de services Internet.

À quoi cela s'appliquera-t-il? Pourquoi apporter ce changement? Est-ce que cela englobera quelqu'un d'autre? Qui sera touché? Pourriez-vous donner au comité les raisons de ce changement et nous dire qui sera maintenant touché, qui ne l'était pas auparavant?

[Translation]

Ms. Desaulniers: The change or the amendment is to cover individuals who use the Internet to convey information related to bookmaking. These individuals do so wilfully and specifically, in other words there is specific intent. However, the amendment does not target the service providers.

[English]

Senator Baker: Everyone who gambles on the Internet when it is operated from offshore will be prosecuted under this. Is that what you are saying?

[Translation]

Ms. Desaulniers: The amendment is about the transmission of information.

[English]

Senator Baker: The transmission of information includes the Internet service provider.

[Translation]

Ms. Desaulniers: It applies to people who do this wilfully.

[English]

Mr. Nicholson: It could. Whoever uses whatever technology for bookmaking purposes is included.

Senator Baker: Therefore this will, in effect, open the whole range of people in our society who bet on the Internet to charges under this section of the Criminal Code. It will apply not only to the people who bet but also to the people who transmit the information, because that is what this says. Transmission of the information has been defined by the Supreme Court of Canada as being an Internet service provider. The most recent case was *Harper v. Canada (Attorney General)*. The Supreme Court of Canada said that the Internet constitutes a highly effective means of conveying information. What you are getting at here is the prosecution of those who convey information. If it is not, then the information in your bill is wrong. Your information notes at the beginning state: "The enactment amends the description of the offence of conveying information on betting . . ."

With regards to Harper, who is the present Prime Minister of this country, the Supreme Court of Canada says that conveying information is information conveyed on the Internet.

Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: I agree with comments that have been given in answer already.

The intention is to retain "wilfully and knowingly." That is the existing provision in paragraph 202(1)(i), and the intention is to modernize the means of communication.

[Français]

Mme Desaulniers : Le changement ou la modification vise à rejoindre les individus qui utilisent Internet pour transmettre de l'information reliée au « bookmaking ». Ces gens le font de façon volontaire et précise dans le cadre d'une intention spécifique. Mais l'amendement ne vise, par exemple, les gens qui fournissent le service.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Est-ce que vous me dites que tous ceux qui jouent sur Internet, sur un site étranger, pourraient être poursuivis en vertu de cette disposition?

[Français]

Mme Desaulniers : L'amendement vise la transmission d'informations.

[Traduction]

Le sénateur Baker : La transmission de renseignements comprend le fournisseur de service Internet.

[Français]

Mme Desaulniers : Elle inclut les gens qui le font de façon volontaire.

[Traduction]

M. Nicholson : C'est possible. Quiconque se sert de la technologie à des fins de bookmaking est inclus.

Le sénateur Baker : Par conséquent, tous nos concitoyens qui prennent des paris sur Internet pourraient être accusés en vertu de cet article du Code criminel. Non seulement eux, mais aussi ceux qui transmettent les renseignements, puisque c'est ce que dit cet article. La transmission de renseignements a été définie par la Cour suprême du Canada comme comprenant les fournisseurs de service Internet. L'affaire la plus récente est *Harper c. Canada (procureur général)*. La Cour suprême du Canada a statué qu'Internet est un moyen très efficace de transmettre des renseignements. Or, vous nous parlez ici de poursuites contre ceux qui transmettent des renseignements. Autrement, votre projet de loi est mal libellé. On dit en effet dans les notes, au début : « Le texte modifie la description de l'infraction relative à la communication de renseignements sur les gageures... »

Au sujet de l'affaire Harper, concernant le premier ministre actuel du Canada, la Cour suprême a affirmé que la communication de renseignements comprend les renseignements transmis par Internet.

Hal Pruden, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Je confirme les réponses qui nous ont déjà été données.

L'intention, c'est de garder les termes « volontairement et sciemment ». C'est le texte actuel de l'alinéa 202(1)i) qu'on veut moderniser au sujet des moyens de communication.

Currently, individuals who bet on the Internet are permitted to do so under paragraph 204(1)(b) if they are private individuals not engaged in any way in the business of betting. Therefore, we are not trying to capture through this amendment people who choose to bet privately by telephone, by Internet or by any other means. We are not going in that direction. We are not attempting to capture Internet service providers, and that is why “wilfully and knowingly” is a protection for those individuals, even when we ensure through this amendment that other technologies besides telegraph and telephone are picked up.

Senator Baker: Who will you capture?

Mr. Pruden: Bookies in Canada today.

Senator Baker: Are there many bookies in Canada today?

Mr. Pruden: I do not know. You will have to ask police officials who investigate gambling offences, or those who have expertise in that area.

[Translation]

Senator Chaput: My question is about the examination or cross-examination in the official language of the witness. I do not think anyone is calling into question the right of the accused to be tried in his or her official language. My question is about the provision of the bill that states that the judge may allow the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the prosecutor, and not that of the witness.

The prosecutor examines that witness in the prosecutor's official language. In a case such as that, would the court be required to provide the accused with interpretation services? Because that is not stated in the bill.

Renée Soublière, Senior Counsel and Litigation Coordinator, Official Languages Law Group, Department of Justice Canada: Yes, the Criminal Code requires that the accused be given interpretation services in such a case.

Senator Chaput: You say that the judge can order interpretation services for the accused in such a case. In your opinion, is that not in contradiction with the right of the accused to be tried in his or her official language?

Ms. Soublière: We do acknowledge that this is a derogation from that rule whereby trials are to be held in the official language of the accused. That is why the judge is given the discretion to allow this practice or not, depending on the circumstances. As you may know, an amendment was made when the bill was being studied by the committee of the House. It stated that the judge could authorize this only if the circumstances warrant.

The Chair: I have another question for Ms. Soublière. I had always understood that, at least in Quebec, any individual could use the official language of his or her choice in the courts. How can we reconcile that with the right of the accused to be tried in

Actuellement, ceux qui font des paris sur Internet peuvent le faire en vertu de l'alinéa 204(1)(b), si ce sont de simples particuliers qui ne participent pas à une entreprise de parieurs. Ainsi, nous ne voulons pas par cette modification viser ceux qui font des paris de manière privée, par téléphone, par Internet ou autrement. Ce n'est pas notre intention. Nous ne voulons pas non plus cibler les fournisseurs de service Internet, qui se trouvent protégés par les termes « volontairement et sciemment », tout en veillant, par cette modification, à englober d'autres moyens technologiques que la télégraphie et le téléphone.

Le sénateur Baker : Qui sera touché?

M. Pruden : Les preneurs de paris, au Canada, actuellement.

Le sénateur Baker : Y en a-t-il beaucoup?

M. Pruden : Je l'ignore. Il faudrait le demander aux policiers qui enquêtent sur les infractions de jeu, ou à ceux qui sont compétents en la matière.

[Français]

Le sénateur Chaput : Ma question s'applique à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire dans la langue officielle des témoins. Je pense que personne ne remet en question le droit de l'accusé de subir son procès dans sa langue officielle. La question que je pose est par rapport au projet de loi qui dit que le juge peut permettre au poursuivant d'interroger ou de contre-interroger un témoin dans la langue officielle du poursuivant et non pas dans celle du témoin.

Le poursuivant interroge le témoin dans la langue officielle du poursuivant; dans un cas semblable, est-ce que le tribunal est obligé de fournir à l'accusé le service d'un interprète? Parce que ce n'est pas indiqué dans le projet de loi ici.

Renée Soublière, avocate-conseil et coordonnatrice du contentieux, Groupe du droit des langues officielles, ministère de la Justice Canada : Oui, dans une situation comme celle-là, le Code criminel l'exige, il y aura un service d'interprétation pour l'accusé.

Le sénateur Chaput : Dans un cas semblable, on dit que le juge peut ordonner un service d'interprétation pour l'accusé. D'après vous, n'est-ce pas en contradiction avec le droit de l'accusé d'avoir son procès dans sa langue officielle?

Mme Soublière : En fait, on reconnaît très bien que c'est une dérogation, si vous voulez, à la norme qui veut que le procès se déroule dans la langue officielle de l'accusé, d'où le pouvoir discrétionnaire qui est accordé au juge de permettre cette pratique ou pas, selon les circonstances. Vous le savez peut-être, un amendement a été apporté au moment de l'étude en comité à la Chambre des communes et on a précisé que le juge pourrait l'accorder uniquement si les circonstances le justifiaient.

La présidente : J'ai une question supplémentaire pour Mme Soublière. J'avais toujours compris, au moins au Québec, que toute personne a le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant les tribunaux; comment est-ce qu'on réconcilie cela

his or her language? Could I, as an anglophone, be required to testify in French or vice versa?

Ms. Soublière: I think this issue has been dealt with by the case law, particularly the decisions made by the Quebec courts. You are quite right when you say that in Quebec, for example, section 133 of the 1867 Constitution Act gives all individuals the right to the official language of their choice and the Supreme Court has confirmed that this right applied to everyone, including the judge and the others. However, when in sections 530 and 530.1, the accused is given the right to be tried in the official language of his or her choice, the right to a judge who will understand directly and the right to a crown prosecutor who will use his or her language, the case law has held that there is no incompatibility between the two provisions. The case law has held that these are institutional obligations and that it is up to the Attorney General to appoint prosecutors and judges with language skills and who agree to use the official language of the accused during the trial.

The Chair: Thank you very much.

[English]

Mr. Nicholson: It should be noticed, though, that when there is an order for a bilingual trial, the judge and the Crown attorney have to speak both languages.

Senator Jaffer: Minister, I first wish to commend you for looking at the rights of the accused in both languages. My question follows what has been said by the two senators before involving the issue of capacity. It is good to have the legislation, but I come from British Columbia and I am struggling. I hope I can bring this to your doorstep today.

Judges and prosecutors get training in French, but defence lawyers do not. It is a huge challenge. As you yourself said, the defence counsel has to tell the accused that he or she has those rights. It is good to have it on paper, it is good to have the law, but the challenge is to build capacity. In my province, few defence counsel speak the language. We had one Supreme Court justice who was very good at the language, and we are now struggling. If we are to take this seriously, we need to build the capacity. I would like to see a pilot project to train defence counsel. In addition — and I do not know how this would be done — we could look at ways to bring in bilingual judges from other provinces. It is a challenge, because they are not appointed in those regions, I understand. Otherwise, this is good on paper but does not work in practice.

Mr. Nicholson: You made several interesting suggestions, senator. I am very pleased that you are making those comments.

avec le droit à l'accusé d'avoir le procès dans sa langue? Par exemple, est-ce qu'on peut m'obliger, moi dont la langue maternelle est l'anglais, à témoigner en français ou vice-versa?

Mme Soublière : En fait, je crois que cette question a été résolue par la jurisprudence, notamment des décisions émanant des tribunaux du Québec. Vous avez raison, au Québec par exemple, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 accorde à toute personne le droit d'utiliser la langue officielle de son choix et la Cour suprême a confirmé que ce droit visait toute personne, y compris le juge et les autres. Cependant, lorsqu'on accorde, aux articles 530 et 530.1, le droit à un accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix, le droit à un juge qui va comprendre directement et le droit à un procureur de la Couronne qui va utiliser sa langue, la jurisprudence a dit qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre ces deux dispositions et que, en fait, ce sont des obligations institutionnelles et qu'il revient au procureur général de nommer des procureurs et des juges qui sont aptes et qui consentent à utiliser la langue officielle de l'accusé dans le cadre d'un procès.

La présidente : Merci beaucoup.

[Traduction]

M. Nicholson : Signalons toutefois que lorsqu'on ordonne un procès bilingue, le juge et le procureur doivent parler les deux langues.

Le sénateur Jaffer : Monsieur le ministre, je veux d'abord vous féliciter de veiller sur les droits des accusés, dans les deux langues. Ma question est dans la même veine que celle des deux sénateurs qui m'ont précédé, et qui ont parlé de la capacité. Il est bon d'avoir cette mesure législative, mais je viens de la Colombie-Britannique, et je me pose des questions. J'espère que vous le ferez à votre tour.

Les juges et les procureurs ont une formation en français, mais pas les avocats de la défense. C'est un énorme problème. Comme vous le disiez vous-même, l'avocat de la défense doit pouvoir dire à l'accusé quels sont ses droits. Tout cela est bien beau sur papier, il est bon d'avoir une loi, mais il faut aussi avoir la capacité, et ce n'est pas si facile. Dans ma province, peu d'avocats parlent français. Nous avons un juge de la Cour suprême qui y excellait, mais nous avons maintenant du mal à en trouver. Si l'on prend cette mesure au sérieux, il faut développer la capacité. J'aimerais qu'il y ait un projet-pilote pour former les avocats de la défense. En outre, et je ne sais pas très bien comment cela se ferait, il faudrait envisager de faire venir dans notre province des juges bilingues, des autres provinces. C'est un problème, parce qu'ils ne sont pas nommés pour ces régions, me suis-je laissé dire. Autrement, l'intention est bonne, sur papier, mais il n'y aura rien de concret.

M. Nicholson : Vous avez fait quelques suggestions intéressantes, madame le sénateur. Je suis ravi d'entendre ces commentaires.

I was just at a federal-provincial meeting of ministers of justice. One of the issues I talked about was this bill. I indicated that in one sense we are trying to respond to what they want but they have to respond to the legislation that is before them.

The training of defence lawyers is not exactly within the federal sphere, but I would be pleased to pass along those comments. It is an interesting suggestion about judges who may be able to sit somewhere else.

We have come a long way on this. I was thinking about Senator Baker when he was talking about this. He will remember legislation that came through around 1990, which seemed to have general support at that time to move forward in this area. Indeed, in my own comments I said that this was part of the evolution. It is not perfect; there are always challenges and we have to be on top of those challenges, but it is another step in the evolution that started almost 20 years ago in providing fairness and equity for both official language communities in this country. I appreciate your suggestion.

Senator Jaffer: I have very little time, but while I have you here I want to talk about the treatment programs.

When I practiced, we had treatment programs for South Asian men who were in an abusive situation, but it is difficult to get those programs. I ask when you set up treatment programs in a multicultural community that they be sensitive; otherwise, they do not do the rehabilitation or the treatment we seek.

Mr. Nicholson: I appreciate that. One of the initiatives that you will have before you in other legislation is with respect to drugs. I am a big supporter of the drug courts that have been set up in a number of major cities across this country, because I like the idea of providing some sort of alternative to get people the treatment that they need, which is what you are saying. I hear what you are saying and I appreciate that very much.

Senator Jaffer: When you are looking at drug courts, I would appreciate it if you would look also at domestic violence courts as they exist in Alberta. They are much needed in my province.

Mr. Nicholson: Thank you.

The Chair: Senator Bryden has a five-second supplementary question.

Senator Bryden: It relates to the language of choice. I am referring to proposed new section 531, which allows a change of venue if one cannot have a trial in the language of choice. I feel a little discriminated against because you made an exception — the Province of New Brunswick. Is that because we are officially bilingual?

Mr. Nicholson: It is, senator. It is all set up in New Brunswick. That is the only reason why it is not included there.

Je reviens tout juste d'une rencontre des ministres de la Justice du fédéral et des provinces. J'y ai notamment parlé de ce projet de loi. Je leur ai déclaré que nous essayons de répondre à leurs besoins, mais qu'ils doivent aussi donner suite aux lois qu'ils ont à appliquer.

La formation des avocats de la défense ne relève pas vraiment de la compétence fédérale, mais je transmettrai volontiers vos commentaires. C'est une suggestion intéressante, au sujet des juges, qui pourraient siéger dans une autre province.

Nous avons déjà fait beaucoup de chemin. J'ai eu une pensée pour le sénateur Baker, quand on parlait de cette question. Il se souviendra de la loi présentée autour de 1990, qui semblait faire l'objet d'un appui généralisé à l'époque, dans ce domaine. J'ai déjà d'ailleurs dit, dans mes propres déclarations, que cela faisait partie de l'évolution. Ce n'est pas parfait, il y a toujours des obstacles à surmonter, et nous devons y arriver, mais c'est une autre étape dans l'évolution qui a commencé il y a près de 20 ans, visant à assurer la justice et l'équité pour les collectivités des deux langues officielles du pays. Je vous remercie de votre suggestion.

Le sénateur Jaffer : J'ai très peu de temps, mais je profite de votre présence pour vous parler des programmes de traitement.

Quand je pratiquais encore, il existait des programmes de thérapie pour les hommes d'origine sud-asiatique qui vivaient dans une relation de violence. Il est difficile d'obtenir ces programmes. Je vous demande de veiller à ce que les thérapies mises sur pied dans un milieu multiculturel soient adaptées à cette réalité; autrement, on n'obtient pas la réinsertion ou l'objectif thérapeutique visé.

M. Nicholson : Je le comprends. Vous serez notamment saisis d'un autre projet de loi se rapportant aux toxicomanies. Je suis tout à fait en faveur des tribunaux de traitement des toxicomanes qui ont été mis sur pied dans bon nombre de grandes villes canadiennes, parce que j'aime l'idée qu'on puisse offrir aux gens la thérapie dont ils ont besoin, comme vous le dites. Je comprends ce que vous dites et je l'apprécie beaucoup.

Le sénateur Jaffer : Puisque vous parlez des tribunaux de traitement pour toxicomanes, j'apprécierais que vous envisagiez aussi des tribunaux pour causes de violence conjugale, comme il en existe en Alberta. On en aurait bien besoin dans ma province.

M. Nicholson : Merci.

La présidente : Le sénateur Bryden a droit à une question complémentaire de cinq secondes.

Le sénateur Bryden : C'est au sujet de la langue du procès. Je parle du nouvel article 531, qui permettrait que le procès soit tenu ailleurs, s'il est impossible de le tenir dans la langue ayant fait l'objet de l'ordonnance. Je sens une petite discrimination contre le Nouveau-Brunswick, pour laquelle on a fait une exception. Est-ce parce que nous sommes officiellement une province bilingue?

M. Nicholson : En effet, sénateur. Tout est déjà prévu, au Nouveau-Brunswick. C'est la seule raison de cette exclusion.

This goes back to what Senator Jaffer was saying about having some alternatives and being able to move these trials around. Resources are a challenge. Your home province has this well in hand.

Senator Merchant: I have two questions. The first concerns clauses 23 and 24. Where a direct indictment is filed, which the government may choose to do, an accused loses his right to a preliminary inquiry. That is unchanged. When that happens, the accused is deemed to have elected a trial by judge and jury. The accused may then elect a trial by judge without a jury. Currently, the prosecutor's written consent is required to elect a judge without a jury instead, and prosecutors always give consent. The bill removes the requirement for consent, since prosecutors always gave consent. This is no change. However, if there is a direct indictment of an alleged crime punishable by imprisonment for more than five years, even if the accused elects trial by judge without a jury, the government may require a trial by judge and jury. I would invite the committee to amend the bill by removing the right of the government to require a trial by judge and jury. I will provide my reason for that suggestion, and I would like to know the government's justification for providing the power to force a trial with a jury.

First, I propose this amendment because the government ought not to force on an accused the expense of a trial by judge and jury. Such a requirement might drive the accused from his chosen counsel to seek legal aid, if eligible, because jury trials are so expensive.

Second, and more important, it strikes me that the only reason the government could want the power to force a jury trial is so that it could increase the chances of getting a conviction. For example, the accused in the Air India trial were thought by virtually everyone in the public to be guilty. Yet, a judge alone held that they were not guilty. I suspect that the government would have forced that case into a trial by jury in order to obtain a conviction. Any crime involving gory details, photographs of blood, multiple deaths —

The Chair: Senator Merchant, I think we understand where you are going. Perhaps the minister could respond.

Senator Merchant: Can the minister tell the committee what justifies giving the government the power to force a trial by jury?

Mr. Nicholson: It is not our motive to try to set up convictions; that is not what we are trying to do. The amendments before the committee respond to the challenges that we have in handling trials.

Ms. Desaulniers would like to comment on that.

[Translation]

Ms. Desaulniers: The suggestion to remove the obligation to get the Attorney General's consent before a re-election when the Attorney General has proffered an indictment came from a

Cela revient à ce que disait le sénateur Jaffer, au sujet des options possibles pour déplacer les procès. Les ressources ne sont pas toujours là. C'est toutefois bien organisé dans votre province.

Le sénateur Merchant : J'ai deux questions. La première porte sur les articles 23 et 24. En cas de mise en accusation directe, ce que le gouvernement peut choisir, le prévenu n'a plus le droit à une enquête préliminaire. On ne change rien à cela. Dans ce cas-là, on présume que l'accusé a choisi un procès devant juge et jury. Il peut alors choisir un procès devant juge seul. Actuellement, il faut pour cela le consentement écrit du procureur, consentement qui est toujours donné. Le projet de loi élimine cette exigence, puisque le consentement était de toute façon toujours donné. Il n'y a pas de changement. Par contre, s'il y a mise en accusation directe pour une infraction punissable par une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, même si l'accusé choisi un procès devant juge seul, le gouvernement pourra exiger un procès devant juge et jury. J'invite le comité à amender le projet de loi en éliminant le droit du gouvernement d'exiger un procès devant juge et jury. Je vous donnerai mes raisons, mais j'aimerais savoir comment le gouvernement justifie ce pouvoir d'obliger la tenue d'un procès avec jury.

Je propose cet amendement premièrement parce que le gouvernement ne devrait pas forcer le prévenu à assumer les coûts d'un procès devant juge et jury. En effet, le prévenu serait alors peut-être forcé de renoncer à l'avocat qu'il a choisi pour solliciter l'assistance judiciaire, s'il y est admissible, en raison du coût exorbitant des procès devant jury.

Deuxièmement, et plus important encore, il me semble que la seule raison pour laquelle le gouvernement voudrait forcer la tenue d'un procès devant jury, c'est pour augmenter la probabilité d'obtenir une condamnation. Rappelons que dans le procès Air India, les accusés étaient perçus par l'ensemble du public comme étant coupables. Pourtant, le juge a déterminé qu'ils n'étaient pas coupables. Je soupçonne que dans ce cas, le gouvernement aurait forcé la tenue d'un procès devant jury, pour obtenir une condamnation. Tout crime impliquant des détails sordides, des photographies sanglantes, des décès multiples...

La présidente : Sénateur Merchant, je pense que nous comprenons où vous voulez en venir. Laissons répondre le ministre.

Le sénateur Merchant : Le ministre peut-il dire au comité ce qui justifie qu'on donne au gouvernement le pouvoir de forcer la tenue d'un procès devant jury.

M. Nicholson : Notre objectif n'est pas d'essayer d'imposer des condamnations; ce n'est pas ce que nous tentons de faire. Les modifications proposées dans ce projet de loi relèvent les défis que nous rencontrons dans le déroulement des procès.

Mme Desaulniers a quelque chose à ajouter.

[Français]

Mme Desaulniers : La suggestion de retirer l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général avant de pouvoir effectuer une ré-option lorsque le procureur général a

resolution passed at the Uniform Law Conference of Canada two years ago, if I remember correctly. The reason this resolution was passed, and for your information, this conference is attended by representatives of the provinces, the various bars, defence associations and judges, was that all the parties at the table could not see how the Attorney General could start by proffering an indictment which, as you say, would deprive the accused of his or her preliminary inquiry and furthermore force a trial by jury. It was thought that the accused should at least have the right to re-elect in his or her preferred type of trial. That is the reason for the amendment in clause 23 of the bill.

Clause 24 is merely a coordinating amendment. We are not changing the current state of the law, which actually allows the Attorney General in some circumstances — you were quite right in what you said regarding offences which are punishable by more than five years — to force a trial by jury. This is a very rarely used provision. When the Uniform Law Conference studied these provisions, it was actually surprised that some of them existed. They are used very rarely.

However, this is a residual power that the prosecutor has to prevent a party from re-electing late. For example, if under clause 23, a party wants to re-elect on the eve of a trial by jury, knowing that the prosecutor could despite everything force the party to have a trial by jury may perhaps encourage the party to re-elect beforehand to give the system a reasonable amount of time to adjust to the re-election.

This is a residual clause, and I do not think the Crown has any interest whatsoever in trying, for strategic reasons, to have a trial by jury or by a judge alone. I know of no reason for thinking that a verdict by one rather than the other is more valid. This is a residual clause that ensures the smooth functioning of the judicial system generally.

[English]

Senator Merchant: I think I have already stated to you that I would object to this.

My second question concerns minimum sentences. The government has taken away conditional sentences and house arrest. Jail is not for everyone. It does not correct all errant behaviour and the threat of jail does not stop people from behaving in certain ways. You have taken away the power of judges to show leniency and fit the sentence to the person who made the mistake. I would like your comments on that section.

Mr. Nicholson: Are you referring to the section on impaired drivers causing bodily harm?

Senator Merchant: Yes.

déposé un acte d'accusation privilégié, vient d'une résolution de la Conférence canadienne sur l'harmonisation des lois, qui a été adoptée il y a deux ans si ma mémoire est bonne. La raison pour laquelle cette résolution a été adoptée c'est que, justement— et pour votre information cette conférence est formée des représentants des provinces, des barreaux, des associations de la défense et des juges — toutes les parties autour de la table ne voyaient pas comment le procureur général peut tout d'abord déposer un acte d'accusation qui, comme vous le dites très bien, prive l'accusé de son enquête préliminaire, et de surcroît avoir le pouvoir supplémentaire de forcer la tenue d'un procès devant juge et jury. On considérerait que l'accusé devrait au moins avoir le droit de ré-opter devant le forum de son choix. C'est ce qui explique la modification faite à l'article 23 du projet de loi.

Pour ce qui est de l'article 24, c'est tout simplement une modification de coordination. On ne change pas l'état actuel du droit, qui permet effectivement au procureur général, dans certaines circonstances — vous l'avez dit avec raison pour les infractions de plus de cinq ans — de forcer la tenue d'un procès devant jury. C'est une disposition très rarement utilisée. En fait, la Conférence sur l'harmonisation des lois, lorsqu'elle a étudié ces dispositions, était même un peu surprise de l'existence de ces dispositions. On les utilise très rarement.

Par contre, c'est un pouvoir résiduaire qui demeure au procureur, par exemple pour empêcher une partie de ré-opter tardivement. Par exemple, si une partie, en vertu de l'article 23, veut ré-opter la veille de la tenue d'un procès devant jury, le fait de savoir que le procureur pourrait la forcer malgré tout à tenir ce procès devant un jury va peut-être l'inciter à ré-opter avant et à donner au système des délais raisonnables pour s'ajuster à la ré-option.

C'est une clause résiduaire et je ne pense pas que le ministère public a quelque intérêt que ce soit à tenter, pour des raisons stratégiques, de tenir un procès devant jury ou devant un juge seul. Je ne connais aucune raison de penser qu'un verdict devant l'un ou l'autre est plus valable; c'est une clause résiduaire qui s'assure du bon fonctionnement du système judiciaire en général.

[Traduction]

Le sénateur Merchant : Je crois vous avoir déjà dit que je m'y opposerai.

Ma deuxième question porte sur les peines minimales. Le gouvernement a supprimé les peines avec sursis et l'assignation à domicile. Or, la prison ne convient pas à tous. L'emprisonnement ne permet pas de corriger tous les comportements fautifs et la menace de l'emprisonnement n'empêche pas certaines personnes de se comporter d'une certaine façon. Vous avez retiré au juge le pouvoir de faire preuve d'un peu d'indulgence et d'adapter la peine aux délinquants. J'aimerais que vous m'en disiez plus long sur cette disposition.

M. Nicholson : Faites-vous allusion à la disposition sur la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles?

Le sénateur Merchant : Oui.

Mr. Nicholson: Many people think it a serious offence if someone is killed by an impaired driver and, therefore, the impaired driver should not be sent home but rather to jail.

In respect of minimum sentences, part of the role of the legislative branch is to set the parameters under which an offence should be treated. As a member of the House of Commons Sanding Committee on Justice, I was involved many times in altering, for instance, the maximum sentences. We are doing our utmost to establish guidelines, because some offences have become more serious in the minds of many just as some have become less serious as the years have gone by. It is incumbent upon those of us who legislate to set those guidelines. Minimum and maximum sentences are a part of what we do and, within that range, we leave it to the courts.

Senator Merchant: That means the person would be sent to jail.

The Chair: I would ask the minister if we might sneak a few extra minutes of his time beyond the stated time of one hour.

Mr. Nicholson: Yes, I believe so, because the bells are not ringing for the House. I have something else on but, by all means, I want to ensure that we get as much done as possible.

Senator Milne: Most of my questions have been asked, in particular by Senator Baker, but I would draw to the minister's attention clause 37 at page 14 of the bill, which states at proposed new subsection 732.1(6): "For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order." Subsection (5) contains an explanation of the conditions of the order. How on earth do you expect an offender to be able to obey a probation order if it has never been explained to them?

[Translation]

Ms. Desaulniers: Clause 37 provides for a number of obligations for the court, including that of providing a copy of the probation order. Unless I am mistaken, I believe the offender must actually sign the probation order. In addition, the court must explain to him or her the conditions and consequences for probation violations, and so on.

[English]

Senator Milne: That is quite clear, but subclause 732.1(6) says that a failure to do any of these things does not affect the validity of the order.

[Translation]

Ms. Desaulniers: If the court fails to explain a particular condition, the accused does have the written version of any probation order, which sets out all the conditions.

M. Nicholson : Nombreux sont ceux qui jugent que c'est une infraction grave que de tuer quelqu'un après avoir pris le volant avec les facultés affaiblies et que, par conséquent, le conducteur ne devrait pas rentrer chez lui mais aller en prison.

Pour ce qui est plus précisément des peines minimales, un des rôles de l'organe législatif est d'établir les paramètres pour le traitement des diverses infractions. À titre de membre du Comité permanent de la justice de la Chambre des communes j'ai, à maintes reprises, fait adopter des modifications visant, par exemple, à modifier les peines maximales. Nous faisons de notre mieux pour établir des lignes directrices, car certaines infractions sont devenues plus graves dans l'esprit de bien des gens, tout comme d'autres nous apparaissent moins sérieuses de nos jours. Il incombe au législateur d'établir ces balises. Il nous incombe de fixer des peines minimales et maximales et de laisser aux tribunaux le soin d'imposer la peine indiquée entre ce minimum et ce maximum.

Le sénateur Merchant : Cela signifie que ces délinquants seront emprisonnés.

La présidente : Monsieur le ministre, pourriez-vous nous accorder quelques minutes de plus et rester au-delà de l'heure prévue?

M. Nicholson : Oui, je crois que oui, car il n'y a pas de vote à la Chambre. J'ai un autre engagement, mais je veux répondre au plus grand nombre de questions possible avant de partir.

Le sénateur Milne : La plupart de mes questions ont déjà été posées, surtout par le sénateur Baker, mais j'attire l'attention du ministre sur l'article 37 du projet de loi, à la page 14, qui dit, au nouveau paragraphe 732.1(6) : « Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance ». Le paragraphe (5) explique les conditions de l'ordonnance. Comment diable le délinquant pourra-t-il respecter l'ordonnance de probation si on ne la lui explique pas?

[Français]

Mme Desaulniers : L'article 37 prévoit plusieurs obligations pour le tribunal, dont celle, entre autres, de fournir un exemplaire de l'engagement de probation. Si je ne m'abuse, je pense que le contrevenant doit même signer l'ordonnance de probation. En plus, le tribunal doit lui expliquer les conditions et les conséquences d'un bris de probation, et cetera.

[Traduction]

Le sénateur Milne : Cela, c'est très clair, mais le paragraphe 732.1(6) stipule que la non-observation de ces conditions ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

[Français]

Mme Desaulniers : Si jamais le tribunal omet d'expliquer une condition particulière, l'accusé a quand même la version écrite de toute l'ordonnance de probation avec toutes les conditions.

You know how courts proceed. Given the heavy case load, the idea is to prevent a situation where, if a court does not describe one of the conditions specifically and in detail, everything that is said could invalidate the probation. The idea is really to guarantee compliance with court orders if we want to avoid situations where orders of this type could be invalidated on a technicality.

[English]

Senator Milne: The technicality here is that under proposed subsection 731.1(5)(a), the court shall “cause a copy of the order to be given to the offender”; proposed subsection 731.1(6) then states that if they do not comply with this, the validity of the order is not affected.

Mr. Nicholson: I guess it is a matter of in whose opinion is it done. I know what would happen. You would make the challenge on the probation order immediately to say “one of those parts was not that well explained to me. Therefore the probation order does not apply to me.” The consequences of that would be pretty serious. Most people would then make that claim and say, “You did not get one of those sections right. You did not explain it to me well enough, and therefore it does not apply to me.” I do not think we want to go down that road. It is still incumbent upon the court to take a very careful analysis. Various steps are set out: give a copy, explain the order, et cetera. However, if one of those is missing or does not live up to the expectations of the person sentenced, we would not want the person to walk away. Yet that is what would happen. They would be back in court.

Senator Milne: They could all be missing. Nothing there says that it applies if several of these steps are missing; it says if any of them are missing.

Mr. Nicholson: If individuals are placed on probation, they are expected to live up to the terms of that probation.

Senator Milne: I say again: They do not know it.

Mr. Nicholson: It is incumbent upon them to find out for themselves through their counsel to ensure they have it right. I am sure you have advised clients, as I have, telling them to make sure that they understand the probation order because the consequences of missing it are serious. The court sometimes has not done as good a job as it should, but, in general, we find that it works well.

Senator Milne: I have great concerns with this. I would have even greater concerns if I advised a client, because I am not a lawyer.

Senator Di Nino: I do not know about that.

Mr. Nicholson: That was a compliment, senator.

Vous savez comment on procède à la cour. On veut empêcher que, avec le volume de dossiers, si jamais le tribunal n’adresse pas spécifiquement et en détail une des conditions, toutes les choses qui sont dites fassent en sorte d’invalider la probation. C’est vraiment pour s’assurer du respect des ordonnances du tribunal. On ne veut pas que sur une technicité, une telle ordonnance puisse être invalidée.

[Traduction]

Le sénateur Milne : Le détail qui compte, c’est que, bien que l’alinéa 731.1(5)a exige du tribunal qui rend l’ordonnance de probation qu’il en fasse remettre une copie au délinquant, le paragraphe 731.1(6) stipule que si on ne respecte pas cette condition, l’ordonnance reste valide.

M. Nicholson : J’imagine que cela dépend du point de vue. Moi, je peux imaginer comment ça se passera. Vous pourriez contester l’ordonnance de probation sur-le-champ en faisant valoir que l’un des éléments ne vous a pas été bien expliqué et que, par conséquent, l’ordonnance de probation ne peut s’appliquer à vous. Cela aurait de graves conséquences. Si tel était vraiment le cas, la plupart des délinquants se défendraient en affirmant qu’un des alinéas n’a pas été respecté, que l’ordonnance n’a pas été bien expliquée et que, par conséquent, elle ne peut s’appliquer à lui. Moi, je ne voulais pas que cela se produise. Les tribunaux continueront d’être tenus de faire une analyse exhaustive. Ils devront suivre plusieurs étapes : remettre une copie de l’ordonnance au délinquant, expliquer les modalités de l’ordonnance, et cetera. Toutefois, si l’on oublie l’une de ces étapes ou que l’explication n’est pas à la hauteur des attentes du délinquant, il ne faudrait quand même pas que celui-ci puisse être tout simplement remis en liberté. C’est justement ce qui pourrait se produire. Il n’aurait qu’à retourner devant le tribunal.

Le sénateur Milne : Mais on pourrait avoir omis d’observer toutes ces conditions. Rien ici ne précise que l’ordonnance restera valide si seulement une de ces exigences n’a pas été remplie.

M. Nicholson : Ceux qui sont en probation doivent respecter les conditions de cette probation.

Le sénateur Milne : Je le répète, ils ne connaissent pas ces conditions.

M. Nicholson : Il leur incombe de s’en informer par l’entremise de leur avocat. Je suis certain que vous avez, comme moi, recommandé à vos clients de s’assurer de bien comprendre l’ordonnance de probation, car tout bris de condition entraîne de graves conséquences. Peut-être que les tribunaux n’ont pas toujours fait un travail exemplaire à cet égard, mais, en général, cela se passe très bien.

Le sénateur Milne : Cela m’inquiète beaucoup. Cela m’inquiéterait encore plus si je devais conseiller un client, car je ne suis pas avocate.

Le sénateur Di Nino : Je ne suis pas d’accord avec vous.

M. Nicholson : C’était un compliment, sénateur.

Senator Milne: I can read this and it states clearly that the court does not really have to do any of these. How can someone comply with a probation order if they do not know what it is?

Mr. Nicholson: It does put obligations on them. My reading is that the court shall give copies to the offender, explain the conditions, cause an explanation to be given for applying under this, take reasonable measures to ensure they understand the subsections, et cetera. Do we really want a situation where everyone who does not comply with a probation order will say, "It does not apply to me because they did not explain it well enough"?

Senator Milne: That brings me back to proposed subsection 732.1(6), which states that ". . . a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order." I have great concerns with that.

The Chair: I think the two sides of this argument are now clear.

[Translation]

Senator Joyal: I have a conceptual problem with the way in which the provisions of the bill deal with the accused's right to a trial in the language of his or her choice. I am having trouble reconciling section 133, which is about Quebec, with the provision that protects New Brunswick. In other words, in Quebec would people be less entitled to a trial in the language of their choice in the region where the offence was committed than the citizens of New Brunswick? That is my first question.

My second question is this: Does section 16 of the charter provide fewer rights than those provided by section 133 regarding language in criminal courts? From the way the bill is drafted, the Quebec Court of Appeal interpreted section 133 as binding as regards the accused's right to a trial in the language of his or her choice at all stages. However, what is being suggested in the bill is a limit on the rights of the accused to a trial in the language of his or her choice for some documents, in some circumstances and at a particular stage in the procedure. I am trying to reconcile the provisions of the bill with these three statutes on language in criminal proceedings — section 133 for Quebec, the exception to section 531 for New Brunswick and the way in which the Charter has been interpreted by the courts. Section 16 of the charter gives the Canadian government a responsibility to promote language rights, and not the opposite. When I read the provisions of the bill, particular clauses 18, 19, 20 and 21, I cannot help but conclude that the ability of the accused to use the language of his or her choice has been limited.

I must admit that I am having a hard time trying to decide how we should characterize these fundamental rights which, in my opinion, would give the accused the right to be charged and tried

Le sénateur Milne : Je lis cet article et il dit clairement que le tribunal n'est pas vraiment tenu de remplir l'une ou l'autre de ces exigences. Comment peut-on s'attendre qu'un délinquant respecte une ordonnance de probation s'il n'en connaît pas le contenu.

M. Nicholson : Au contraire, selon mon interprétation, cet article impose des obligations au tribunal, qui doit remettre une copie de l'ordonnance au délinquant, lui expliquer les conditions de l'ordonnance, veiller à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions lui soient expliquées, prendre les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance, et cetera. Voulons-nous vraiment créer une situation où tous ceux qui ne respecteront pas l'ordonnance de probation feront valoir que l'ordonnance ne s'appliquait pas à eux parce qu'elle ne leur avait pas été bien expliquée?

Le sénateur Milne : Cela me ramène au paragraphe 732.1(6), qui dit que « la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance ». Cela m'inquiète beaucoup.

La présidente : Je crois que les deux points de vue sont maintenant bien clairs.

[Français]

Le sénateur Joyal : J'ai un problème conceptuel avec la façon dont les dispositions du projet de loi traitent du droit à l'accusé d'avoir un procès dans la langue de son choix. J'ai de la difficulté à réconcilier l'article 133, qui concerne le Québec, avec la disposition qui protège le Nouveau-Brunswick. En d'autres mots, est-ce qu'au Québec, on aurait moins le droit à un procès dans la langue de son choix dans un territoire où l'offense a été commise, que les citoyens du Nouveau-Brunswick? C'est ma première question.

Ma deuxième question : est-ce que l'article 16 de la charte donne moins de droits que ce que l'article 133 prévoit au niveau de la langue à utiliser devant les tribunaux criminels? D'après la façon dont le projet de loi est conçu, la Cour d'appel du Québec a interprété l'article 133 de manière impérative sur le plan du droit à l'accusé d'avoir un procès dans la langue de son choix à toutes les étapes, alors que ce que vous proposez dans le projet de loi, c'est une limite aux droits de l'accusé d'avoir un procès dans la langue de son choix pour certains documents, dans certaines circonstances et à une certaine étape de la procédure. J'essaie de réconcilier les dispositions du projet de loi avec ces trois statuts de la langue dans la procédure criminelle, que ce soit prévu à l'article 133 pour le Québec, à la disposition d'exception à l'article 531 pour le Nouveau-Brunswick ou à la manière dont la charte a été interprétée par les tribunaux. L'article 16 est une disposition de la charte qui donne au gouvernement canadien une responsabilité positive quant à la promotion de l'extension des droits linguistiques et non pas l'inverse. Quand je lis les dispositions du projet de loi, en particulier les articles 18, 19, 20 et 21, je ne peux pas conclure autrement qu'à une restriction de la capacité de l'accusé d'utiliser la langue de son choix.

Je dois vous avouer que je n'arrive pas à mettre ensemble l'interprétation qu'on devrait donner à ces droits fondamentaux qui, d'après moi, sont essentiellement que l'accusé a le droit d'être

in his own language, and to be fully apprised of his rights in his own language, at all stages. I think that the bill, in its present form, could be subject to legal proceedings based on the interpretation given to language rights in clause 16.

I would like to ask for clarification on this point. I imagine that Quebec or other provinces have made representations that led you to conclude that these language provisions in the Criminal Code should be amended; or perhaps you were swayed by decisions brought down by the Federal Court or high courts in Canada which demonstrated that the Criminal Code provisions were unconstitutional and did not respect the spirit of the charter. If not, then I do not see why the provisions that are coming forward today would limit the right of the accused to be tried in the language of his choice.

[English]

Mr. Nicholson: You have covered quite a bit of territory, senator. Again, I think this is a step forward in the evolution of the rights of an individual with respect to a trial in both official languages. It is an evolution that started quite some time ago in this country. You said that you cannot get a hold of the whole of it or understand it, but I am urging you to do just that, to recognize that these are some clarifications that are sometimes needed. This an extension of the rights, and I think it is a very fair treatment. It is not the last word, but I think it is a step forward. Ms. Soublière can perhaps address some of your other concerns in detail, but those are my general comments.

[Translation]

Ms. Soublière: I will reiterate what the minister has just said. I do not understand how you can say that this will limit the language rights of the accused. On the contrary, in our opinion, this bill includes provisions to improve the language rights that already exist in sections 530 and 530.1. That is something to which the minister referred in his speech. All defendants will now be entitled to be advised of their language rights, whether or not they are represented by counsel. Currently, under the Code, the judge only advises unrepresented defendants of their language rights. With this bill, that right will be extended to all defendants. That is one example.

Also, a defendant will be entitled to ask for the translation of specific parts of the charges and information. That right does not exist in the Criminal Code at this time. Case law, particularly in Ontario, has shown that an accused has the right to a translation of those documents and this will be spelled out in the Criminal Code with Bill C-13.

The bill will also clarify an issue that restricted the language rights of defendants through clause 20(1), which will shorten the first provision of section 530.1

jugé dans sa langue, d'être poursuivi dans sa langue et d'avoir la capacité à toutes les étapes d'être informé de la procédure dans la langue de son choix. J'ai l'impression que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, est susceptible de poursuites devant les tribunaux, de contestation au niveau de l'interprétation donnée des droits linguistiques de l'article 16.

J'aimerais avoir un éclaircissement à ce sujet. J'imagine que vous avez eu des représentations du Québec ou d'autres provinces pour conclure que vous deviez amender le Code criminel sur ces dispositions linguistiques, ou encore, que vous avez eu des jugements de la Cour fédérale ou de d'autres cours de niveau supérieur au Canada qui vous démontraient que les dispositions du Code criminel étaient anticonstitutionnelles, qu'elles ne respectaient pas l'esprit de la charte. Sinon, je ne vois pas pourquoi les dispositions qu'on nous propose aujourd'hui ont comme effet général de limiter le droit de l'accusé d'être jugé dans la langue de son choix.

[Traduction]

M. Nicholson : Vous avez posé là beaucoup de questions, monsieur. Je le répète, j'estime que c'est un progrès dans l'évolution du droit de chacun à subir son procès dans sa langue officielle. C'est une évolution qui s'est amorcée il y a déjà bien longtemps au Canada. Vous avez dit ne pouvoir avoir une vue d'ensemble, mais c'est justement ce que je vous encourage à faire, pour reconnaître que nous avons apporté des précisions qui étaient nécessaires. Nous donnons une plus grande portée à ces droits et nous garantissons un traitement équitable. Ce n'est peut-être pas l'idéal, mais cela représente un pas dans la bonne direction. Ce sont là mes observations générales; Mme Soublière répondra plus en détail à vos questions.

[Français]

Mme Soublière : En fait, je vais réitérer ce que le ministre vient de dire. Je vois mal comment vous pouvez dire qu'on vient limiter ici les droits linguistiques des accusés. Au contraire, à notre avis, dans ce projet de loi, il y a des dispositions qui viennent bonifier les droits linguistiques existants sous les articles 530 et 530.1. Le ministre en a fait référence dans son allocution. On vient étendre le droit d'être avisé de ses droits linguistiques à tous les accusés, qu'ils soient représentés ou non par un avocat. À l'heure actuelle, le code prévoit que seulement les accusés qui ne sont pas représentés par un avocat ont le droit d'être avisés par le juge de leurs droits linguistiques. Ici, on vient étendre ce droit-là à tous les accusés. C'est un exemple.

On vient également prévoir qu'un accusé aura le droit de demander la traduction des portions spécifiques des actes d'accusation et des dénonciations. C'est un droit qui n'existe pas sous le Code criminel à l'heure actuelle. La jurisprudence, en Ontario notamment, est venue dire qu'un accusé a le droit d'obtenir la traduction de ces documents-là et donc on vient le préciser dans le code avec le projet de loi C-13.

On vient aussi clarifier une question qui a eu pour effet de réduire les droits linguistiques des accusés au paragraphe 20(1), en venant raccourcir la disposition liminaire de l'article 530.1.

What we are doing is to clarify, once and for all, that the rights and obligations under clause 530(1) apply to both a unilingual and a bilingual trial.

At present, this introductory provision of clause 530.1, which sets out the relevant rights and obligations, makes no mention of an order for a bilingual trial. There is a reference to a trial in the official language of the defendant in order to facilitate his testimony, but no reference is made to a bilingual trial. In Canada, some courts have made note of this omission and have told us that the rights and obligations under clause 530.1 did not apply when a bilingual trial was ordered, which, in our opinion, makes absolutely no sense whatsoever, which is why we are clarifying the situation now.

In other words — and I could go on, but I do not understand how you can say that this will limit the language rights of defendants. As the minister has explained, we consider this bill to be a step in the right direction.

Senator Joyal: Did the Attorney General of Quebec ask for this extension, as you called it?

Ms. Soublière: We discussed these matters repeatedly with the provinces, and there was a consensus. The provinces are fully aware of this bill, including the amendments proposed at sections 530 and 530.1.

Senator Joyal: Was the Official Languages Commissioner consulted with regard to the drafting of sections 18 to 21?

Ms. Soublière: The Official Languages Commissioner was consulted as were the provinces. We also consulted the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, and its various associations. It was a very good dialogue. They were consulted. Perhaps you know that at the committee study stage, they expressed certain reservations with regard to some of the amendments. But they were generally satisfied with the bill, even though there were certain reservations. Members of the opposition tabled some motions reflecting concerns raised by the Official Languages Commissioner, for example, and the Fédération nationale des associations de juristes. We accepted most of these motions, and the bill was amended accordingly.

The Chair: Senator Joyal, as you know, we will hear from the Official Languages Commissioner and from the Barreau du Québec. Perhaps we can ask them those questions.

[English]

Mr. Nicholson: Senator Joyal, I had the matter raised specifically with all of the justice ministers at the table at the meeting in Winnipeg. This was the precise area of discussion. I indicated what the government is trying to do, although not in

Ce qu'on vient faire ici, c'est clarifier, une fois pour toutes, que les droits et obligations qui sont détaillés à l'article 530(1) s'appliquent tout autant dans la cadre d'un procès unilingue que dans le cas d'un procès bilingue.

À l'heure actuelle, cette disposition liminaire de l'article 530.1, qui vient énumérer les droits et obligations qui s'appliquent, omettait de mentionner l'ordonnance de procès bilingue. Elle mentionnait l'ordonnance pour un procès dans la langue officielle de l'accusé qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, mais ne parlait pas de l'ordonnance de procès bilingue. Au Canada, il y a des tribunaux qui ont bien noté cette omission et qui sont venus dire que tous les droits et obligations énumérés à l'article 530.1 ne s'appliquaient pas dans le contexte d'une ordonnance d'un procès bilingue, ce qui est complètement, à notre avis, insensé et on vient ici clarifier cette question.

Bref, tout cela pour dire que — je pourrais continuer, mais je vois difficilement comment vous pouvez dire qu'on vient limiter les droits linguistiques des accusés. Comme l'a mentionné le ministre, on voit ce projet de loi comme étant un pas en avant.

Le sénateur Joyal : Est-ce que cet élargissement, selon vos mots, vous a été demandé par le procureur général du Québec?

Mme Soublière : Ces propositions ont été discutées avec les provinces, à de nombreuses reprises, et ont fait consensus. Les provinces sont bien au courant du contenu de ce projet de loi, y compris le contenu des modifications que l'on propose aux articles 530 et 530.1

Le sénateur Joyal : Est-ce que le commissaire aux langues officielles a été consulté dans la rédaction des différentes dispositions des articles 18 à 21?

Mme Soublière : Le commissaire aux langues officielles a été consulté au même titre que les provinces. Nous avons consulté les associations de juristes d'expression française de common law et leur fédération nationale. C'est un très bel exemple d'un dialogue. Ils ont été consultés. Vous le savez peut-être, à l'étape de l'étude en comité, ils ont exprimé certaines réserves par rapport à certaines des modifications. Bien qu'ils ont exprimé leur satisfaction générale à l'égard de ce qui était là. Mais ils ont quand même exprimé certaines réserves. Il y a eu des motions déposées par les membres de l'opposition, qui venaient reprendre certaines des inquiétudes soulevées par le commissaire aux langues officielles, notamment, et la Fédération nationale des associations de juristes. Nous avons, dans l'ensemble, accepté ces motions. Il y a eu des modifications qui ont été apportées au projet de loi.

La présidente : Sénateur Joyal, comme vous le savez, on va entendre le commissaire aux langues officielles et des représentants du Barreau du Québec. Ce sont peut-être des questions qu'on pourrait leur poser.

[Traduction]

M. Nicholson : Monsieur Joyal, j'ai précisément soulevé la question à la conférence des ministres de la Justice, à Winnipeg. Nous avons discuté précisément de ce point. J'ai expliqué ce que notre gouvernement tente de faire, bien que je ne sois pas entré

any detail. The consensus was that I was to move forward as expeditiously as possible. You will likely hear most people say that it is an improvement, a step in the right direction and that they have been asking for it.

Senator Watt: Along the same lines, I register that I have a great deal of concern, in particular for the unilingual Inuktitut people, but that is not my point.

Rather, I would like to comment on clause 31 at page 13 in respect of Nunavut, which states:

If a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a court composed of a judge and jury in Nunavut, the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury.

Why does that apply only to Nunavut and not to Nunavik? Can we correct that and include Nunavik? It would seem fairly simple to do.

[Translation]

Ms. Desaulniers: Because Nunavut has a unified court, it can opt for a special regime under the Criminal Code. The Provincial Court and the Superior Court were merged into a single forum. So it is possible to choose this option because of the special provisions which apply to the system in Nunavut. It is strictly for that reason. There is no distinction between Nunavut and Nunavik. It is simply to ensure that the current provisions are consistent.

[English]

Senator Watt: I raise the question because Nunavik does not fall under the jurisdiction of Nunavut. This falls more under provincial jurisdiction. A special recognition with provincial governments was established on the basis of negotiations and reconciliations between the South and the North in terms of recognizing the needs and differences.

If it is good enough for Nunavut, then it should be good enough for Nunavik.

[Translation]

Ms. Desaulniers: I cannot compare the two regions, except to say that Nunavik is governed by the same rules of procedure which exist in Quebec, and in that province, there are Federal Court judges and Superior Court judges. There is no unified court as there is in Nunavut. There are no special rules of procedure for any part of Quebec, including Nunavik.

[English]

Mr. Nicholson: It would be a specific case of trying to make an amendment with respect to Nunavik at this time, and trying to reorganize the procedure within the province of Quebec. I do not think that is on, and I would not recommend it.

dans les détails. On a dégagé un consensus voulant que je fasse adopter ces mesures le plus rapidement possible. Il est fort probable que la plupart vous diront que c'est une amélioration, un pas dans la bonne direction et que c'est ce qu'ils demandaient.

Le sénateur Watt : Dans la même veine, je dois vous dire que je suis très préoccupé, surtout du sort des Inuits unilingues, mais ce n'est pas l'objet de ma question.

Plutôt, j'ai une question sur l'article 31, à la page 13, sur le Nunavut, qui dit :

Si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury au Nunavut, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury.

Pourquoi cela s'applique-t-il seulement au Nunavut et pas aussi au Nunavik? Cela pourrait-il être corrigé de façon à inclure aussi le Nunavik? Ce serait assez simple, il me semble.

[Français]

Mme Desaulniers : Le Nunavut fait toujours l'objet en matière de réoption dans le Code criminel d'un régime particulier parce que le Nunavut a une cour unifiée. La Cour provinciale et la Cour supérieure ont été réunies dans le cadre du même forum. C'est pourquoi, chaque fois que l'on traite de réoption, il y a toujours des dispositions précises pour le régime du Nunavut. C'est strictement pour cette raison. On ne fait pas de distinction entre le Nunavut et le Nunavik. C'est tout simplement pour continuer la cohérence des dispositions actuelles.

[Traduction]

Le sénateur Watt : Je soulève la question, parce que le Nunavik ne relève pas de la compétence du Nunavut. Le Nunavik relève de la compétence provinciale du Québec. Le Nunavik jouit d'une reconnaissance spéciale grâce à une entente qui est intervenue, après des négociations, avec les gouvernements provinciaux et qui vise la réconciliation entre le Sud et le Nord et la reconnaissance des besoins et différences.

Si cela vaut pour le Nunavut, cela devrait valoir aussi pour le Nunavik.

[Français]

Mme Desaulniers : Je ne peux pas comparer les deux régions. Sauf que le Nunavik est régi par les règles de procédure applicables au Québec et au Québec, il y a des juges de la Cour fédérale et ceux de la Cour supérieure. Il n'y a pas de cour unifiée comme c'est le cas au Nunavut. Il n'y a pas de règle de procédure spéciale applicable à tout le Québec, donc au Nunavik.

[Traduction]

M. Nicholson : Ce serait un cas particulier si l'on tenter d'amender le projet de loi de sorte que le Nunavik soit inclus, mais il faudrait aussi réorganiser la procédure au Québec. Je ne crois pas que cela soit souhaité, et je ne le recommande pas.

[Translation]

Senator Joyal: Ms. Soublière, let me give you an example. Section 19 introduces a new paragraph, namely 530.1, which is on page 7 of the bill. It is before you. This section creates the obligation to provide the accused with a written copy of the translated criminal information and indictment. But there is no obligation to provide the accused with evidence which may have been written in a language other than the language of the accused. But is this not an important factor in the right of the accused to have a trial and access to documents in the language of the accused?

Ms. Soublière: You are right to say that section 19 does not apply to evidence. It applies to the criminal information and the indictment. However, as it now stands, there is a language provision in the Criminal Code, section 841.3, which requires that the pre-printed part be available in both official languages.

As it now stands, the handwritten part can be written in the language of choice of the person who signs the document, which explains the proposed amendment, namely to provide the accused, upon request, with a translation of the handwritten parts.

As far as the evidence is concerned, it is not covered by the amendment. Based on the jurisprudence in the area of language rights, the right to ask for translated copies of the evidence in a language other than the accused's language does not exist.

Senator Joyal: Is that the case despite the *Beaulac* ruling in Quebec? Do you really believe that your interpretation of the right of the accused to have a trial in the language of the accused's choice would limit the accused's access to evidence which might be translated?

Ms. Soublière: The *Beaulac* decision does not change our opinion. Certainly, there may be circumstances in which some of the evidence might have to be translated, but that would be done for reasons pertaining to fundamental justice and not for reasons linked to language rights. In some cases involving an accused who did not understand some parts of the evidence, the courts have ordered that those parts be translated not for reasons related to language rights, but for reasons pertaining to fundamental justice, which applies to every person, regardless of the language of the accused, be it English, French, Chinese or Italian.

Senator Joyal: I know we do not have time to debate this matter, so allow me to humbly or respectfully — as is said before the courts — agree to disagree with you on your interpretation of the *Beaulac* decision.

Let me give you another example which, in my view, restricts the interpretation of this bill. Section 530(3) of the Criminal Code states, and I will read it in English:

[Français]

Le sénateur Joyal : À l'article 19, madame Soublière, pour donner un exemple, l'article introduit un nouvel alinéa, 530.1, nous revenons à la page 7 du projet de loi. Vous l'avez devant vous. L'article établit l'obligation de fournir à l'accusé la traduction de l'acte de dénonciation et d'accusation. Mais l'article n'oblige pas à donner à l'accusé les éléments de la preuve qui peuvent être rédigés dans une autre langue que celle des accusés. Ne voyez-vous pas là un élément important du droit d'avoir un procès et accès à la documentation dans la langue que l'on comprend?

Mme Soublière : Vous avez raison de dire que l'article 19 ne vise pas la preuve. Il vise les actes d'accusation, les dénonciations. Il faut noter par rapport à cette disposition qu'à l'heure actuelle, il y a une autre disposition linguistique du Code criminel, l'article 841.3, qui exige que la partie préimprimée soit dans les deux langues.

À l'heure actuelle, la portion manuscrite peut être rédigée dans la langue du choix du signataire du document, d'où la modification qui est proposée, de fournir à l'accusé, sur demande, une traduction de ces portions manuscrites.

Par rapport à la preuve, ce n'est pas couvert par cette modification. La jurisprudence confirme que sur la base des droits linguistiques, il n'existe pas de droits de demander au service de la traduction des éléments de preuve qui existent dans une langue officielle autre que celle de l'accusé.

Le sénateur Joyal : Et cela, même dans le jugement *Beaulac* au Québec? Vous croyez que l'interprétation que vous donnez aux droits à l'accusé d'avoir un procès dans la langue de son choix serait limitative sur le plan de l'accessibilité de l'accusé d'avoir accès aux éléments de preuve qui pourraient être traduits?

Mme Soublière : L'arrêt *Beaulac*, à notre avis, ne change pas cette conclusion. Il est vrai qu'il peut y avoir des circonstances qui justifieraient que l'on traduise des éléments de preuve, mais ce serait sur la base des principes de justice fondamentale et non sur la base des droits linguistiques. En cas d'incompréhension de certains éléments de preuve par l'accusé, nous avons vu des tribunaux ordonner que l'on traduise certains éléments de preuve sur la base non pas des droits linguistiques, mais sur la base des principes de justice fondamentale qui s'appliquent de façon universelle à tous, peu importe la langue officielle que l'on parle, que ce soit le français, l'anglais, le chinois ou l'italien.

Le sénateur Joyal : Je sais qu'on n'a pas le temps de débattre de cette question, mais permettez-moi humblement ou respectueusement — comme on dit devant les tribunaux — de différer d'opinion avec vous sur l'interprétation de l'arrêt *Beaulac*.

Je vous donne un autre exemple, à mon avis, d'interprétation restrictive que ce projet de loi donne. L'article 530 actuel, paragraphe 3, du code dit ceci, et je le cite en anglais :

[English]

The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

[Translation]

The judge advises. In your proposed amendment to replace that provision, you simply say that the accused should be advised of his or her rights. So this could simply be done in both official languages when the accused is before the judge; the accused can ask the judge questions and receive additional information; the accused may ask how far his or her language rights extend, and whether they extend it to some parts of the evidence, as I just mentioned.

But if you simply say that the accused should be advised, it is not at all the same thing, since this involves the right of the accused to be informed of what it really means to have a trial in the official language of his or her choice. I feel that when an accused understands the full implications of being tried in the language of his or her choice, it can affect the scope of those rights.

Ms. Soublière: In fact, the only words which were dropped from the provision are “is not represented”, I believe. It is true that there are different ways of advising an accused of his or her language rights. In some jurisdictions, the judge advises the accused of these rights. But in other jurisdictions, these rights are mentioned in a form which is given to the accused. The form says that an accused has language rights under sections 530 and 530.1. In other jurisdictions, the existence of these rights is announced at the hearing.

So there are a number of ways to notify the accused. However, it must be noted — and this is the improvement I spoke of earlier — that the provision is currently only intended for unrepresented accused persons. Under Bill C-13, a judge would have to ensure that all the accused be notified of their language rights.

The Chair: I truly apologize. This is an issue that I also feel very strongly about. We will pursue the discussion, I am sure.

[English]

Senator Andreychuk: You talked about offshore betting and said that it falls under the bill. I want to be clear that no new offence is being created in terms of offshore. The bill is saying that if bookmaking takes place elsewhere but a part of the offence, i.e., the transmission, took place in Canada, then should that person ever come to Canada, we could charge them. If we had existing ways to go offshore in a criminal matter, we could gather

[Traduction]

Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

[Français]

C'est le juge qui avise. Dans l'article que vous nous proposez, pour se substituer à cette disposition-là, vous dites tout simplement que l'on s'assure que l'accusé reçoive l'avis. Cela peut être tout simplement un avis bilingue qu'on lui donne alors que lorsque l'accusé est informé par le juge, il peut poser des questions au juge, il peut avoir des informations additionnelles, il peut poser des questions sur la portée de son droit à avoir un procès dans la langue de son choix, par exemple, ce dont je viens de parler, les éléments de preuve, et cetera.

Mais lorsqu'on dit tout simplement qu'on s'assure qu'il soit avisé, ce n'est pas du tout la même chose et là, on parle du droit d'un individu à être informé des implications à être jugé dans la langue officielle de son choix. Il me semble qu'il y a là une différence de portée réelle sur le droit d'un individu de bien comprendre les implications d'être jugé dans la langue de son choix.

Mme Soublière : En fait, les seuls mots qui ont été retirés de cette disposition, ce sont les mots « non représenté », je crois. Il est vrai qu'il peut exister différentes façons d'aviser un accusé de ses droits linguistique. Dans certaines juridictions, c'est le juge qui avise l'accusé. Dans certaines juridictions, on a opté pour une mention sur un formulaire que l'on remet à tous les accusés. Une mention a été ajoutée au formulaire selon laquelle un accusé possède des droits linguistiques qui sont énoncés aux articles 530 et 530.1. Dans d'autres juridictions, on a opté pour des annonces dans la salle d'audience.

Il est donc vrai qu'il existe différentes façons d'aviser les accusés. Cependant, il faut noter — et c'est là la bonification dont je vous parlais tout à l'heure — qu'à l'heure actuelle, cette disposition ne vise que les accusés non représentés. Le projet de loi C-13 aurait pour effet de faire en sorte que le juge ait à veiller à ce que tous les accusés soient avisés de leurs droits linguistiques.

La présidente : Je suis vraiment désolée. C'est un sujet qui me tient également à cœur. On va poursuivre la discussion, j'en suis certaine.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : Vous avez dit que les paris extraterritoriaux étaient assujettis à ce projet de loi. Je veux toutefois m'assurer qu'on ne crée pas une nouvelle infraction à cet égard. Le projet de loi stipule que si le pari est fait à l'étranger mais qu'il constitue un élément de l'infraction, par exemple, si la transmission a été faite au Canada, si l'auteur du pari entre au Canada, il pourrait faire l'objet d'accusations. Si nous avons des

evidence, but this bill is not creating a new offence that goes extraterritorially. Am I correct?

Ms. Desaulniers: My colleague is so much more eloquent than I am in these matters.

Senator Andreychuk: I hope he does not have first-hand experience in this area.

Mr. Pruden: You are correct in saying that there is not a new offence. It is the same offence that currently exists in section 202(1)(i); there is no change, other than to say that the technology used will go beyond the archaic terms that we find in the existing provisions. There is no change to the offence.

As well, you are correct in saying that if someone today, under those archaic technologies, were committing the offence in Canada while still offshore, should they some day be found in Canada, the police and prosecution might be able to proceed against them, even based on the existing provision.

The Chair: Minister Nicholson, thank you for appearing. We are grateful to you for your time. I thank Ms. Desaulniers and Ms. Soublière as well for coming before the committee.

We will hear from our next panel from the Office of the Commissioner of Official Languages. For this portion of the meeting, I shall not be in the chair because, as some of you know, Mr. Graham Fraser is a relative of mine. Therefore, because the Deputy Chair, Senator Andreychuk, has been called away on business, I would ask Senator Milne, former Chair of the Committee, to take the chair.

Senator Lorna Milne (*Acting Chair*) in the chair.

The Acting Chair: We now have before us a very well-known personage in Canada, Mr. Graham Fraser. He is particularly well known to one member of this committee. Mr. Fraser, we are in your hands, sir.

Graham Fraser, Commissioner, Office of the Commissioner of Official Languages: Thank you, Madam Chair, and I appreciate your rising to the occasion for the particular circumstances involving my appearance before this committee.

[*Translation*]

Madam Chair, thank you for giving me the opportunity to appear today to comment on Bill C-13, more specifically the proposed amendments to sections 530 and 530.1 of the Criminal Code.

As stated by the Supreme Court of Canada in *Beaulac*, the purpose of these provisions is:

... to provide equal access to the courts to accused persons speaking one of the official languages of Canada in order to assist official language minorities in preserving their cultural identity.

pouvoirs à l'étranger dans les affaires criminelles, nous pourrions recueillir des preuves, mais ce projet de loi ne crée pas une infraction extraterritoriale, n'est-ce pas?

Mme Desaulniers : Mon collègue en connaît beaucoup plus que moi sur ce sujet.

Le sénateur Andreychuk : J'espère que ce n'est pas l'expérience qui fait de lui un expert.

M. Pruden : Vous avez raison de dire que ce n'est pas une nouvelle infraction. Cette infraction est déjà prévue à l'alinéa 202(1*i*); le seul changement que nous avons apporté, c'est de supprimer les renvois à des moyens de transmission archaïques. L'infraction comme telle ne change pas.

Vous avez aussi raison de dire que, si quelqu'un se servait aujourd'hui de ces méthodes archaïques pour commettre ce qui est une infraction au Canada pendant qu'il est à l'étranger, la police pourrait l'arrêter à son entrée au Canada et des poursuites pourraient être portées contre lui aux termes des dispositions existantes.

La présidente : Monsieur le ministre, merci d'être venu. Nous vous savons gré de nous avoir consacré un peu de votre temps. Je remercie aussi mesdames Desaulniers et Soublière d'être venues.

Nous entendrons maintenant les représentants du Commissariat aux langues officielles. Je ne présiderai pas cette partie de la séance, parce que, comme certains d'entre vous le savent, M. Graham Fraser et moi sommes parents. Par conséquent, puisque la vice-présidente, Mme Andreychuk, a dû partir, je prie le sénateur Milne, l'ancienne présidente du comité, de bien vouloir me remplacer.

Le sénateur Lorna Milne (*présidente suppléante*) occupe le fauteuil.

La présidente suppléante : Nous accueillons maintenant un personnage bien connu au Canada, M. Graham Fraser. Un des membres de notre comité le connaît très bien. Monsieur Fraser, vous avez la parole.

Graham Fraser, commissaire, Bureau du Commissaire aux langues officielles : Merci, madame la présidente, et merci de vous montrer à la hauteur des circonstances entourant ma comparution devant votre comité.

[*Français*]

Madame la présidente, je vous remercie de me donner l'occasion de comparaître aujourd'hui pour vous faire part de mes commentaires au sujet du projet de loi C-13 et, plus particulièrement, en ce qui concerne les modifications proposées aux articles 530 et 530.1 du Code criminel.

Comme l'a précisé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac*, ces dispositions ont pour objet de :

[...] donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle.

For quite some time, the commissioner's office has identified the need to amend these provisions. In 1995, the Office of the Commissioner conducted a study on the equitable use of English and French before the courts in Canada. It recommended certain changes to sections 530 and 530.1 of the Criminal Code, namely in terms of the obligation to inform the accused of their language rights.

[English]

When Bill C-23, which preceded Bill C-13, was introduced, I was in favour of the proposed amendments to sections 530 and 530.1, because they took into account some of the recommendations made by the Office of the Commissioner of Official Languages and the case law. This is the case with clause 18 of the bill, which amends subsection 530(3) of the Criminal Code to impose on justices of the peace or provincial court judges the obligation to ensure that the accused is advised of his or her right to a trial in the official language of choice. Currently, the accused is informed of this right only if unrepresented by counsel. Without question, such an amendment represents a positive step forward.

When I appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights on May 3, I proposed two changes to Bill C-23 regarding the language of information and ordering a bilingual trial.

[Translation]

In regard to the language of the information, I was pleased to see that section 19 of the bill recognizes the accused's right to receive a translation of the information or indictment against him or her. This is a positive step in the direction set out by the courts. However, I would have liked the accused to have been able to obtain a translation of the information without filing an application to do so. I understand that the amendment we proposed was not accepted because it would have required the agreement of the provinces due to the additional costs it might have entailed. As a result, I invite the Minister of Justice to continue his discussions with his provincial and territorial counterparts, in order to convince them of the importance of such an amendment in the future.

I also expressed to the committee of the House my concerns regarding bilingual trials. The Criminal Code currently allows for courts to order bilingual trials. However, according to the relevant jurisprudence in this area of the law, a court can only make such an order if it is first convinced that the rights of the co-accused and the interests of justice are appropriately balanced.

The modification that I proposed aimed to maintain the judge's discretionary power on the matter. I was pleased to see that this provision has been amended to address my concerns and those expressed by the Fédération des associations de juristes

Le Commissariat aux langues officielles a depuis longtemps relevé la nécessité de modifier ces dispositions. Ainsi, le commissariat a réalisé en 1995 une étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada. Il avait recommandé certains changements aux articles 530 et 530.1 du Code criminel, notamment en ce qui concerne l'obligation d'informer les accusés de leurs droits linguistiques.

[Traduction]

Lors du dépôt du projet de loi C-23, qui a précédé le projet de loi C-13, j'ai accueilli favorablement les modifications proposées aux articles 530 et 530.1 car elles tenaient compte de certaines des recommandations formulées par le Commissariat ainsi que de la jurisprudence. C'est le cas de l'article 18 du projet de loi qui modifie le paragraphe 530(3) du Code criminel de façon à imposer aux juges de paix ou aux juges de la cour provinciale l'obligation d'aviser l'accusé de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix. À l'heure actuelle, l'accusé n'est avisé de ce droit que s'il n'est pas représenté par procureur. Il ne fait aucun doute que cette modification constitue un progrès encourageant.

Lorsque j'ai comparu devant le Comité de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne le 3 mai dernier, j'ai proposé deux changements au projet de loi C-23 concernant la langue de la dénonciation et l'ordonnance d'un procès bilingue.

[Français]

En ce qui concerne la langue de la dénonciation, j'ai constaté avec satisfaction que l'article 19 du projet de loi reconnaît le droit de l'accusé de recevoir une traduction de la dénonciation ou de l'acte d'accusation établi contre lui. Il s'agit d'un pas positif dans la direction établie par les tribunaux. J'aurais toutefois souhaité que l'accusé puisse obtenir une traduction de la dénonciation sans avoir à en faire la demande. Je crois comprendre que la modification que nous proposons n'a pas été retenue, car elle aurait nécessité l'agrément des provinces en raison des coûts supplémentaires qu'elle aurait pu engendrer. Par conséquent, j'invite le ministre de la Justice à poursuivre les discussions avec ses homologues provinciaux et territoriaux afin de les convaincre de l'importance qu'une telle modification soit apportée dans le futur.

J'ai également fait savoir au comité de la Chambre des communes que la question des procès bilingues me préoccupait. À l'heure actuelle, le Code criminel autorise les tribunaux à ordonner la tenue de procès bilingues. Toutefois, selon la jurisprudence dans ce domaine, un tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il est d'abord convaincu que les droits des coaccusés et les intérêts de la justice sont pris en compte de façon appropriée.

La modification que j'ai proposée visait à maintenir le pouvoir discrétionnaire du juge à cet égard. J'ai constaté avec satisfaction que cette disposition a été modifiée en tenant compte de mes préoccupations et de celles exprimées par la Fédération des

d'expression française de common law. The federation has proposed further changes to improve the bill, and I am pleased to see that its proposals have been accepted.

I am therefore generally satisfied with Bill C-13 in its present form. The changes to the bill will help clarify the implementation of the language rights the accused presently benefit from.

While Bill C-13 does not grant the accused language rights for procedures related to the trial, particularly the appeal process, it is nevertheless an important bill that will facilitate access to criminal justice in both languages.

[English]

To conclude, I would like to draw your attention to a problem that I also raised in front of the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and that is related to the implementation of the language rights of the accused. That problem is the shortage of bilingual judges in provincial superior courts. This problem persists, even if it has been identified by my predecessors since the early 1990s and by the Department of Justice Canada in a study entitled *Environmental Scan: Access to Justice in Both Official Languages*. The Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, the Canadian Bar Association as well as my predecessor, Commissioner Dyane Adam, have raised the issue before the House Subcommittee on the Process for Appointment to the Federal Judiciary. In its preliminary report made public in November 2005, the subcommittee recognized the importance of modifying the process in order to remedy the problem. It is important that the superior courts have a sufficient level of institutional bilingualism in order for the accused to benefit from the language guarantees provided for in sections 530 and 530.1 of the Criminal Code. Without this capacity, the language provisions of the Criminal Code have no chance of fulfilling their objective, namely to give the accused the right to be tried in the official language of his or her choice.

I thank you for having taken the time to hear my comments on Bill C-13 and I would be happy to answer any questions you may have.

The Acting Chair: I thank you for those remarks, Mr. Fraser.

Senator Baker: I would like to welcome Mr. Fraser to the committee. He is certainly well-known to everyone on Parliament Hill and we have always had great respect for Mr. Fraser and his knowledge of this place.

I am interested in the answer given by the government to your suggestion, commissioner, that the information be translated into the language of the accused's choice — that is, choosing between the two official languages. The government responded that they could cause a portion of the information or indictment against the accused to be given in the official language that the accused uses. I am interested in your explanation for the government's not following your recommendation to have the entire information in

associations de juristes d'expression française de common law. La Fédération a, par ailleurs, proposé d'autres changements au projet de loi, visant à le bonifier. Je suis heureux de constater que les propositions ont été retenues.

Je suis donc généralement satisfait du projet de loi C-13 dans sa facture actuelle. Les changements apportés au projet de loi contribueront à clarifier la mise en œuvre des droits linguistiques dont bénéficient actuellement les accusés.

Bien que le projet de loi C-13 ne confère pas aux accusés de droits linguistiques dans le cadre des instances liées au procès, notamment le processus d'appel, il n'en demeure pas moins un projet de loi important qui facilitera l'accès à la justice pénale dans les deux langues officielles.

[Traduction]

Pour conclure, j'aimerais attirer votre attention sur un problème que j'ai également soulevé devant le Comité de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne et qui est lié à la mise en œuvre des droits linguistiques et des accusés. Il s'agit de la pénurie de juges bilingues au sein des cours supérieures des provinces. Ce problème persiste même s'il a été relevé par mes prédécesseurs dès le début des années 1990 et par le ministère de la Justice dans un rapport d'étude intitulé *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice*. La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, l'Association du Barreau canadien et la commissaire Dyane Adam ont soulevé la question devant le Sous-comité de la Chambre des communes sur le processus de nomination des juges. Dans son rapport préliminaire publié en novembre 2005, le sous-comité a reconnu l'importance de modifier le processus afin de corriger le problème. Il est essentiel que le niveau de bilinguisme institutionnel des cours supérieures soit suffisant pour que l'accusé bénéficie des garanties linguistiques prévues aux articles 530 et 530.1 du Code criminel. Sans cette capacité de bilinguisme institutionnel, les dispositions linguistiques du Code criminel ne pourront atteindre leur objectif, à savoir celui de donner à l'accusé le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix.

Je vous remercie d'avoir écouté mes observations sur le projet de loi C-13 et je me ferais un plaisir de répondre à vos questions.

La présidente suppléante : Nous vous remercions de vos observations, monsieur Fraser.

Le sénateur Baker : J'aimerais souhaiter la bienvenue à M. Fraser. C'est un personnage bien connu ici sur la Colline parlementaire et nous avons toujours eu infiniment de respect pour M. Fraser et de ses connaissances sur le Sénat.

Je m'intéresse à la réponse qu'a donné le gouvernement à votre suggestion, monsieur le commissaire, proposant que la dénonciation soit traduite dans la langue que choisira l'accusé — c'est-à-dire l'une ou l'autre des deux langues officielles. Le gouvernement a répondu qu'il pourrait fournir une partie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation visant l'accusé dans la langue officielle choisie par l'accusé. Je m'intéresse particulièrement à la façon dont vous expliquez la décision prise

the language of choice and choosing to identify this as a portion of the information because the provinces would perhaps have to undergo additional expenditures in so doing.

The problem with that, Mr. Fraser, is the following. Professor Oliver — we refer to him as “professor” because he is a professor of law — did not use the words “an information or indictment under this act.” He said “the charging document” when he introduced it. The three terms are used interchangeably to refer to a document that at section 2 of the Criminal Code is called the information. I have an information before me. If you are charged with a charge that is only one count, the information is a pretty short paragraph. It says that the police officer has reason to believe that so and so, on such and such a date, in such and such a community, violated section so and so of the Criminal Code. The information I have here is a violation of section 327.1 of the Criminal Code. It briefly identifies what the charge is: a reasonable inference that the instrument, device or component is intended to be used to obtain the use of any telecommunication facility or service.

Now, what does that tell someone about the charge before them? Why would the Government of Canada not be willing to translate the entire paragraph, given authority under this new act to translate a portion of it? I fail to understand why translating an additional three or four lines, the length of a typical information, is so problematic.

I have looked at many informations. That is your typical information. The particularization of the charge is found in the additional disclosure. In other words, prior to plea you get not only that information but also disclosure. You have the officer’s notes, the continuation report and the Crown attorney’s case report. Usually, these are short documents that are each about two pages in length. Yet, in response to your submission, the Government of Canada comes back with, “We will translate a portion, if they request it, through a special procedure before the court.”

Mr. Fraser, do you wish to comment?

Mr. Fraser: My understanding of the government’s reluctance was the nature of the federal-provincial sharing of responsibility for the administration of justice. Honourable senators, many of you have much more experience with the nitty-gritty of informations in the legal sense than I do. I would ask my legal adviser, Ms. Tremblay, if she has any specific comment on the senator’s point.

Johane Tremblay, Director, Legal Affairs Branch, Office of the Commissioner of Official Languages: Our concern was mainly that the accused must ask for the translation. My interpretation about only a portion of it being translated is that it would be at the request, again, of the accused. It would be a portion or all the information contained in the charging document. However, as

par le gouvernement, qui n’a pas respecté votre recommandation visant la traduction de la dénonciation complète, et qui fait référence à une partie de la dénonciation, parce que les provinces auraient à assumer des dépenses supplémentaires pour la traduction.

Cela donne lieu à un problème, monsieur Fraser. Le professeur Olivier — qui est professeur de droit — n’a pas utilisé les termes « une dénonciation ou un acte d’accusation prévu par la loi ». Il a dit « le document d’inculpation ». Ces trois termes sont utilisés indifféremment pour décrire un document à l’article 2 du Code criminel, soit la dénonciation. J’ai ici une dénonciation. Dans le cas d’une personne visée par un seul chef d’accusation, la dénonciation représente un paragraphe qui est relativement court. La dénonciation indique que le policier a des raisons de croire que telle ou telle personne, le énième jour du mois, dans une telle collectivité, a violé un article du Code criminel. La dénonciation vise qu’une violation du paragraphe 12(1) du Code criminel. Le chef d’accusation est indiqué de façon succincte : il est raisonnable de conclure que des instruments ou des pièces sont destinés à être utilisés pour pouvoir utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication.

Quels sont les renseignements que peut en dégager l’inculpé? Pourquoi le gouvernement du Canada ne veut-il pas traduire tout le paragraphe, compte tenu de l’autorisation prévue par la nouvelle loi visant la traduction d’une partie de la dénonciation? J’ai du mal à comprendre pourquoi la traduction de trois ou quatre lignes supplémentaires, soit la longueur d’une dénonciation typique, est si problématique.

J’ai lu de nombreuses dénonciations. Il s’agit là d’un exemple typique. De plus amples renseignements sur le chef d’accusation se retrouvent dans la preuve communiquée. En d’autres mots, avant l’étape de la défense, il y a l’étape de la dénonciation et de la communication de la preuve. Il y a les notes prises par le policier, le rapport de continuation, ainsi que le dossier de l’avocat de la Couronne. Normalement, il s’agit de courts documents d’une longueur d’environ deux pages. Et pourtant, en réponse à votre proposition, le gouvernement du Canada a dit : « Nous traduirons une partie de la dénonciation, sur demande, par le biais d’une procédure spéciale devant le tribunal ».

Monsieur Fraser, souhaitez-vous intervenir?

M. Fraser : Je crois que la réticence du gouvernement s’explique par le partage des responsabilités en matière d’administration de la justice entre les instances fédérale et provinciales. Honorables sénateurs, bon nombre d’entre vous connaissent beaucoup mieux les menus détails des dénonciations que moi. Je demanderais à ma conseillère juridique, Mme Tremblay, si elle une réponse précise à donner à l’observation du sénateur.

Johane Tremblay, directrice de la Direction des affaires juridiques, Bureau du Commissaire aux langues officielles : Essentiellement, on voulait que l’accusé demande la traduction. En ce qui concerne le fait que seule une partie de la dénonciation serait traduite, là encore, c’est que l’accusé doit en faire la demande, que ce soit pour une partie ou l’ensemble de la

you said, most of the time the information is very short. We understand that the consent of the province s was needed before imposing that additional obligation, and we do not know about the costs that it would incur.

We understand that in some provinces, such as Manitoba, there is a practice where the information would be translated automatically without any specific request. However, that is not a practice in most of the provinces. That was the response we received.

Mr. Fraser: I do not want to impute either motives or explanations that I do not have to the government. However, my assumption was that this was related in part to the problem that I raised in the last part of my declaration, and it is a question that concerns me. There is a capacity problem, and it affects not only the availability of judges that can hear cases but also court personnel and the identification of jurors who can participate in the trial.

I had a session when I was in British Columbia with members of the Association des juristes d'expression française regarding their desire to see an alteration in the way in which potential francophone jurors could be identified. Right now, they are working from a very small pool and there are some practical problems. They are exploring the possibility of the Elections Act being amended to give them access to a larger pool of potential jurors who would identify themselves. They are exploring other instruments as well. It is a challenge in a B.C. community to find a sufficient number of jurors to make a bilingual trial a genuine reality.

Senator Baker: I agree with you, Mr. Fraser, that this bill is an improvement. There is no doubt about that. I do not think any member of the committee disputes that fact.

It is just that it seems awfully strange that right now the most voluminous part of a trial — the preliminary inquiry, which covers much of the evidence, and the trial, which could go on for a couple of years — is, in law, in the official language of the accused's choosing. Currently, the accused has that right, but the accused does not have the right to ten sheets of paper in the language of their choice when they are being charged, but only to a portion of the information, which tells nothing.

With respect to the other part of the trial, as Senator Joyal will testify, section 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms defines that a person has the right to be tried within a reasonable period of time. The definition of "tried" by the Supreme Court of Canada includes from the moment of charge to the time of sentencing — that entire period of time. Yet, the accused's right to choose an official language covers only the preliminary inquiry and the trial. It leaves out all pre-trial Charter applications and the trying of those; it leaves out any voir dire that could be entered into as to the admissibility of evidence prior

dénonciation contenue dans l'acte d'accusation. Toutefois, comme vous l'avez dit, dans la plupart des cas la dénonciation est très courte. Sauf erreur, il fallait obtenir le consentement des provinces avant d'imposer cette obligation supplémentaire, et nous ignorons quels en seront les coûts.

Sauf erreur, dans certaines provinces, comme le Manitoba, il existe une pratique selon laquelle la dénonciation serait traduite d'office sans qu'il y ait de demande particulière. Toutefois, cette pratique n'est pas courante dans la plupart des provinces. C'est la réponse que nous avons reçue.

M. Fraser : Je ne veux pas prêter des intentions au gouvernement ou donner des explications que je ne possède pas. Toutefois, j'ai supposé que la réponse du gouvernement était en partie liée au problème que j'ai soulevé dans la dernière partie de ma déclaration, et c'est une question qui me concerne. Il y a un problème en matière de capacité, visant non seulement la disponibilité des juges qui puissent entendre des causes mais également le personnel des tribunaux et l'identification des jurés qui peuvent participer à un procès.

Lorsque j'étais en Colombie-Britannique, j'ai rencontré des membres de l'Association des juristes d'expression française pour discuter de leur volonté de modifier la façon dont les jurés francophones potentiels sont identifiés. À l'heure actuelle, il existe un très petit bassin et des problèmes d'ordre pratique surviennent. Ces membres se penchent sur la possibilité de modifier la Loi électorale du Canada afin de pouvoir accéder à un bassin plus large de jurés potentiels qui seraient alors identifiés. D'autres assurément sont à l'étude également. En Colombie-Britannique, il est difficile de trouver un nombre suffisant de jurés pour avoir un procès qui soit réellement bilingue.

Le sénateur Baker : Monsieur Fraser, je suis d'accord avec vous lorsque vous dites que ce projet de loi représente une amélioration. C'est sûr. Je crois que tous les membres du comité sont d'accord là-dessus.

Il me semble terriblement curieux qu'à l'heure actuelle, la partie la plus volumineuse d'un procès, à savoir l'enquête préliminaire, qui englobe la majeure partie de la preuve, ainsi que le procès, qui peut prendre plusieurs années — se déroule, en droit, dans la langue officielle choisie par l'accusé. À l'heure actuelle l'accusé possède ce droit, mais n'a pas droit à 10 feuilles de papier dans la langue qu'il ou elle aura choisie lors de la mise en accusation, mais seulement à une partie de la dénonciation, laquelle fournit peu de détails.

En ce qui concerne l'autre partie du procès, comme le confirmera le sénateur Joyal, l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés indique que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La définition du mot « jugé » fournie par la Cour suprême du Canada comprend toute la période depuis l'accusation jusqu'au prononcé de la peine. Et pourtant, le droit de l'accusé de choisir l'une ou l'autre des langues officielles ne vise que l'enquête préliminaire et le procès. Sont exclues toutes les requêtes déposées en vertu de la Charte avant le procès ainsi que les procès qui en découlent, est exclu

to trial; it leaves out the appeals to the Court of Appeal — and most of this happens at the provincial level; and it leaves out the appeals to the Supreme Court of Canada.

The problem is that what it leaves out is the least voluminous part of these trials, yet the most important part when someone is called upon to plea.

Having a portion of the information may tell you absolutely nothing, as Ms. Tremblay said a moment ago. If it were mandatory to translate only the officer's notes and a continuation report, that would do something to make sure someone knew what they were being charged with.

The argument that it puts an onus on the province to fund this voluminous transaction does not hold water, because what is being left out is the least voluminous and the least prejudice that the province could suffer if the entire thing were changed.

Mr. Fraser: I find your observation fascinating, senator. I must confess that as a former journalist, I always assumed that informations were intentionally drawn up so as to convey as little information as possible.

Senator Baker: That is right. They are.

Mr. Fraser: I think you raise a very useful point, which we will take note of for our further consideration of the question.

Senator Jaffer: Commissioner Fraser, I want to thank you for always being available to us.

I am struggling with this sharing of who is responsible for providing the trials. Each says the other, which is the usual problem we have between the federal and provincial levels.

I am talking about my province, British Columbia, and the issue of implementation. It is fine on paper. My colleague, Senator Baker, said this is an improvement. For me, the improvement will be if resources are provided to put this in place.

Commissioner, in your paper you were talking about provincial court judges. My biggest challenge working with lawyers in my province is that, while at least the judges and prosecutors obtain training, defence counsel does not. Neither does duty counsel nor legal aid. I have seen that, in the end, the person almost gives up, and they get treated like anyone else who does not know the language; they obtain an interpreter. That is not the way our country should work.

I think there is a weakness. If the person with whom the accused communicates is not as strong in the language as the prosecutors or the judges, then there is a big weakness in our system.

également tout voir-dire possible concernant la recevabilité des éléments de la preuve avant le procès. Son exclus les appels interjetés devant la Cour d'appel, dans la plupart des cas la cour d'appel provinciale, ainsi que les appels interjetés devant la Cour suprême du Canada.

Le problème, c'est qu'on exclut la partie la moins lourde d'un procès, et pourtant la partie la plus importante, lorsqu'on doit monter une défense.

Comme l'a dit Mme Tremblay il y a un instant, le fait de ne détenir qu'une partie de la dénonciation ne révèle absolument rien. S'il était obligatoire de traduire seulement les notes du policier ainsi que le rapport de continuation, l'accusé serait mieux en mesure de comprendre l'accusation portée contre lui.

L'argument voulant qu'il incombe à la province de financer cette lourde étape ne tient tout simplement pas, car il s'agit de la partie la moins lourde qui causerait à la province le moindre préjudice si la démarche était changée.

M. Fraser : Je trouve vos observations fascinantes, sénateur. Je dois vous avouer qu'à titre d'ancien journaliste, j'avais toujours cru que les dénonciations étaient sciemment rédigées de façon à transmettre un minimum de renseignements.

Le sénateur Baker : C'est tout à fait exact.

M. Fraser : Vous soulevez un point très utile dont nous prendrons note lors de l'examen ultérieur de ce dossier.

Le sénateur Jaffer : Monsieur le commissaire, j'aimerais vous remercier de votre disponibilité.

J'ai du mal à comprendre ce régime de partage de la responsabilité des procès. Chaque partie indique que c'est l'autre, c'est toujours la même rengaine entre le gouvernement fédéral et les provinces.

J'aimerais vous parler de ma province, la Colombie-Britannique, et la question de l'application. Tout est beau sur papier. Mon collègue, le sénateur Baker, a dit qu'il s'agissait d'une amélioration. Quant à moi, il y aura amélioration si les ressources sont fournies afin d'assurer l'application.

Monsieur le commissaire, dans votre document vous parlez des juges des cours provinciales. Mon plus grand défi, lorsque je travaille avec des avocats de ma province, c'est qu'au moins les juges et les procureurs obtiennent de la formation, mais pas les avocats de la défense. Non plus les avocats de service ni les avocats de l'aide juridique. J'ai pu voir que presque invariablement, la personne renonce et se fait traiter comme n'importe quelle autre personne qui ne parle pas la langue — en obtenant les services d'un interprète. Ce n'est pas comme ça que ça devrait se passer dans notre pays.

Je crois qu'il y a une faiblesse. Si la personne avec laquelle l'accusé communique ne parle pas aussi bien la langue utilisée que le procureur ou le juge, c'est qu'il y a une énorme faiblesse dans notre système.

I have been asking for a pilot project between Quebec and B.C. in which young lawyers get exchanged so that there can be capacity building. Otherwise, this is just paper, and it will not be implemented. I would like to hear your comments on that.

Mr. Fraser: I find this an interesting suggestion. I have been most impressed with the degree to which the debate over the issues of access to justice has been active in British Columbia. I am very conscious of the role that Dugald Christie played in waging this battle for access to justice in British Columbia. Personally, I think he played a great role in making the justice system, the lawyers and the defence bar increasingly aware of the injustices and barriers that exist for people to get fair access to justice. It was a fight that inspired me, and I will certainly take note of your comments.

To a certain extent, one of our challenges in making language policy work in this country is ensuring that people have access to the experience of exchanges and access to courses in the other official language in post-secondary institutions. A kind of double streaming has happened over the last few decades where those graduates of high school who have gone through immersion are the most bilingual of any generation in Canadian history, but those who have not are the least bilingual. There was a period where second-language requirements existed for entry into university, and it meant that everyone had a fairly mediocre knowledge of the second language, but there was a kind of universality to it. Now there is a gap between those who have a substantial mastery of the language as they emerge from secondary school and go on to university and those who do not.

I have raised this issue with university presidents, and I talked about it at the bar association meeting in Alberta this summer. It is important that law schools recognize the need for lawyers to understand that Canadian law does not exist in translation: it is written in two languages. Often we have a problem in law schools where students study the law in one language or the other but do not really grasp the bijuridical nature of our legal system.

Senator Jaffer: When you talk about a second language going into university, that does not necessarily mean the second official language. That is another challenge we have.

In our province, we have a diversity committee in the Law Society. That group has also been looking at ways in which we can provide better defence counsel services to accused persons. I encourage you to speak to them. Otherwise, this law is great, but if you cannot implement it, it is not very effective.

Mr. Fraser: I appreciate the point you are making. I will definitely take note of it and follow up.

J'ai demandé que l'on mette sur pied un projet pilote entre le Québec et la Colombie-Britannique. Il y aurait un échange de jeunes avocats afin que l'on puisse accroître les capacités. Sinon, il ne s'agira que de vœux pieux qui ne seront pas réalisés. J'aimerais obtenir votre avis là-dessus?

M. Fraser : Votre suggestion est intéressante. Je suis très impressionné par le débat sur les questions d'accès à la justice en Colombie-Britannique. Je suis sensible au rôle qu'a joué Dugald Christie dans la lutte pour l'accès à la justice en Colombie-Britannique. Je crois qu'il a énormément contribué à sensibiliser le système juridique, les avocats ainsi que les avocats de la défense du barreau aux injustices et aux obstacles qui existent et qui empêchent certaines personnes d'avoir accès à la justice de façon équitable. C'est un combat qui m'a inspiré, et je prends note de vos observations.

Dans une certaine mesure, l'un des défis que nous devons relever pour réaliser la politique langagière de notre pays, c'est de s'assurer que les personnes puissent avoir un accès aux échanges et à la formation dans l'autre langue officielle dans les établissements postsecondaires. Au fil des dernières décennies, il y a eu le phénomène des deux voies selon lequel les diplômés des écoles secondaires d'immersion constituent la génération la plus bilingue de l'histoire canadienne, et les autres sont le moins bilingues. Il y a eu une période où il y avait des exigences en matière de langue seconde pour l'entrée à l'université, et les étudiants avaient une connaissance relativement médiocre de la langue seconde, mais c'était une connaissance universelle si vous voulez. Maintenant il existe un écart entre ceux qui maîtrisent considérablement la langue en finissant leurs études secondaires et qui vont à l'université d'une part, et ceux qui n'ont pas ces connaissances langagières, d'autre part.

J'ai abordé cette question avec des recteurs d'université, et j'en ai parlé lors de ma rencontre avec l'Association du barreau de l'Alberta cet été. Il est important que les écoles de droit reconnaissent le besoin d'avocats qui comprennent que le droit canadien n'existe pas par le biais de la traduction : le droit canadien est rédigé dans deux langues. Dans bien des cas, nous éprouvons des problèmes à l'égard des facultés de droit dont les étudiants étudient le droit dans une langue ou l'autre mais ne comprennent pas réellement la nature bijuridique de notre système juridique.

Le sénateur Jaffer : Quand vous parlez d'une deuxième langue pour l'entrée à l'université, cela ne veut pas dire nécessairement la deuxième langue officielle. Voilà un autre défi qui se pose à nous.

Dans notre province, le Barreau a constitué un comité de la diversité. Ce groupe s'est notamment penché sur la façon d'offrir aux accusés de meilleurs services pour leur défense. Je vous invite à vous entretenir avec eux. À part cela, ce projet de loi est excellent mais si on ne peut pas en appliquer les dispositions, il n'est pas très efficace.

M. Fraser : Je comprends l'argument que vous présentez. J'en prends assurément note et je vais assurer le suivi.

[Translation]

Senator Joyal: Welcome, Mr. Fraser. As you know, courts, more specifically in Quebec, had to interpret section 133 for a number of cases over the past 30 years. They have succeeded in defining — clearly enough in my opinion — the issues arising from a citizen's right to be tried in the language of his or her choice, be it in English or in French; in Quebec, this involves English, which is mentioned under section 133.

The courts also determined that a citizen must not only have access to courts in the language of his choice, but that the trial must also be held in the language of his choice and that translation is not an adequate response to his rights. I am thinking specifically of the *Garcia* decision, when Madam Justice Barrette-Joncas defined very clearly that translation is not an acceptable way to meet the language rights requirement of the accused.

As we look at the overall language situation in criminal courts in Canada, we see that the provinces of Quebec and New Brunswick have recognized their general obligations to provide access to courts in either official language. As for the remaining provinces, section 16 was adapted to current needs, budgets, et cetera. The Official Languages Act was adopted 38 years ago, in 1969, and we are still deploring the fact that there are not enough bilingual judges in the other provinces.

I feel that there is some complacency. In practice, the process is off to a slow start, and if some provinces are more open to giving minorities the access to which they are entitled to trials in the language of their choice, they just give a little more access to the documents — as my colleague, Senator Baker said earlier. They can simply tell the accused “you have the right to be tried in English or in French.” Someone who has never been to court before does not know what this means. Being someone before a criminal court is already a trying experience. Even lawyers like ourselves feel tremendous pressure in that situation. When you are brought before court and you are simply told that:

[English]

“You have a right to decide if you want to have your trial in French or in English.” That does not mean much for the accused. The person must understand very well the implications of the selection that will be made. The person might be under the impression that they will be judged according to their own official language when in fact only a portion of the procedure will be translated.

[Translation]

Similarly, if someone is co-accused with persons who speak the other official language, it is a well-known fact that a francophone who is co-accused outside of Quebec or New Brunswick will most

[Français]

Le sénateur Joyal : Bienvenue, monsieur Fraser. Comme vous le savez, les tribunaux, en particulier au Québec, ont eu à interpréter l'article 133 à l'occasion de plusieurs affaires depuis les 30 dernières années. Ils sont arrivés à préciser — à mon avis de façon assez claire — les implications du droit d'un citoyen à être jugé dans la langue de son choix, que ce soit en anglais ou en français, l'anglais étant la langue en cause au Québec et dont on parle sous l'article 133.

Les tribunaux ont défini également qu'un citoyen doit non seulement avoir accès aux tribunaux dans la langue de son choix, mais que le procès doit aussi se dérouler dans la langue de son choix et que la traduction n'est pas une façon de satisfaire son droit. Je pense à l'arrêt *Garcia* en particulier, où madame le juge Barrette-Joncas a très bien défini que la traduction n'est pas une façon de satisfaire le droit de l'accusé.

Lorsqu'on regarde la totalité du paysage linguistique dans les tribunaux criminels au Canada, il y a la province du Québec et du Nouveau-Brunswick qui ont reconnu qu'elles avaient des obligations globales à l'égard de l'accès aux tribunaux dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Pour les autres provinces, l'article 16 pouvait être accommodé au gré de l'évolution des besoins, des budgets, et cetera. Vous en êtes encore, après 38 ans d'existence de la Loi sur langue officielle — parce qu'elle a été adoptée en 1969 —, à déplorer qu'il n'y ait pas encore assez de juges bilingues dans les autres provinces.

J'ai un peu l'impression qu'on est complaisant. Qu'en pratique, le petit train est sur les rails et s'il y a des provinces qui sont plus ouvertes à l'aménagement du droit de la minorité d'avoir un procès dans la langue de son choix, on élargit un peu l'accès aux documents — comme le disait tantôt mon collègue le sénateur Baker. On peut tout simplement donner l'avis « vous avez le droit d'avoir un procès en anglais ou en français ». Pour une personne qui n'est jamais allée devant les tribunaux, elle ne sait pas ce que cela veut dire. La personne qui est emmenée devant les tribunaux en cour pénale, déjà de se retrouver là est une expérience un peu particulière. Même nous qui sommes avocats, quand on se retrouve là, il y a déjà une pression énorme. Lorsque vous arrivez devant le tribunal et que tout ce qu'on vous dit, c'est :

[Traduction]

« Vous avez le droit de décider si vous voulez que votre procès se tienne en français ou en anglais ». Cela n'avance guère l'accusé. La personne doit très bien comprendre les conséquences du choix qui sera fait. La personne peut peut-être avoir l'impression qu'elle sera jugée dans sa propre langue officielle alors qu'en fait seulement une partie des instances sera traduite.

[Français]

De la même façon, si la personne se retrouve coaccusée avec des personnes de l'autre langue officielle, vous savez très bien que si vous êtes francophone à l'extérieur du Québec ou du

likely be tried in English according to the provisions of this bill.

Should we not take clear measures to ensure that nearly 40 years after the adoption of the Official Languages Act and 25 years after the adoption of the Charter of Rights and Freedoms, the required system be implemented to ensure the rights of minorities in both languages, apart from the anglophone minority in Quebec and the francophone minority in New Brunswick? I am speaking only about courts.

Mr. Fraser: Some lawyers have told me how difficult it is to explain to the jury the fact that a witness's statements may be invalidated if the witness is forced to testify in his second language. When a witness is forced to use his second language, his very credibility is at stake. One could be at the mercy of translators. Not everyone has access to a quality translation service like the one at the House of Commons. I do not know whether you have already experienced this, but I had this experience abroad, when I heard translations from English to French that made me really uncomfortable because the statements were not translated to my satisfaction.

In fact, it takes some will to ensure that the sections of the charter have real meaning for the accused. They are extremely vulnerable. The *Beaulac* decision was made in view of the extreme vulnerability of the accused. This vulnerability must be recognized, for justice to be rendered.

Ms. Tremblay: I would say that witnesses always have the right to testify in their own language. The problem has to do with the quality of interpretation. This issue was studied by the Official Languages Commission. The judge must direct the trial so as to respect as much as possible the language rights of all the accused involved in a bilingual trial. The provision was ambiguous. We wanted to give the judge discretion to strike a balance among the interests at stake in the trial. On the one hand, this involves trying the co-accused together for certain types of crime, and on the other hand respecting the language rights of each co-accused party. In Quebec's jurisprudence, there have already been cases where the judge decided that the language rights of the co-accused prevailed and that there would be no joint trial. The amendment will maintain this discretion for the benefit of those co-accused persons who would choose two different languages.

Let me come back to the bill of indictment, namely the right of the accused to have a translation of it. It should not be up to the accused to apply for it. The bill of indictment should automatically be translated whenever there is an order to hold a trial in a given language. The problem often has to do with the appended documents. This was one of the issues raised before Supreme Court in the *Charlebois* case, namely, that pursuant to section 19 of the Charter of the French Language, the accused have the right to be tried in court in the official language of their choice. This case occurred in New Brunswick and involved the

Nouveau-Brunswick, et que vous êtes coaccusé, il y a de très grandes chances que vous soyez jugé en anglais selon les dispositions de ce projet de loi.

Ne devrait-on pas prendre des mesures claires pour s'assurer qu'après 40 ans de Loi sur les langues officielles — ou à peu près — et après 25 ans de Charte des droits et libertés, on mette en place le système requis pour assurer les droits des minorités dans les deux langues, à l'extérieur de la minorité anglophone au Québec et de la minorité francophone au Nouveau-Brunswick? Je parle des tribunaux uniquement.

M. Fraser : Il y a des avocats qui m'ont parlé de la difficulté de faire comprendre aux jurés la validité des propos d'un témoin parce qu'il était forcé de témoigner dans sa deuxième langue. La crédibilité même du témoin est donc mise en jeu quand il est forcé d'utiliser sa langue seconde. On peut être à la merci des traducteurs et ce n'est pas tout le monde qui a accès à un service de traduction de la qualité de celui de la Chambre des communes. Je ne sais pas si vous avez déjà eu l'expérience, mais moi je l'ai eue à l'étranger, c'est-à-dire d'entendre des traductions de l'anglais au français et où j'étais vraiment mal à l'aise parce que les propos n'étaient pas tout à fait traduits dans le sens que j'aurais voulu.

Effectivement, cela prend une volonté pour faire en sorte que les articles de la charte aient une signification réelle pour les accusés. Ces derniers sont dans un état de vulnérabilité extrême. La décision *Beaulac* a été rendue en tenant compte de la vulnérabilité extrême des accusés et pour que justice soit faite, il faut que cette vulnérabilité soit reconnue.

Mme Tremblay : Je dirais que les témoins ont toujours le droit de témoigner dans leur langue et le problème se situe encore au niveau de la qualité de l'interprétation. C'est un enjeu qui avait été soulevé dans les études faites par le Commissariat aux langues officielles dans le passé. Le juge a cette obligation de gérer le procès de façon à respecter le plus possible le droit linguistique de chacun des accusés impliqués dans un procès bilingue. Il y avait une ambiguïté dans la disposition. On voulait s'assurer que le juge ait la discrétion de balancer les intérêts d'un procès. D'une part, de juger des coaccusés ensemble pour certains types de crime et d'autre part, de respecter le droit linguistique de chacun des coaccusés d'être jugé dans sa langue. Il est déjà arrivé dans la jurisprudence du Québec que le juge ait décidé que c'était le droit linguistique des coaccusés qui avait fait pencher la balance et qu'il n'y avait pas de procès conjoint. La modification qui a été apportée maintiendra cette discrétion pour le bénéfice des coaccusés qui choisiraient deux langues différentes.

Je voudrais revenir sur l'acte d'accusation, c'est-à-dire le droit de l'accusé d'en obtenir la traduction. L'accusé ne devrait pas avoir l'obligation de faire la demande. L'acte de dénonciation devrait être traduit automatiquement dès qu'il y a une ordonnance d'être jugé dans une langue. Souvent, ce sont les documents annexés qui posent problème. C'était une des questions devant la Cour suprême dans l'affaire *Charlebois*, qu'effectivement, selon l'article 19 de la Charte de la langue française, on reconnaît ce droit aux personnes d'être jugées devant les tribunaux dans la langue officielle de leur choix. Dans ce

New Brunswick Official Languages Act. However, the court had to deal with the scope of this right as provided by the charter. It stated that it did not oblige the Crown to present evidence in the language of the accused.

The charter did not define the obligations. They were defined by jurisprudence over the years. The *Beaulac* decision clarified certain points. As the provisions were interpreted by the Supreme Court, the rights were clarified, as are the obligations of judges as well as crown prosecutors.

In summary, the obligations in the Criminal Code further clarify the meaning of having access to court in the language of one's choice. In addition, these obligations are complementary to the implementation of the constitutional rights granted by the Charter.

This is part and parcel of the federal government's commitment to further the equality of both French and English, and the amendments seek to address these situations and clarify the ambiguity that has been flagged over the years by case law.

[English]

The Acting Chair: Senator Joyal, perhaps I could put you on the second list, if we get that far.

Senator Joyal: With pleasure.

[Translation]

Senator Chaput: Good morning, Commissioner. It is always a pleasure to see you.

I have mixed feelings about this bill. I believe this piece of legislation is a step in the right direction: we are taking small positive steps, and we are progressing. There is no doubt in my mind about this.

However, by saying so, I wonder if I am thinking like a person living in a minority situation: this bill is a step in the right direction, and I am happy to settle for a few bread crumbs rather than the entire loaf. This is always in the back of my mind.

Based on my experience as a Manitoban francophone, it is by taking small steps that we achieve greater results.

My question relates to bilingual trials. You have your concerns, as you stated in your speech, but you also say that you are satisfied because this bill will now hand discretionary power over to the judge; it is the judge who can decide.

If I understand correctly, given the judge's discretionary power, does this mean that a court cannot bypass the accused's right to be tried in the official language of his choice? Or, is the accused spared from being forced into a bilingual trial?

Mr. Fraser: I believe that the accused has the right to make a request and cause this to happen. Is this not the matter at issue?

cas-ci, cela se passait au Nouveau-Brunswick et c'était la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick qui était en cause, mais la cour a eu à se pencher sur la portée de ce droit prévu dans la charte et elle a dit qu'elle n'avait pas pour effet d'imposer à la Couronne l'obligation de présenter la preuve dans la langue de l'accusé.

Les obligations ne sont pas définies dans la Charte, la jurisprudence les a définies au fil des ans. Le jugement *Beaulac* a clarifié certaines choses, la Cour suprême interprétait les dispositions qui ont conféré des droits précis et qui ont imposé des obligations tant aux juges qu'aux procureurs de la Couronne.

En résumé, les obligations sont prévues dans le Code criminel, précisent davantage ce que cela veut dire d'avoir accès au tribunal dans la langue de son choix, et ces obligations complètent ou voient à la mise en œuvre des droits constitutionnels prévus dans la Charte.

Cela s'inscrit dans l'engagement du gouvernement fédéral de voir à la progression vers l'égalité du français et de l'anglais et les clarifications apportées visent justement à corriger des situations ou à clarifier davantage des ambiguïtés qui ont été soulevées au cours des années par la jurisprudence.

[Traduction]

La présidente suppléante : Sénateur Joyal, je pourrais peut-être vous inscrire pour une éventuelle deuxième série de questions.

Le sénateur Joyal : Volontiers.

[Français]

Le sénateur Chaput : Bonjour, monsieur le Commissaire. C'est toujours un plaisir de vous revoir.

J'ai des sentiments partagés au sujet de ce projet de loi. Je crois que le projet de loi va dans la bonne direction : on fait des petits pas positifs et on avance. Je n'ai aucun doute à ce sujet.

Mais, en parlant ainsi, je me demande si je pense comme une minorité : ce projet de loi va dans la bonne direction, et je me contente de miettes de pain plutôt que de viser le pain en entier. C'est toujours présent à mon esprit.

Mon expérience comme francophone du Manitoba me dit que c'est en avançant à petits pas qu'on arrive à des résultats.

Ma question est au sujet des procès bilingues. Vous aviez des préoccupations, comme vous nous l'avez dit dans votre présentation, mais vous nous dites aussi que vous êtes satisfait parce que le projet de loi, maintenant, donne le pouvoir discrétionnaire du juge à cet effet; le juge peut décider.

Si je comprends bien, puisque le juge a le pouvoir discrétionnaire, est-ce que cela voudrait dire que le tribunal ne peut pas contourner le droit de l'accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix? Ou que l'accusé ne peut pas se faire imposer un procès bilingue?

M. Fraser : Je pense que l'accusé a le droit de demander et faire en sorte que cela se produise. Est-ce que ce n'est pas la situation en cause?

Ms. Tremblay: The judge, in exercising his or her discretionary power, must take this into consideration. It is in the judge's purview to decide whether or not holding a joint trial serves the interests of justice. For example, in a trial involving conspiracy, such a trial may actually serve the interests of justice. On the one hand, it is advantageous to take into consideration this right; on the other hand, there is the linguistic right of each one of the accused parties to be tried in the official language of his or her choice.

Judges must weigh this, and decide whether or not to split the trial out of respect for the language rights of the accused parties, or on the contrary, based on other considerations, to impose a bilingual trial on both of the accused.

It is abundantly clear that holding a bilingual trial is not at all the same as holding a trial in one language. Judges try to manage the proceedings in such a way as to ensure equity and respect of the language rights of the accused parties to be judged in the language of their choice.

Senator Chaput: Therefore, if I were being accused, and requested a trial in French, a judge is obliged to grant this? A judge would not have the right to impose a bilingual trial?

Ms. Tremblay: It can be imposed.

Mr. Fraser: I apologize if I misled you.

Senator Chaput: I was not sure, that is why I asked the question.

Ms. Tremblay: It is always about the context surrounding the co-accused parties. Many factors must be considered when deciding to hold a joint trial, such as in conspiracy cases, for example.

[English]

The Acting Chair: Mr. Graham, does your role as commissioner allow you to follow-up, to find out if a law passed by Parliament does improve access to the language of the defendant's choice in Canadian courts?

Mr. Fraser: Absolutely.

The Acting Chair: Very good.

[Translation]

Senator Joyal: Mr. Fraser, you are quite familiar with the Quebec justice system. My perception is —

Mr. Fraser: As an observer, of course, not as an accused person.

Senator Joyal: Nor as a Crown prosecutor, nor defence lawyer.

Based on my understanding, under the Quebec criminal justice system, the rights of anglophone Quebecers have been recognized to such an extent that they now have a stronger guarantee of being granted a trial in their language, whereas even the current amended provisions do not recognize this guarantee in other provinces, aside from New Brunswick. Am I right or wrong?

Mme Tremblay : Le juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, doit tenir compte de ce droit. C'est dans son évaluation, l'intérêt de la justice de tenir un procès conjoint. Dans le cas de complot par exemple, il peut en aller de l'intérêt de la justice à ce que cela fonctionne de cette façon. Alors d'un côté, il y a l'intérêt à tenir compte de ce droit, et de l'autre, il y a le droit linguistique de chacun des coaccusés d'être jugé dans la langue officielle de son choix.

Les juges pèsent cela et décident soit de scinder le procès, pour respecter le droit linguistique de chacun des coaccusés, ou au contraire, en raison d'autres considérations, d'imposer un procès bilingue aux deux accusés.

Mais il est certain que l'aménagement d'un procès bilingue fait que ce n'est jamais comme un procès uniquement dans une langue. Le juge essaie de gérer le déroulement du procès pour assurer une équité et assurer le plus possible le respect du droit de chacun des coaccusés d'être jugé dans la langue de son choix.

Le sénateur Chaput : Alors si j'étais l'accusée et que je demandais un procès dans ma langue, le français, le juge devrait me l'accorder? Il ne pourrait pas m'imposer un procès bilingue?

Mme Tremblay : Il pourrait vous l'imposer.

M. Fraser : Je m'excuse si je vous ai induite en erreur.

Le sénateur Chaput : Je n'étais pas certaine, c'est pour cela que j'ai posé la question.

Mme Tremblay : C'est toujours dans le contexte de coaccusés. Beaucoup de considérations militent pour un procès conjoint, dans les cas de complot, par exemple.

[Traduction]

La présidente suppléante : Monsieur Graham, votre rôle de commissaire vous permet-il d'assurer un suivi, de déterminer si une loi adoptée par le Parlement améliore l'accès du défendeur à la langue de son choix devant les tribunaux canadiens?

M. Fraser : Absolument.

La présidente suppléante : Très bien.

[Français]

Le sénateur Joyal : Monsieur Fraser, vous connaissez bien le système de justice criminelle au Québec. Ma perception —

M. Fraser : Comme observateur, bien sûr, pas comme accusé.

Le sénateur Joyal : Et non comme procureur de la Couronne ou de la défense.

D'après ce que je comprends, dans le système de justice criminelle au Québec, les droits des Québécois anglophones ont été reconnus de telle façon que cela leur donne une meilleure garantie de procès dans leur langue, alors que les dispositions actuelles même modifiées ne reconnaissent pas cette garantie dans les autres provinces, mis à part le Nouveau-Brunswick. Ai-je raison ou tort?

Mr. Fraser: I believe you are probably right. Without a doubt, language rights outside Quebec are often compromised because of capacity.

Senator Joyal: Lastly, may I repeat, after 38 years of official languages, and 25 years of the charter, has this matter of capacity not become the loophole that is used to avoid granting equal rights to minority groups in Canada? I am talking strictly about the criminal justice system.

Mr. Fraser: I can certainly tell you that it is an excuse we hear often, and not only in reference to the justice system. Often, we hear about the lack of resources, financial problems, and human resources problems. Problems affecting the justice system and its capacity to serve are not unique. I hear the same types of complaints regarding the federal government's obligations to comply with the law.

Senator Joyal: Do the courts not have the ability to intervene? Allow me to cite an example that you are most certainly familiar with: the famous ruling of the Penetanguishene School Board. The Ontario government refused to build a school because of budgetary restrictions imposed on all Ontarians. The Ontario court fully acknowledged that despite the reality of budget cutbacks, certain rights could not be assessed solely on the basis of available funding, and that these were constitutional rights.

I am not talking about improving highways or ferry services. I am talking about fundamental constitutional law which defines the very nature of Canada.

Mr. Fraser: To underscore your point, I would also cite the *Hôpital Montfort* ruling which was based on exactly the same principle.

Senator Joyal: Once again, after 25 and 38 years respectively, should we not consider the option of going before a court in order to obtain an order to overcome these systemic deficiencies... because after 25 years, one can conclude that there is systemic deficiency, that is the way the system works. We must achieve this recognition, set out in the law, and obtain court rulings that would order the government to take the necessary language measures and fully respect such a fundamental right before the courts — we are talking about an individual's freedom, whether or not he will be imprisoned, whether or not he will have a criminal record, whether or not he must pay a fine.

What we are talking about here is extremely serious. The status of an individual, as a free citizen in a free and democratic country such as Canada could be affected and this could have huge repercussions for the remainder of a person's life.

I believe that there are areas where the situations are more urgent than in other areas.

M. Fraser : Je pense que vous avez probablement raison. Il ne fait aucun doute que le droit linguistique hors Québec est souvent compromis par des questions de capacité.

Le sénateur Joyal : Finalement, après 38 ans de langues officielles et 25 ans de Charte, je le répète, est-ce qu'on n'a pas trouvé, dans cette question de capacité, l'échappatoire à la reconnaissance égale d'une même mesure de droit pour les minorités au Canada? Je parle uniquement dans le système de la justice pénale.

M. Fraser : Je peux vous dire que c'est souvent une excuse qu'on entend, pas uniquement dans le système de justice. On entend souvent des plaidoyers vis-à-vis des ressources, des problèmes financiers et des problèmes de ressources humaines. Je pense que les problèmes de capacité dans le système de justice ne sont pas du tout uniques. J'entends les mêmes plaintes vis-à-vis les obligations du gouvernement fédéral de respecter la loi.

Le sénateur Joyal : Mais est-ce que les tribunaux n'ont pas la capacité d'intervenir? Laissez-moi vous donner un exemple que vous connaissez certainement, la fameuse décision de la Commission scolaire de Penetanguishene. Le gouvernement ontarien a refusé de construire l'école parce qu'il y avait des restrictions budgétaires qui s'appliquaient à tous les Ontariens, et la cour ontarienne a très bien reconnu que malgré la réalité des compressions budgétaires, certains droits ne pouvaient pas être mesurés uniquement en termes de disponibilités budgétaires, que c'était des droits constitutionnels.

Ce dont on parle ici, ce n'est pas une amélioration des autoroutes ou des services de traversiers. On parle de droit constitutionnel fondamental qui définit la nature du Canada.

M. Fraser : Pour renforcer votre point, je citerais la décision de *l'Hôpital Montfort* qui va exactement dans le même sens.

Le sénateur Joyal : Est-ce que, encore une fois, après 25 et 38 ans, on ne devrait pas considérer l'opportunité d'aller devant un tribunal afin d'obtenir une ordonnance pour que les déficiences systémiques... Parce qu'après 25 ans, on peut conclure qu'il y a là une déficience systémique, le système fonctionne comme cela. On doit pouvoir atteindre cette reconnaissance que la loi établit et obtenir des décisions des tribunaux qui ordonneront au gouvernement de prendre les mesures nécessaires au niveau linguistique pour pouvoir satisfaire un droit aussi fondamental devant les tribunaux — on parle de la liberté d'un individu d'être en prison ou non, d'avoir un casier judiciaire ou non, de payer une amende ou non.

C'est extrêmement grave, ce dont on parle ici. Le statut de l'individu, en tant que citoyen libre dans un pays libre et démocratique comme le Canada, est affecté et peut avoir pour conséquence des implications énormes pour le reste de la vie de cette personne.

Il me semble qu'il y a des situations urgentes dans certains domaines qui le sont plus que dans d'autres domaines.

I read the recommendation that you are making today, but I fear that it will be put on the back burner with other pious wishes and that in practical terms, nothing will change once this bill is adopted.

To my mind, if this legislation were applied in its current form in the province of Quebec, should there ever be a provincial government that was not well-intentioned toward its official minority, there would be a regression of rights in Quebec. That is not what we want in this country.

We want quite the opposite. We want rights to be expanded, and for that to be achieved the government must take positive measures — we used to talk about “affirmative action,” but that expression is no longer considered politically correct.

I do not feel that this bill is properly addressing the issue of language equality; there is a lack of personnel, of funding, and of political will to move forward.

As legislators faced with this situation, should we not also consider measures other than those contained in this bill?

Mr. Fraser: I would like to make a couple of points before asking my legal advisor to comment.

Firstly, I was delighted to hear the minister say, when she appeared before the committee, that there was more than just this bill in the pipeline.

If one point can be made about the battle for language rights, it is that it is a never-ending battle; part one was in 1969; part two was 25 years ago in 1982; and part three, the updated version of the Official Languages Act, was in 1988. And let us not forget that in 2005 Part VII of the Official Languages Act was amended. Measurable progress has certainly been made. There has not been a steady deterioration in the situation over the past 38 years; measurable progress has been made in certain areas and tools have been developed by parliamentarians and government.

Obviously, there is also the Action Plan. On that point, when I heard the Speech from the Throne, I was delighted to hear the government commit to renewing the Action Plan, which was due to expire at the end of March 2008, and which contains provisions for a justice fund.

I greatly appreciate your contribution to the debate. When I appeared before this committee for the first time, you told me about the Göran report on the abolition of the Court Challenges Program. It was with your suggestion in mind that we incorporated a second legal analysis of the impact of this decision into our inquiry on budget cutbacks that we carried out in September 2006.

Je lis votre recommandation d'aujourd'hui, mais j'ai peur qu'elle ne se range au niveau du rayon des vœux pieux et que rien, en pratique, ne soit changé une fois ce projet de loi adopté.

À mon avis s'il était appliqué tel quel au Québec, par un gouvernement au Québec qui serait malfaisant à l'égard de sa minorité officielle, il y aurait un recul des droits au Québec. Ce n'est pas ce qu'on veut dans ce pays.

Au contraire, nous voulons que soit élargie la portée des droits et, pour ce faire, il y a des mesures positives — nous parlions autrefois de « mesures affirmatives », mais cette expression n'est plus aujourd'hui « politiquement correct » — que le gouvernement doit prendre.

Avec ce projet de loi, je n'ai pas la conviction que l'on réconcilie l'objectif d'égalité linguistique de manière substantielle, puisqu'il n'y a pas suffisamment de personnel, ou d'éléments budgétaires ou de volonté politique pour progresser.

Ne devrions-nous pas, en tant que législateur et face à cette situation, considérer d'autres mesures que celles contenues dans ce projet de loi?

M. Fraser : Je dirai deux choses avant de demander à ma conseillère juridique de commenter.

D'abord, j'ai été heureux d'entendre le ministre dire, lors de sa comparution devant vous, que ce projet de loi n'est pas le dernier mot.

Je pense que si la bataille pour les droits linguistiques a un sens, c'est que c'est une bataille sans fin; il y a eu un chapitre en 1969; un autre chapitre il y a 25 ans, en 1982; ainsi qu'un autre en 1988 avec la nouvelle version amendée de la Loi sur les langues officielles. Et en 2005, il y a eu l'amendement sur la partie VII de la Loi sur les langues officielles. Je pense donc que nous pouvons mesurer les progrès accomplis. Ce n'est pas un déclin continu que l'on observe depuis 38 ans; il y a des points mesurables de progrès et des instruments qui ont été fournis par les parlementaires et par les actions du gouvernement.

Il y a également le Plan d'action. J'étais d'ailleurs heureux d'entendre l'engagement du gouvernement, dans le discours du Trône, afin renouveler le Plan d'action qui vient à échéance à la fin de mars 2008, et qui inclut un volet concernant un fonds pour la justice.

J'apprécie votre contribution au débat. Lorsque j'ai, pour la première fois, comparu devant le Sénat et que vous m'avez informé de l'existence du rapport Göran à propos de l'abolition du Programme de contestation judiciaire, c'est à l'inspiration de votre suggestion que, en faisant notre enquête sur les restreintes budgétaires du mois de septembre 2006, nous avons procédé à une deuxième analyse juridique de l'impact de cette décision qui a fait partie de notre enquête.

I would like therefore to take this opportunity to thank you personally for your contribution which proved very useful to me in my study of the matter. I would also like to assure you that your suggestion is duly noted and I will certainly give it some thought.

Ms. Tremblay: I would very briefly like to give you some information about the Action Plan and the Access to Justice in Both Official Languages Support Fund. We were talking earlier about the need to train defence counsel. There was a project launched in Ontario to train defence counsel that was awarded funding, and if I am not mistaken, it was available to defence counsel from other provinces as well.

A federal-provincial-territorial consultation table has also been set up to discuss the implementation of the fund; it will be addressing what is involved, and what funding is needed to increase legal personnel capacity at the provincial level. The whole matter of access to justice is made all the more challenging by the fact that the area is of shared federal-provincial jurisdiction.

Senator Joyal: With the exception of judicial appointments, which is obviously a matter of federal jurisdiction.

Mr. Fraser: Indeed, and I drew the minister's attention to the importance of the judicial appointments issue.

[*English*]

Senator Bryden: In listening, I know I am on thin ice in this room, and what I am about to say may be heretical; however, somewhere in Canada at some point, someone other than a member of the official languages group will probably watch this. I cannot help but think that there are many groups in our country that will be very envious of the debate that we are having here this afternoon. If they were even close to the access to justice that is available to our two official language groups, they would feel blessed. That is a problem.

We are a very wealthy country, but we have limited resources. We are speaking about ensuring that training takes place so that all of the elements reflected in the bill and in the Justice Canada can be implemented, because if you just write it, it does not get to the people involved. There is a propensity in governments to assume that the answer to every problem is legislation. If there is something wrong with your treatment of a group or where you are going with any particular issue, then you go to legislation. You pass legislation and you flash the legislation on the screen, and everyone is happy because we are wonderful to have changed the law to this wonderful degree. However, there is not one thing that they are prepared to do to provide the resources to bring that change or that improvement to the street level, to the Aboriginal people, who are very much the poor relations of our Canadian sovereignty. They are often, as you know, compared to the situation of African-Americans and Latinos in the U.S., except I

J'aimerais donc vous remercier personnellement pour cette contribution qui a été très utile à mon examen de cette problématique et je prends donc bonne note de votre suggestion à laquelle je vais réfléchir.

Mme Tremblay : Je voudrais donner très brièvement de l'information sur le Plan d'action et le Fonds d'appui à l'accès à la justice. Nous parlions tantôt de la nécessité de la formation des procureurs de la défense. Un projet, initié en Ontario, a obtenu du financement pour former les procureurs de la Couronne et, si je ne me trompe pas, ce programme était accessible aux procureurs de la Couronne d'autres provinces.

Dans le contexte de la mise en œuvre de ce fonds, il y a également une table de concertation fédérale-provinciale-territoriale pour parler de mise en œuvre, à savoir ce que cela implique, et quel financement est nécessaire pour augmenter la capacité du personnel judiciaire qui relève de la juridiction des provinces. C'est aussi cette division de compétence fédérale-provinciale sur tout le dossier d'accès à la justice qui rend les défis plus complexes.

Le sénateur Joyal : Sauf le dossier de la nomination des juges qui est évidemment de juridiction fédérale.

M. Fraser : Effectivement, c'est un point que j'ai soulevé avec le ministre, à savoir l'importance du dossier de la nomination des juges.

[*Traduction*]

Le sénateur Bryden : J'ai écouté les délibérations et je sais que je m'aventure ici. Ce que je vais dire pourra sembler hérétique. Toutefois, quelque part au Canada, à un moment donné, quelqu'un qui ne ferait pas partie de l'un ou l'autre des groupes de langues officielles va probablement regarder nos délibérations. Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a bien des groupes au Canada qui seront très envieux en écoutant le débat que nous avons ici cet après-midi. Ils se sentiraient choyés s'ils avaient un minimum d'accès à la justice telle qu'elle est accessible à nos deux groupes de langues officielles. Il y a là un problème.

Nous sommes un pays très riche mais nous ne disposons que de ressources limitées. Nous envisageons d'offrir la formation nécessaire afin que les éléments qui figurent dans ce projet de loi et les rouages de l'appareil judiciaire puissent être concrétisés, car si on se contente d'écrire, les intéressés n'en profitent pas. Les gouvernements ont fortement tendance à présumer que la réponse à tout problème passe par des dispositions législatives. Si quelque chose cloche dans le traitement que nous réservons à un groupe ou dans la solution réservée à une question donnée, on se tourne alors vers les dispositions législatives. Ces dernières sont votées et elles sont annoncées. Tout le monde est content et se félicite d'avoir modifié la loi d'une façon aussi merveilleuse. Cependant, le gouvernement ne lève pas le petit doigt pour injecter les ressources nécessaires afin que la modification ou l'amélioration atteigne les intéressés, les peuples autochtones, qui sont les parents pauvres de notre souveraineté canadienne. Comme vous

think ours have fewer rights and opportunities because of the size of our country.

I know I am not supposed to be doing this. We are not on the Hill at the moment, but we are very close and there is a rareness in the atmosphere here that somehow keeps us away from asking what we are really doing that will make a significant change.

The people we are talking about here are the elites, to a very large extent, of our society and they have the muscle. I am one of them. We are the two official languages, but there were other people here before us and who continue to be here. There are also tens and hundreds of thousands of new people coming every year who have to deal with these issues on a very personal basis. Some of us in this elite group need to bear in mind the competition for resources to give a lifestyle to all of our citizens. That ends my lecture.

The Acting Chair: You are not required to answer that because it is probably beyond your competences as Commissioner of Official Languages. There is a great deal of sympathy around this table for the remarks that Senator Bryden has made.

Mr. Fraser: I have a couple of comments, if I may add to this.

First, a distinction must be made regarding providing language services to people who do not speak either official language, who are in this country and have medical needs or legal needs. We all know about the tragic incident at Vancouver International Airport, where, I will say, without wanting to judge anyone's behaviour, some of those needs were not met. There is a difference between finding a just and humane way to serve those needs, on the one hand, and imposing a burden on the state to be able to respond as a state institution in one of our two official languages, on the other hand.

The languages spoken by those who come to this country tend to be transitional. They are languages that are spoken in a community for one generation. At the time of the Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism, a minority report recommended that Ukrainian be recognized as an official language in Western Canada. In 1951, some 450,000 Canadians spoke Ukrainian at home. The problem is that by 1981, the original 450,000 had become 45,000. That does not mean that when a Tamil-speaking woman arrives at Scarborough General Hospital screaming in pain that there is not a human obligation on the part of society to try to treat the woman by finding out from her where it hurts and how she can be served. However, that is a very different kind of obligation on the part of the state than the obligation that we have to our two official languages, where for 14 generations people have spoken French in this country. There are 9 million French speakers, and 4 million of them are unilingual francophones.

Senator Di Nino: I do not think it should go without being said. For the most part, there is a recognition of the problem in major urban areas. I come from Toronto, so I know this. We speak over

le savez, les peuples autochtones sont souvent comparés aux afro-américains et aux latinophones aux États-Unis, avec moins de droits et de débouchés étant donné la taille de notre pays.

Je sais que je ne suis pas censé aborder ce sujet. En ce moment, nous ne sommes pas dans l'enceinte parlementaire mais nous n'en sommes pas très loin. Nous éprouvons ici un sentiment étrange qui nous empêche de poser la question : Que faisons-nous concrètement pour changer les choses utilement?

Nous parlons ici en quelque sorte des élites de notre société, celles qui ont du muscle. J'en fais partie. Nous appartenons aux deux groupes de langues officielles mais des représentants d'autres groupes sont venus témoigner et ils sont encore là. Il y a en outre des dizaines et des centaines de milliers de nouveaux arrivants chaque année que ces enjeux intéressent à titre très personnel. Certains d'entre nous membres de cette élite doivent se rappeler la course aux ressources pour donner de bonnes conditions de vie à tous nos citoyens. J'ai terminé mon sermon.

La présidente suppléante : Vous pouvez vous abstenir de répondre car c'est sans doute une question hors des compétences du commissaire aux langues officielles. Autour de cette table, nous avons beaucoup de sympathie pour les propos que le sénateur Bryden vient de tenir.

M. Fraser : Avec votre permission, je ferai quelques remarques.

Tout d'abord, il faut faire une distinction s'agissant de fournir des services linguistiques aux gens qui ne parlent pas l'une des langues officielles, qui sont ici et qui ont des besoins médicaux et juridiques. Nous sommes tous au courant de l'incident tragique survenu à l'aéroport international de Vancouver. Sans vouloir porter un jugement sur le comportement de qui que ce soit, je dirais que certains de ces besoins, dans ce cas-là, n'ont pas été satisfaits. Il y a une différence que l'on doit faire d'une part entre une solution juste et humaine de répondre à ces besoins et, d'autre part, l'imposition d'un fardeau à l'État pour que les institutions puissent offrir des services dans une de nos deux langues officielles.

Les nouveaux arrivants au Canada ont tendance à continuer temporairement de parler leur langue. La langue se maintient dans la communauté pendant une génération. Au moment de l'étude de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, un rapport minoritaire a recommandé que l'Ukrainien soit reconnu comme une langue officielle dans l'ouest du pays. En 1951, quelque 450 000 Canadiens parlaient ukrainien à la maison. La difficulté est que dès 1981, ce nombre était passé à 45 000. Cela ne signifie pas que si une dame, en grande douleur, parlant tamoul, se présente à l'hôpital général de Scarborough, il n'y a pas obligation sur le plan humain de la part de la société d'essayer de traiter cette dame en déterminant où elle a mal et comment elle peut être soignée. Toutefois, l'État a une obligation très différente à cet égard de celle qu'il a à l'égard des deux langues officielles, quand on sait que le français est parlé depuis 14 générations au Canada, qu'il y a ici 9 millions de francophones dont 4 millions sont unilingues francophones.

Le sénateur Di Nino : Je ne pense pas que nous puissions demeurer silencieux là-dessus. Essentiellement, on reconnaît le problème dans les grands centres urbains. Je suis de Toronto,

100 languages every day. Is it enough? I do not know, Senator Bryden. I do think we should also recognize that when you go to a hospital, some 14 languages might be spoken every day. We must not let this dialogue end without at least acknowledging that a real effort is being made, that I know of at least, across this country to satisfy these needs.

The Acting Chair: In the new hospital in Brampton, they are demanding that the nursing staff be able to speak four languages.

Our time is close to half an hour over. I would like to encourage you to undertake, in some manner when this bill becomes law, as it likely will, to do a follow-up study to determine whether things really do improve in the courts for people who are tried in the wrong language. Unfortunately, you will not have a baseline to work from, so you will not have a statistically valid study. However, it would be interesting to know if this improves the situation or if we are wasting our time here today.

I thank you all for being patient with a new chair.

The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, November 29, 2007

The Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs met today at 10:52 a.m., to consider Bill C-13, an Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).

Senator Joan Fraser (Chair) in the chair.

[Translation]

The Chair: We have quorum and we will continue our consideration of Bill C-13, an Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments). Our witnesses for this first part of our hearings this morning are, from the Barreau du Québec, Mr. Louis Belleau, President of the Criminal Law Committee with the Barreau du Québec, and Ms. Nicole Dufour, and from the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, and Mr. Rénald Rémillard, Director General. Welcome to you all. We will have approximately one hour to hear from you. We would thus ask both groups to make their presentation before going on to the rounds of questions. In order to allow as much time as possible for questions, I would ask you to be as specific as possible. We will begin with the representatives of the Barreau.

Nicole Dufour, Attorney, Research Services and Secretary, Criminal Law Committee, Barreau du Québec: Madam Chair, I would like to thank the honourable senators for their invitation. We are very pleased to participate in your discussions.

donc je parle en connaissance de cause. Les Torontois parlent plus de 100 langues quotidiennement. Cela suffirait-il? Je n'en sais rien, sénateur Bryden. Je pense qu'il faut aussi reconnaître que quand un patient se présente à l'hôpital, il pourra être accueilli quotidiennement en 14 langues. Nous ne pouvons pas laisser notre débat se terminer sans au moins reconnaître qu'on fait un véritable effort, du moins que je sache, à l'échelle du pays pour répondre à ces besoins.

La présidente suppléante : Au nouvel hôpital de Brampton, on exige que le personnel infirmier puisse parler quatre langues.

Nous avons prolongé la séance de presque 30 minutes. Je voudrais vous exhorter, une fois que ce projet de loi sera adopté, et c'est fort probable qu'il le sera, à faire une étude de suivi pour déterminer si la situation s'est vraiment améliorée devant les tribunaux pour ceux qui subissent leur procès dans une langue qui n'est pas la leur. Malheureusement, vous n'aurez pas de points de comparaison de sorte que l'étude ne sera pas valable d'un point de vue statistique. Toutefois, il serait intéressant de savoir si ces dispositions améliorent la situation ou si nous sommes en train de perdre notre temps ici aujourd'hui.

Je vous remercie tous d'avoir fait preuve de patience à l'égard de votre nouvelle présidente.

La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 29 novembre 2007

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 52, pour étudier le projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).

Le sénateur Joan Fraser (présidente) occupe le fauteuil.

[Français]

La présidente : Nous avons quorum et nous poursuivons notre étude du projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications). Nos témoins pour cette première partie de nos audiences ce matin sont, du Barreau du Québec, Me Louis Belleau, président du Comité en droit criminel au Barreau du Québec et Me Nicole Dufour, et de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law, M. Rénald Rémillard, directeur général. Bienvenue à vous tous. Nous aurons à peu près une heure à vous consacrer. On demande donc aux deux groupes de faire leur présentation avant de passer à la période des questions. Afin de donner le plus de temps possible aux questions, je vous demanderais d'être le plus précis possible. On commencera avec les représentants du Barreau.

Me Nicole Dufour, avocate, services de recherche et secrétaire, comité en droit criminel, Barreau du Québec : Madame la présidente, je tiens à remercier les honorables sénateurs de leur invitation. Cela nous fait grandement plaisir de participer à vos discussions.

I am an attorney with the research services of the Barreau du Québec. As such, I coordinate the work done by the criminal law committee which was mandated to review Bill C-13.

I am accompanied by Mr. Belleau. He has been practising law since 1981, mainly criminal law. The Barreau has about 22,000 members. Its main mandate is to protect the public, which it does by ensuring rule of law, maintaining the separation of powers, promoting equality for all in the eyes of the law and protecting the often precarious balance between civil rights and the powers of the state.

The Chair: Ms. Dufour, you are speaking a little bit too quickly for the interpreters.

Ms. Dufour: I will start over. The criminal law committee is made up of an equal number of attorneys general and defence lawyers. University professors also sit on this committee. I will be commenting on some clauses of the bill, and my colleague will be speaking about the provisions of the bill that target the language of the accused.

We went through this bill by clause: clause 8 of the bill amends subsection 259(1.1) of the Criminal Code, which stipulates that the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition, if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides. The amendment proposed by clause 8 makes it possible for the offender to operate a motor vehicle without having to make an express application to the court. The bill also amends subsection 259(1.2) of the Criminal Code by specifying that the minimum period during which an offender who is registered in such a program may not operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device begins when the sentence is imposed, and not when the court issues an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle. Lastly, subsection 4 of clause 8 of the bill stipulates that operating a motor vehicle during a prohibition period is not an offence if the offender is participating in an ignition interlock device program and complies with the conditions thereof.

The Barreau du Québec considers that the proposed amendment specifies the content of the provisions of the Criminal Code concerning the alcohol ignition interlock device program and is in agreement with these amendments and specifications.

I will now proceed to clause 26 of the bill, which proposes amendments to subsections 640(2) and 640(3) by stipulating that, on the application of the accused, the judge may order the exclusion of all jurors from the courtroom, in order to decide on a question concerning challenge for cause. The Barreau questions the legislator's decision to allow only the accused to make such an application, since it believes that the Crown should also be entitled to do so.

Je suis avocate au service de recherche du Barreau du Québec. À ce titre, je coordonne les travaux du comité en droit criminel, qui a reçu le mandat d'examiner le projet de loi C-13.

Je suis accompagnée de Me Belleau. Il pratique le droit depuis 1981, principalement en droit pénal. Le Barreau compte un peu plus de 22 000 membres. Il a comme mandat principal la protection du public. Il s'assure de l'exécution de ce mandat en veillant à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

La présidente : Me Dufour, vous parlez un peu trop vite pour les traducteurs.

Me Dufour : Je reprends, le comité en droit criminel est composé d'un nombre équivalent de procureurs généraux et d'avocats de la défense. Des professeurs d'université se sont ajoutés à ce groupe. Mes commentaires portent sur quelques articles du projet de loi. Mon collègue vous entretiendra sur les dispositions du projet de loi qui visent la langue de l'accusé.

On a commenté le projet de loi par article : l'article 8 du projet de loi modifie le paragraphe 259.(1.1) du Code criminel, qui prévoit qu'un contrevenant inscrit à un programme provincial d'utilisation d'un antidémarrreur et qui en respecte les conditions peut conduire son véhicule automobile si le tribunal lui accorde expressément cette permission. La modification proposée par l'article 8 prévoit la possibilité pour le contrevenant de s'en prévaloir sans qu'il soit obligé d'en faire la demande expresse. Le projet de loi modifie le paragraphe 259.(1.2) du Code criminel en précisant que la période minimale pendant laquelle un contrevenant ne peut bénéficier du programme antidémarrreur débute lors de l'imposition de la peine et non lors de la prise d'effet de l'ordonnance de l'interdiction de conduire. Enfin, le paragraphe 4, de l'article 8 du projet de loi, précise que la conduite automobile pendant une période d'interdiction n'est pas une infraction si le contrevenant participe au programme d'antidémarrreur et en respecte les conditions.

Le Barreau du Québec considère que les modifications proposées précisent le contenu des dispositions du Code criminel relativement au programme d'utilisation de l'antidémarrreur et est d'accord avec ces modifications et précisions.

Je passe à l'article 26 du projet de loi qui propose des modifications au paragraphe 640(2) et 640(3) en prévoyant que le juge pourra exiger l'exclusion des jurés de la salle d'audience, à l'exception des deux vérificateurs et ce à la demande de l'accusé, afin de trancher une question relative à une récusation motivée. Le Barreau s'interroge sur les raisons ayant mené le législateur à limiter à l'accusé la possibilité de faire cette demande. On croit que la Couronne pourrait y avoir droit également.

Clause 29 amends subsection 683(5) of the Criminal Code. The Barreau feels that it would be advisable to specify that the undertaking or recognizance could include conditions, in order to be consistent with other provisions of the Criminal Code, for example, section 679.4.

Clause 29 also amends section 683 of the Criminal Code. We believe that this amendment should instead appear in section 687, since it concerns powers of the court with respect to the appeal of a sentence.

Clause 30 amends section 685 of the Criminal Code by allowing the registrar to refer a notice of appeal that should have been filed with another court to the Court of appeal, so that the judge may dismiss the appeal summarily without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing.

The Barreau du Québec is concerned that none of the parties are given notice before the court rules. We propose that the legislation should provide for the obligation on the part of the registrar to notify the parties or their representatives, prior to the hearing, of the use of the process provided for in section 685.

Clause 35 amends section 720 by providing for the possibility of delaying sentencing to enable the offender to attend a treatment program approved by the province under the supervision of the court. The Barreau questions the obligation of ensuring that the program is certified before being able to participate therein, in cases where the crown attorney and the offender consent thereto. We submit that the court should be able to continue to exercise its judicial discretion. Excellent programs are currently available in Quebec, but cannot be offered because they have not been certified.

The certification process is long and complex. We believe that the legislator's objective would be achieved if this process were made simpler. I will now turn the floor over to my colleague, who will continue on the issue of the language of the accused.

Louis Belleau, President of the Criminal Law Committee, Barreau du Québec: Madam Chair, I will now discuss the language rights of the accused as set out in Bill C-13. Part XVII of the Criminal Code deals with this issue. The Supreme Court, in the *Beaulac* case, stated that equal access to designated courts in the official language of the accused is a substantive right and not a procedural one that can be interfered with. It is the responsibility of Parliament to define the scope and breadth of language rights, which are separate from the right to a fair trial. This is therefore a separate branch of individual rights.

In the province of Quebec, criminal courts have always interpreted the provisions of the Criminal Code as meaning that the accused had the right to choose the official language in which he or she wished to be tried.

The courts of Quebec have also interpreted the provisions of part XVII as imposing upon the state the obligation to ensure not only that the court understands the language in which the accused

L'article 29 modifie le paragraphe 683(5) du Code criminel; on considère qu'il y aurait lieu de préciser que la promesse ou l'engagement pourrait être assorti ou non de conditions, par cohérence avec d'autres dispositions du Code criminel, notamment l'article 679.4.

L'article 29 modifie également le paragraphe 683 du Code criminel. Nous croyons que cette modification devrait plutôt apparaître à l'article 687, puisqu'il s'agit des pouvoirs de la cour en ce qui concerne l'appel d'une sentence.

L'article 30 modifie le paragraphe 685 du Code criminel en permettant au registraire de saisir le tribunal d'un avis d'appel qui aurait dû être déposé devant un autre tribunal, afin que celui-ci puisse être rejeté sommairement sans aucune assignation de témoins ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.

Le Barreau du Québec s'inquiète de l'absence d'avis aux parties avant que la cour ne se soit prononcée. Nous proposons de prévoir l'obligation pour le registraire d'aviser, préalablement à l'audience, les parties ou leurs représentants de l'utilisation du processus prévu au paragraphe 685.

L'article 35 modifie le paragraphe 720 en prévoyant la possibilité de reporter la détermination de la peine afin de permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province. Le Barreau s'interroge sur l'obligation d'accréditer un programme avant de pouvoir y participer dans les cas où le procureur de la Couronne et le délinquant y consentent. Nous soumettons que le tribunal doit pouvoir continuer à exercer sa discrétion judiciaire. D'excellents programmes sont actuellement disponibles au Québec, mais ne peuvent être offerts faute d'avoir été agréés.

Le processus de l'obtention d'une accréditation est complexe et long. Nous croyons que l'objectif du législateur serait atteint si le processus était allégé. Je laisse le soin à mon collègue de poursuivre sur la question de la langue de l'accusé.

Me Louis Belleau, Ad. E., président du comité en droit criminel, Barreau du Québec : Madame la présidente, je vais vous entretenir de l'aspect linguistique de l'accusé contenu dans le projet de loi C-13. La partie XVII du Code criminel traite des droits linguistiques de l'accusé. La Cour suprême, dans l'affaire *Beaulac*, a déclaré que l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle de l'accusé est un droit substantiel et non un droit procédural auquel on peut déroger. Il incombe au Parlement de définir l'étendue et la portée des droits linguistiques qui sont distincts du droit à un procès équitable. C'est donc une branche autonome des droits de l'individu.

Dans la province de Québec, les tribunaux de juridiction criminelle ont, de façon constante, interprété les dispositions du code comme signifiant que l'accusé avait le droit de choisir la langue officielle dans laquelle il souhaite subir son procès.

Les tribunaux du Québec ont également interprété les dispositions de la partie XVII comme imposant à l'État l'obligation d'assurer à l'accusé que non seulement le tribunal

has chosen to be tried, but also that it uses this language during the trial. This includes the judge, the crown attorney and others.

In addition, the Quebec Court of Appeal has ruled that notwithstanding the provisions of section 103 of the Constitution Act, the prosecutor, that is, the representative of the Crown, must use during the hearing the official language in which the accused has chosen to be tried. This right of the defendant to be tried in the language of his or her choice is considered as taking precedence over the rule according to which defendants who are accused as a group of having participated in a common undertaking should be tried together. The idea of a bilingual trial has generally been rejected in Quebec, because it involves considerable difficulty in deciding when each language should be used, given that there is always one of the accused who is penalized by the use of the language that he or she does not understand.

The issues in a criminal trial are obviously very serious, and the accused has the fundamental right to understand what is happening during his trial. The fact of imposing the use of an interpreter on that person causes them real harm, regardless of the quality of the interpretation — and it must be said that in our jurisdiction, the interpreters are highly competent.

Under any circumstances, translation imposes a burden on the accused, introduces distance between the person and the trial that is unfolding, and the accused has a tendency to become a spectator rather than a participant. One need only to have spent a day in a courtroom where an interpreter is working to realize that at the end of the day, the client is exhausted by the simple fact that he or she has constantly been obliged to refer to the interpretation in order to try to make sense of what is taking place during the procedure. It is clear that this imposes an extra burden on the accused.

The current approach in Quebec has ensured that for several years now, defendants who have chosen to have their trials in the minority language are heard by a court that understands that language and that speaks it during the hearings. Quebec's position is in line with the provisions of the charter that are intended to encourage the move towards equality, the equal status and use of French or English. Quebec has not hesitated to put the necessary resources into offering defendants the choice of having their trial in the language of their choice. Courts in every jurisdiction have competent judges who understand and speak both official languages. The Office of the Director of Public Prosecutions has several prosecutors who understand and speak both official languages. The amendments proposed to part XVII unfortunately risk resulting in a setback of language rights.

As for section 18, subsection 1, which is intended to amend subsection 3 of section 530 concerning the notice, under the current subsection 533, the judge must advise the accused of their right to be judged in the official language of their choice. The proposed amendment provides that the judge ensure that the accused be advised of his or her right. According to our understanding, this obligation does not necessarily imply that

comprend la langue dans laquelle il a choisi de subir son procès, mais aussi que le tribunal utilise cette langue durant le procès, ce qui veut dire le juge, les procureurs de la Couronne et autres.

De plus, la Cour d'appel du Québec a jugé que nonobstant les dispositions de l'article 103 de la Loi constitutionnelle, le poursuivant, c'est-à-dire le représentant de la Couronne, doit utiliser à l'audience la langue officielle dans laquelle l'accusé a choisi de subir son procès. Ce droit du prévenu de subir son procès dans sa langue a été considéré comme dominant par rapport à la règle suivant laquelle les prévenus, qui sont accusés ensemble d'avoir participé à une entreprise commune, devraient être jugés ensemble. L'idée d'un procès bilingue a généralement été rejetée chez nous, parce que cette notion implique des difficultés considérables dans le choix de la répartition de l'usage respectif des deux langues, qui font en sorte qu'il y a toujours un des accusés qui sera lésé par l'utilisation de la langue qui n'est pas la sienne.

Les enjeux du procès criminel sont évidemment très graves, et l'accusé a le droit fondamental de comprendre ce qui se passe au cours de son procès. Le fait de lui imposer le recours à un interprète lui cause un préjudice, peu importe la qualité de l'interprétation — et il faut dire que dans notre juridiction, les interprètes sont extrêmement compétents.

Dans n'importe quelle circonstance, la traduction impose un fardeau à l'accusé, une distance entre lui et le procès qui se déroule, et l'accusé tend à devenir un spectateur plutôt qu'un participant. Il suffit d'avoir passé une journée en salle d'audience avec l'intervention d'un interprète pour réaliser qu'à la fin de la journée, l'auditeur est exténué du simple fait d'avoir été obligé constamment de se référer à la traduction pour essayer de faire du sens avec ce qui se déroule durant la procédure. Il est évident que cela impose à l'accusé un fardeau supplémentaire.

L'approche qui a cours au Québec a fait en sorte que, depuis plusieurs années, les prévenus qui ont choisi de subir leur procès dans la langue de la minorité sont jugés par un tribunal qui comprend cette langue et qui s'exprime dans cette langue au cours des audiences. La position du Québec s'harmonise avec les dispositions de la Charte qui visent à favoriser la progression vers l'égalité, le statut ou l'usage du français ou de l'anglais. Le Québec n'a pas hésité à se doter des ressources nécessaires qui lui permettent d'offrir aux prévenus de subir leur procès dans la langue officielle de leur choix. Les tribunaux de toutes juridictions comptent des juges qui comprennent et parlent les deux langues officielles. Le Bureau du directeur des poursuites pénales compte plusieurs procureurs qui comprennent et parlent les deux langues officielles. Les modifications proposées à la partie XVII risquent malheureusement de provoquer un recul des droits linguistiques.

À propos de l'article 18, paragraphe 1, qui vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 530 qui concerne l'avis, en vertu de l'actuel paragraphe 533, le juge doit aviser l'accusé de son droit de demander à être jugé dans la langue officielle de son choix. La modification proposée prévoit que le juge veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit. Selon notre compréhension, cette obligation n'implique pas nécessairement qu'un avis soit donné

the notice be given to the accused in the presence of a judge. Under the next section, we do not know exactly who should give the information to the accused, nor in what form this information would be given.

It is difficult to understand why it would have become necessary to do away with the obligation a judge has to advise the accused of his right as this amendment can only have the effect of increasing the uncertainty as to whether or not the accused received the information and above all understood the extent of his or her rights.

Current subsection 533 does not seem to impose any onerous obligations on the court. The advice does not have to be given verbally. It could suffice to give the defendant a standard, bilingual brochure explaining his rights. We believe that in an area that is so fundamental, it is critical that the accused be properly informed of his or her rights and that the proposed amendment not tend to encourage informal information being given to the accused. We feel that the Criminal Code should set out the precise wording of the notice to be given to the accused.

As for section 18, subsection 2, this amends the Criminal Code provisions that allow the court to vary an order to hold a trial in one of the official languages. This provision provides that a judge can decide, despite an order that has been granted that the trial be held in one particular language, that the trial be held before a court in which both official languages are used. In our opinion, this new provision risks jointly compromising the rights of the accused person, because it introduces as a criterion for decision on the necessity of holding a “bilingual” trial, and the fact that the accused be judged with co-accused.

As we mentioned a little earlier, Quebec case law recognizes the right of the accused to a trial in his or her language regardless of the fact that the person may have been charged alongside others in a common case. They may prefer to be judged in the other official language. When such circumstances arise in Quebec, the court has a tendency to order the holding of separate trial.

In the case of a mega-trial, and I am referring particularly to the *Stadnick* case which resulted from Opération printemps 2001, that is trials that occurred over a period of several months, Mr. Justice Réjean Paul of the Superior Court ordered a separate trial to be held for two individuals who were anglophones and who went through long, complex and costly trials where everyone was speaking English, including the prosecutors — except, of course, for the francophone witnesses who had the right to express themselves in their own language. As a result, objections to the cost and the lack of administrative facilities have been rejected in our province in favour of the respect of an individual’s language rights.

It seems to me that this proposed amendment is introducing an important criterion into the analysis; of course this is the case because it is being added to those that already exist, and it is the fact that the other co-accused speak a different language from that of the accused.

à l’accusé en présence du juge. On ne sait pas exactement qui, en vertu du nouvel article, devra donner l’avis à l’accusé et ni dans quelle forme cet avis sera donné.

Il est difficile de comprendre pourquoi il serait devenu nécessaire d’abolir l’obligation qui est imposée au juge d’aviser l’accusé de son droit puisque cette modification ne peut avoir pour seul effet que de favoriser l’incertitude quant au fait que l’accusé a reçu l’avis et surtout compris la portée de ses droits.

L’actuel paragraphe 533 ne semble pas imposer au tribunal des obligations onéreuses. L’avis n’a pas à être donné verbalement. Il pourrait suffire de remettre au prévenu une circulaire bilingue, standard, expliquant ses droits. Nous croyons que dans un domaine aussi fondamental, il est essentiel que l’accusé soit valablement informé de ses droits et que la modification proposée ne tend pas à favoriser l’information de l’accusé. Nous estimons que le Code criminel devrait prévoir la formulation précise de l’avis qui devrait être donné à l’accusé.

Quant à l’article 18, paragraphe 2; ce paragraphe modifie les dispositions du Code criminel qui permettent au tribunal de modifier une ordonnance, de tenir un procès dans une des langues officielles. Cette disposition prévoit que le juge peut déterminer, malgré qu’une ordonnance ait été prononcée pour que le procès ait lieu dans une langue donnée, que le procès ait lieu devant un tribunal où les deux langues officielles sont utilisées. À notre avis, cette nouvelle disposition risque de compromettre le droit de la personne accusée conjointement, car elle introduit comme critère de détermination de la nécessité de tenir un procès « bilingue », et le fait que l’accusé soit jugé avec des coaccusés.

Comme nous l’avons mentionné un peu plus tôt, la jurisprudence du Québec reconnaît que l’accusé a droit à un procès dans sa langue malgré le fait qu’il soit accusé avec d’autres dans une entreprise commune. Il pourrait préférer être jugé dans l’autre langue officielle. Lorsqu’une telle circonstance survient au Québec, le tribunal a tendance à ordonner la tenue de procès séparés.

Dans les cas de méga-procès, et je réfère particulièrement à l’affaire de *Stadnick*, qui découlait de l’Opération printemps 2001, soit des procès qui se sont étendus sur plusieurs mois, le juge Réjean Paul, de la Cour supérieure, a ordonné un procès séparé pour deux individus qui étaient anglophones et qui ont subi des procès longs, complexes et coûteux où tout le monde s’exprimaient en anglais, incluant les procureurs — sauf, bien entendu, les témoins francophones qui avaient le droit de s’exprimer dans leur propre langue. En conséquence, l’objection des coûts et du manque de commodités administratives a été écartée chez nous en faveur du respect des droits linguistiques de l’individu.

L’amendement qui est proposé ici me semble introduire dans l’analyse un critère important, bien sûr, puisqu’il est ajouté à ceux qui existent déjà, le fait que d’autres coaccusés parleraient une langue différente de celle de l’accusé.

This will result, in my opinion, in the courts tending to choose the holding of a joint trial in the official language of the majority or in the predominant language of the jurisdiction in which the trial will be held.

Section 19 of the bill introduces the new section 530.01, which obliges the prosecutor to provide the accused with the translation of any portion of an information or indictment against the accused that is in an official language that is not that of the accused. In other words, if the information or the indictment was originally drafted in French and the accused is an anglophone, he can ask for the translation, and we must provide him the information or the indictment in English.

That seems to be progress because with the current section 17, there is no provision to that effect. It is a step forward in the sense that the law now states that this translation must be provided. However, we feel that this provision risks being interpreted in a restrictive manner and that it might be invoked in order to refuse the accused the translation of other documents to which he may have a right. It should in fact clearly state that the accused has a right to a translation of the evidence that the prosecution intends to file against him at trial. This is what was decided in *Stadnick*, where the judge clearly stated that not only should the legal processes be drafted in English, but that the evidence that the Crown intended to file during the trial should be translated.

In Quebec, there are cases that are currently before the Court of Appeal that deal with the right of the accused to receive a translation of the disclosure of evidence. In other provinces, it is a recurring issue as to whether or not the accused can demand that the Crown's case against him be translated, which would normally be disclosed upon disclosure.

We fear that the introduction of a section that limits the right to translation to only the information or the indictment will result in an argument to oppose the disclosure of evidence and the effect of this would be to reduce the ability of the accused to present a defence.

As far as section 20 is concerned, it introduces the new paragraph 530.1(c.1) which allows the court to authorize the prosecutor, if circumstances warrant, to examine or cross-examine a witness in the official language that is not that of the accused. When the court has decided that a trial is to take place in English, this paragraph authorizes the crown prosecutor to examine the witness in his language, that is to say in French if the witness is a francophone of course. This creates an imbalance because then, counsel for the opposing party is in a situation where he or she will be authorized to examine a witness in his own language whereas the accused will have to turn to the services of an interpreter.

One only needs to be in a courtroom to realize that it is a handicap for a lawyer examining a witness to have to resort to the services of an interpreter. It gives the witness an opportunity to reflect, to analyze his or her answer to the question, therefore

Cela a comme conséquence que les tribunaux seront portés à favoriser, à mon avis, la tenue d'un procès conjoint dans la langue officielle de la majorité ou dans celle qui prévaut dans la juridiction où le procès doit avoir lieu.

L'article 19 du projet de loi introduit le nouvel article 530.01, qui impose au poursuivant l'obligation de fournir à l'accusé la traduction des passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle. En d'autres mots, si la dénonciation ou l'acte d'accusation sont rédigés originalement en français et que l'accusé est anglophone, il peut demander la traduction, et nous devons lui fournir la dénonciation et l'acte d'accusation en anglais.

Cela ressemble à un progrès parce que dans l'actuel article 17, il n'y a pas de disposition à cet effet. C'est une avancée dans le sens que la loi prévoit maintenant que cette traduction doit être fournie. Cependant, nous sommes d'avis que cette disposition risque d'être interprétée de façon limitative et qu'il se peut qu'elle soit invoquée pour refuser à l'accusé la traduction d'autres documents auxquels il pourrait avoir droit. Il devrait notamment être clair que l'accusé a droit à une traduction des éléments de preuve que la poursuite a l'intention de présenter contre lui au procès. C'est ce qui a été décidé dans la cause de *Stadnick* où le juge avait clairement mentionné que les actes de procédure non seulement devaient être rédigés en anglais, mais que les éléments de preuve que la Couronne allait déposer au procès devaient être traduits.

Des litiges au Québec sont pendants devant la Cour d'appel en ce moment en ce qui a trait au droit d'un accusé de recevoir une traduction de la divulgation de la preuve. Dans d'autres provinces, c'est une question récurrente à savoir si l'accusé peut demander qu'on lui traduise le dossier de la Couronne qui est normalement divulgué dans le cadre de la divulgation.

Nous craignons que l'introduction d'un article, qui limite le droit à la traduction aux seuls actes de procédure de la dénonciation et de l'acte d'accusation, fasse en sorte de fournir un argument pour s'opposer à la divulgation des éléments de preuve et ceci serait de nature à nuire à la capacité de l'accusé de présenter une défense.

En ce qui concerne l'article 20, il introduit à l'alinéa nouveau 530.1(c.1) qui permet au tribunal d'autoriser le poursuivant, si les circonstances le justifient, à interroger ou contre-interroger un témoin dans une langue officielle autre que celle de l'accusé. Quand le tribunal aura décidé que le procès aura lieu en anglais, cet alinéa autorisera le procureur de la Couronne d'interroger un témoin dans sa langue, c'est-à-dire en français si le témoin est francophone bien entendu. Ceci crée un déséquilibre parce qu'à ce moment, le procureur de la partie adverse est dans une situation où il est autorisé à interroger dans sa propre langue un témoin alors que l'accusé devrait avoir recours au service d'un interprète.

Il suffit d'être dans une salle d'audience pour réaliser qu'il y a un handicap pour l'avocat qui interroge un témoin, lorsqu'il doit avoir recours à un interprète. Cela donne la chance au témoin de réfléchir, d'analyser sa réponse à la question, donc il y a un pas de

there is a lag for the accused or for the person who is doing cross-examination through an interpreter, compared to the person who can cross-examine directly.

From our perspective, there are circumstances in which it would be preferable to allow the Crown to examine a witness in his own language, but it would be best to have this permission granted with the consent of the accused so as to maintain fairness or equality of opportunity for all participants in the trial.

As for paragraphs *(d)* and *(e)* of section 530.1, in their current form they provide that the judge and prosecutor speak the language of the accused where an order has been granted for a trial in that language. The amendment being proposed would allow, or oblige the judge and the prosecutor to speak either the language of the accused or both official languages. Given that no one person can speak two languages at the same time, this amendment allows the prosecutor and the court to speak one or the other language and not necessarily that in which the trial should be held, pursuant to the choice of the language of the accused.

In our opinion, this provision will move us towards a watering down of the right to a trial in the language of the accused by allowing the prosecutor and the judge to use the other official language. This runs the risk of undermining the rights of minorities and encouraging the provinces not to invest the necessary resources that will provide the accused with the judge and prosecutor who speak the minority language and therefore this could represent a setback for the progress of language rights in this country.

Section 21 of the bill deals with the possibility for a judge presiding over a preliminary inquiry of making an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the prosecutor and the justice or judge may use each official language in the case where the trial is being presided over in both official languages. The respect of the right of the accused to have a trial in the official language of his choice must be, insofar as it is possible, ensured.

We find that in comparison to the current provisions of section 530.1, this is a step backwards because of the absence of this concept of “insofar as it is possible”, and in the existing legislation, there is also no concept of rotating the official languages that might be spoken, that is French during one part of the trial and English during another part. This provision, when read together with the other provisions, concerns us because it gives the court the opportunity to get around the right of the accused to a trial in the official language of his or her choice by imposing a bilingual trial during which it will be possible for the judge and the crown attorney to use the official language of the accused parsimoniously. In our opinion, these provisions result in a reduction of the language rights of members of the minority within our criminal justice system.

The Chair: Thank you very much.

retard pour l'accusé ou pour la personne qui contre-interroge à l'aide d'un interprète, comparativement à celui qui peut contre-interroger directement.

À notre point de vue, il y a des circonstances où il serait souhaitable de permettre au procureur de la Couronne d'interroger un témoin dans sa propre langue, mais il serait préférable que cette permission soit accordée avec le consentement de l'accusé de telle sorte que l'on préserve l'uniformité ou l'égalité des chances pour tous les participants au procès.

En ce qui a trait aux alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 530.1, dans leur forme actuelle, ils prévoient l'obligation du juge et de l'avocat de la poursuite de parler la langue de l'accusé lorsqu'une ordonnance a été rendue pour que le procès ait lieu dans cette langue. On propose un amendement qui permettrait, ou qui obligerait le juge et le poursuivant à parler, soit la langue de l'accusé ou les deux langues officielles. Étant donné que personne ne peut parler deux langues en même temps, cet amendement permettrait aux procureurs et au tribunal de parler l'une ou l'autre des deux langues et pas nécessairement celle dans laquelle le procès devrait être tenu, conformément au choix de la langue de l'accusé.

À notre avis, cette disposition favorise la dilution du droit à un procès dans la langue de l'accusé en permettant que le procureur et le juge utilisent l'autre langue officielle. Ceci risque de défavoriser les minorités et d'encourager les provinces à ne pas investir les ressources nécessaires pour fournir à l'accusé un juge et un procureur de la poursuite qui parlent la langue de la minorité et donc risque de constituer un recul pour l'avancement des droits linguistiques au pays.

L'article 21 du projet de loi traite de la possibilité pour un juge en début d'instance de rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et le poursuivant dans le cas où le procès est présidé dans les deux langues officielles. Le respect du droit de l'accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix doit être, dans la mesure du possible, assuré.

On constate que par rapport aux dispositions actuelles de l'article 530.1, c'est un recul parce qu'il n'y a pas cette notion de mesure du possible et dans la loi actuelle, il n'y a pas non plus cette notion d'une répartition des langues officielles qui pourraient être parlées, soit le français pendant une certaine partie du procès et l'anglais pendant une autre partie. Cette disposition, lue avec l'ensemble des dispositions, soulève une crainte chez nous parce qu'elle consacre la possibilité du tribunal de contourner le droit de l'accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix en imposant un procès dit bilingue au cours duquel il serait possible au juge comme à l'avocat de la poursuite de n'utiliser que de façon parcimonieuse la langue officielle de l'accusé. À notre avis, ces dispositions ont pour effet de réduire les droits linguistiques des membres des minorités au sein du système de justice criminelle.

La présidente : Merci beaucoup.

[English]

The Quebec bar did submit a brief, and it is available. They submitted their brief in French only, and we have not had time to have a translation prepared. If members wish, we can probably prepare an informal summary in English — before we can get a proper translation. However, I must say that the brief itself is densely written, such that the informal summary would be nearly as dense as the brief. That said, it is available for those who can benefit from it.

[Translation]

Rénald Rémillard, Directeur Général, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law: I am the Director General of the Federation of Associations of French-Speaking Jurists of Common Law. We call it FAJEF for short. Unfortunately, our President Ms. Louise Aucoin was not available today. Therefore, I will present.

If I may, I would like to talk to you about the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law. The federation is made up of seven French-speaking jurists' associations. Not all of our members have French as a mother tongue. Our mandate is to promote and defend the language rights of francophones in minority situations, particularly with regard to the administration of justice. Our organization does not have a mandate to defend the interests of the profession. We really have a community mandate, particularly including language rights.

For your information, there are seven French-speaking jurists' associations in the four western provinces, in Ontario, New Brunswick and Nova Scotia. The seven associations represent 1,300 French-speaking jurists across the country. The Fédération des associations de juristes d'expression française de common law is also a member of the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada. We are involved with francophone and Acadian communities in Canada.

My presentation today will deal with Bill C-13, particularly the amendments of a linguistic nature that have been proposed for the Criminal Code in this bill.

First of all, I would like to emphasize that we consulted our members when we heard about the bill in order to get some feedback: we have several crown attorneys who are members, and you will hear things that are different from the Quebec reality. The language rights reality is very different as it is practised in the provinces outside Quebec, with the difference or limited exception of New Brunswick. You will understand that some of the things that we will say are different from what you have heard from the Association du Barreau du Québec.

[Traduction]

Le Barreau du Québec a bien présenté un mémoire et il est à votre disposition. Nous n'avons que la version française et nous n'avons pas eu le temps de faire traduire le texte. Si vous le souhaitez, nous pouvons sans doute préparer un résumé officieux, en anglais — en attendant la traduction intégrale. Toutefois, je dois ajouter que le mémoire est écrit dans une langue très dense, si bien qu'un résumé officieux sera tout aussi dense que le mémoire lui-même. Cela dit, ce mémoire est à la disposition de ceux qui souhaitent en prendre connaissance.

[Français]

Rénald Rémillard, directeur général, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law: Je suis le directeur général de la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law. On appelle cela la FAJEF pour être plus bref. Malheureusement aujourd'hui, la présidente, Me Louise Aucoin n'était pas disponible. Alors, c'est moi qui présente.

Si vous me le permettez, je vous présenterai d'abord ce qu'est la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law. La Fédération regroupe sept associations de juristes d'expression française. Nos membres n'ont pas tous le français comme langue première. On a le mandat de promouvoir et de défendre les droits linguistiques des minorités francophones, notamment dans le domaine de l'administration de la justice. On n'est pas un organisme qui a pour mandat de défendre les intérêts de la profession. On a vraiment un mandat communautaire dont la question des droits linguistiques notamment.

À titre d'information, il y a des associations de juristes d'expression française dans les quatre provinces de l'ouest, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les sept associations représentent 1 300 juristes d'expression française à travers le pays. La Fédération des associations de juristes d'expression française de common law est aussi membre de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada. On est impliqué avec les communautés francophones et acadiennes du Canada.

Ma présentation portera sur le projet de loi C-13 et en particulier sur les modifications de nature linguistiques qui sont proposées justement au Code criminel et qui se retrouvent dans ce projet de loi.

Pour commencer, je tiens à souligner qu'on a consulté nos membres lorsqu'on a entendu parler du projet de loi pour avoir de la rétroaction, on a plusieurs procureurs de la Couronne, vous allez entendre des choses différentes de la réalité du Québec. La réalité est très différente en matière de droits linguistiques pratiques dans les provinces à l'extérieur du Québec, avec la différence ou l'exception mitigée du Nouveau-Brunswick. Vous allez comprendre que certaines choses que nous dirons seront différentes de ce que vous avez entendu de l'Association du Barreau du Québec.

We are largely favourable to this bill as well as to the proposed amendments on language rights, because for us, it is progress compared to what existed in terms of official languages in criminal matters.

Judges would be obliged to ensure that all accused, whether they are represented or not, have the same rights, because currently, there is a distinction; only those who are not represented have this right. They have the right to be advised. The amendment extends that right now to people who are represented. In practice, lawyers often do not inform their clients of their right to a French trial in the provinces outside of Quebec.

It is important that the judge ensure that this information or this right be expressed in one way or another. As a federation, we are trying to amend the code of professional conduct at the Canadian Bar Association so that a clause be added obliging lawyers to inform their clients of their language rights, when those language rights exist in the province. We have not managed to do so yet.

The *Beaulac* case repeated this information in the comments of the Supreme Court. It was one of the issues. They talked about the fact that this right should only be for non-represented accused who should be advised, and why the others should also be.

Only accused that are not represented are informed of their right to a criminal trial in the official language of their choice. When we appeared before the Standing Committee on Justice and Human Rights on May 3, 2007, we had proposed four amendments to Bill C-23. Three of those four amendments were passed and they were all made part of Bill C-13. The only one set aside was our recommendation concerning the automatic provision of a translated version of the information and the indictment rather than only upon request by the accused..

Our rationale was questioned at the time. If a request was made to have a trial held in French, then why make a second request to have the charge sheet translated into that language?

Some provinces seem reluctant to make it automatic. That may be one of the reasons why it is not in this bill.

In view of the progress that has been achieved in the area of language rights, the federation does not see it as an impediment to the adoption of the bill.

However, we feel that Bill C-13 raises two other important issues that should be considered in the near future. These are slightly outside the scope of C-13.

First, since the right to a criminal trial in the official language of one's choice requires that at least one bilingual judge be available in each one of the provinces and territories, the federal

On est largement favorable à ce projet de loi ainsi qu'aux modifications proposées en matière de droits linguistiques, car pour nous, c'est un progrès par rapport à ce qui existait en matière de langues officielles dans le domaine criminel.

Les juges auraient l'obligation de veiller à ce que tous les accusés, représentés ou non représentés aient les mêmes droits, car à l'heure actuelle, il y a une distinction, c'est seulement ceux qui sont non représentés qui ont ce droit. Ils ont le droit d'être avisés. La modification étend le droit maintenant aux gens représentés. La pratique c'est que souvent les avocats n'informeront pas leurs clients de leur droit d'avoir un procès en français dans les provinces à l'extérieur du Québec.

Il est important que le juge veille à ce que cette information ou ce droit soit exprimé d'une façon ou d'une autre. On essaie, en tant que fédération, de modifier le Code de déontologie au Barreau canadien afin d'avoir un ajout obligeant les avocats d'informer leurs clients du droit linguistique, lorsque ces droits linguistiques existent dans la province. On n'est pas rendu là.

L'affaire *Beaulac* reprenait cette information dans les commentaires de la Cour suprême. C'était une des questions. On a parlé du fait que ce droit devrait être seulement pour les accusés non représentés qui devraient être avisés, et pourquoi les autres aussi devraient l'être.

Seuls les accusés non représentés sont informés de leur droit de choisir la langue officielle de leur choix dans le cadre d'un procès criminel. Lors de notre comparution devant le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne le 3 mai 2007, nous avons proposé quatre modifications au projet de loi C-23. Trois des quatre modifications ont été adoptées et elles ont toutes été reprises dans le projet de loi C-13. Seule notre recommandation quant à la remise automatique plutôt qu'à la demande de l'accusé de la version traduite des dénonciations et des actes d'accusation n'a pas été retenue.

Une des choses qu'on avait entendue à ce moment, c'était la question de notre raisonnement. Si on demande un procès en français, pourquoi demander une deuxième fois d'avoir notre acte d'accusation traduit en français?

Il semble y avoir certaines réticences, de la part de certaines provinces, à ce que cela se fasse de façon automatique. Cela semble avoir été retenu dans le projet de loi puisqu'on ne le retrouve pas.

Pour la fédération, étant donné que dans son ensemble, on considère qu'il y a un progrès dans les droits linguistiques, on ne croit pas que cela devrait empêcher l'adoption de ce projet de loi.

Cependant, nous trouvons que le projet de loi C-13 soulève deux autres questions importantes et on aimerait les voir traitées dans un avenir proche. C'est un peu à l'extérieur du projet de loi C-13.

Premièrement, puisque le droit de subir son procès criminel dans la langue officielle de son choix nécessite la présence minimale d'un juge bilingue dans chacune des provinces et

court judicial appointment process will have to be amended to better reflect that reality.

For example, the bilingual capabilities of each one of the candidates will have to be assessed. There must be enough bilingual judges to ensure that everyone will have equal access to legal proceedings in French in every Canadian province and territory, particularly in the case of criminal proceedings, regardless of the location.

It is important that the language rights afforded to defendants in criminal proceedings be extended, in the near future, to all proceedings related to such a trial, as well as to other types of inquiries and hearings under the Criminal Code including bail hearings and requests to vary probation orders. We would like these provisions to be broadened to include the right to an appeal in the language of one's choice.

Some may say that it cannot be done at the Appeal Court level. Recently, a panel of bilingual judges heard a trial in French, in the Yukon; these judges were from British Columbia. It has been done. Recently, a panel of three bilingual judges from Alberta heard a case that was conducted entirely in French in the Northwest Territories. And we heard recently that Manitoba has a panel of bilingual judges.

Immersion is constantly increasing the bilingual capability of the courts. What was unthinkable 15 years ago will be possible within the next few years. Practice seems to be taking the lead over law in some legislation. Those are my comments, and I will now be happy to answer your questions.

The Chair: Thank you very much. I will now ask Senator Merchant to ask the first question.

[English]

Senator Merchant: Mr. Belleau, you are the president of the committee on criminal law. I have two areas of questions; I shall ask both questions at the same time.

Clause 24 allows the government to directly indict and then force an accused to have a trial with a judge and jury. How do you feel about that? Could you elaborate about the expense for the accused and whether this is moving us toward an Americanization of our system, where everything goes to trial by jury?

Clause 7 will provide minimum sentences for impaired driving causing death and impaired driving causing bodily harm. Am I correct that if there is a minimum sentence then conditional sentences as a result are no longer available as an option for the sentencing judge? In Saskatchewan, the Court of Appeal has held that the minimum imprisonment for such an offence is 15 months, even if the accused has no criminal record and is in every other way a good citizen. This imposes a minimum sentence in a sneaky way, taking away the power of judges to show leniency in

territoires, nous trouvons important que le processus de nomination d'un juge à la magistrature fédérale doive être modifié pour mieux tenir compte de cette réalité.

Par exemple, la capacité bilingue des candidats devrait être évaluée. Il devrait y avoir un nombre nécessaire de juges bilingues pour assurer un accès égal à la justice en français dans toutes les provinces et territoires du Canada, surtout si on a droit à un procès criminel, peu importe le territoire ou la province au Canada.

Il est important que les droits linguistiques s'appliquant au procès en matière criminelle s'appliquent aussi dans un avenir proche à toutes les procédures incidentes à un tel procès et aux autres formes d'enquête et d'audition prévues au Code criminel comme l'enquête sur cautionnement et les demandes de modifications des ordonnances de probation. On aimerait que cela soit aussi élargi au droit d'être entendu en appel dans la langue officielle de son choix.

Certaines personnes diront que ce n'est pas possible à la Cour d'appel. Récemment, un panel de juges bilingues ont entendu un procès au Yukon en français, c'étaient des juges de la Colombie-Britannique. Cela s'est fait. Un panel de trois juges bilingues albertains a pu entendre une cause entièrement en français dans le Territoire du Nord-Ouest. Au Manitoba, récemment, on parle d'un panel de juges bilingues dans cette province.

De plus en plus, l'immersion est en train d'augmenter la capacité bilingue des tribunaux. Ce qui était impensable il y a 15 ans sera réalisable dans quelques années. La pratique semble avancer plus vite que le droit dans certaines législations. Ce sont mes commentaires et je suis disponible pour répondre à vos questions.

La présidente : Merci beaucoup. Je vais demander d'abord au sénateur Merchant de poser ces questions.

[Traduction]

Le sénateur Merchant : Monsieur Belleau, vous êtes le président du comité de droit criminel. Mes questions sont de deux ordres. Je vais les poser toutes deux en même temps.

L'article 24 autorise le gouvernement à mettre un accusé directement en accusation et il peut ensuite le forcer à subir un procès avec juge et jury. Que pensez-vous de cela? Pouvez-vous nous parler des dépenses éventuelles pour l'accusé et nous dire si cela nous achemine vers une américanisation de notre système où toutes les instances se déroulent en présence d'un jury?

L'article 7 dispose qu'il y aura imposition de peines minimales pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort et conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. Ai-je raison de croire que si désormais il y avait une peine minimale, le juge qui impose la peine n'aurait plus la possibilité de condamner avec sursis? En Saskatchewan, la Cour d'appel a statué que la peine d'emprisonnement minimale pour une infraction de ce genre est de 15 mois, même si l'accusé n'a pas de casier judiciaire et est par ailleurs un bon citoyen. Cela impose une peine minimale de

appropriate circumstances and to give a conditional sentence. Yes, it refers to a \$600 fine, which no one will get. If an accused causes bodily injury or death, he or she will go to jail.

Do you know what I am trying to say? They are talking about a \$600 fine.

[*Translation*]

Mr. Belleau: I think I understand. But if the minimum sentence is a \$600 fine, if the judge were to impose a fine, then a conditional sentence would not even be a consideration. If the minimum sentence is 14 or 90 days, you would be correct in saying that this minimum sentence would prevent the judge from ordering a stay.

With respect to clause 24, we made no comment on the amendment to section 568. I would have to take a closer look at it. The obligation for an accused to have a trial by jury already exists, and is not something that the attorney general has added. It may have been done for reasons of consistency. I will take a look at the relevant section of the Criminal Code, as I do not believe that it would have any effect on current legal practices. It already exists. The prosecution can force an individual to have a jury trial rather than to be tried by a judge alone. It is a privative provision in common law, but it already exists.

The Bar's position is that the defendant's choice should be respected in most circumstances, but this is a constitutional issue that was upheld by the courts.

[*English*]

Senator Baker: I should like to welcome the witnesses to the committee, and especially to congratulate Mr. Belleau for his great contribution to the law in Canada and the fact that he has made law in Canada on several occasions, the most recent regarding the solicitor-client relationship, the way a client funds his lawyer. Mr. Belleau has appeared before the Supreme Court of Canada many times in classic cases.

Mr. Belleau is an expert on disclosure. He listened to the witness on his right, who explained that this bill is an improvement on the situation, in that, as things stand now, only the preliminary inquiry and the so-called trial, as it is called — presuming it is the proceeding involving the trier of fact we are talking about — are covered under the present law regarding the rights of the accused to be heard in the language of his or her choice, either English or French.

The witness to his right said that what has been improved in this bill is that the information will now be provided in the language of choice of the accused. In addition, if the accused is

façon insidieuse, étant donné que les juges n'ont plus le pouvoir de faire preuve de clémence dans les circonstances qui le dictent et qu'ils ne peuvent plus condamner avec sursis. Je sais bien qu'il est question d'une amende de 600 \$ qui ne sera jamais imposée. Si l'accusé a causé des lésions corporelles ou la mort, il ira en prison.

Comprenez-vous mon point de vue? Il est question d'une amende de 600 \$.

[*Français*]

Me Belleau : Je pense que je comprends. Mais si, à mon avis, la peine minimum est une peine d'une amende de 600 \$, je ne crois pas que, dans le cas où le juge imposerait une amende, la question de l'emprisonnement avec sursis se poserait. Si la peine minimum est de 14 ou 90 jours, vous auriez raison de dire que l'existence de cette peine minimum empêcherait le juge de prononcer une ordonnance de sursis d'exécution.

En ce qui concerne le paragraphe 24, nous n'avions pas commenté la modification à l'article 568. Il faudrait que je la relise attentivement. Il faut dire que le fait d'obliger un individu à subir un procès devant jury existe déjà, et n'est pas quelque chose de nouveau pour le procureur général. Je me demande s'il ne s'agit pas d'une modification de concordance. Je regarderai l'article du Code criminel, car je ne suis pas certain que cela change le droit actuel. Cela existe déjà. Le procureur peut forcer un individu à subir un procès devant jury plutôt que son choix à aller devant un juge seul. C'est une disposition exorbitante du droit commun, mais elle existe déjà.

La position du Barreau serait que le choix de l'accusé devrait être respecté dans la plupart des circonstances, mais cela fait l'objet de discussions constitutionnelles devant les tribunaux et cela a été maintenu.

[*Traduction*]

Le sénateur Baker : Je tiens à souhaiter la bienvenue à nos témoins et en particulier à féliciter M. Belleau pour son excellente contribution au droit canadien car, en effet, à plusieurs reprises, ses interventions sont devenues loi au Canada, la plus récente portant sur les rapports procureur-client, la façon dont un client verse des honoraires à son avocat. M. Belleau a comparu maintes fois devant la Cour suprême du Canada dans des affaires qui font les annales de la justice.

M. Belleau est expert en matière de divulgation. M. Belleau a entendu ce qu'a dit le témoin assis à sa droite quand il a expliqué que ce projet de loi est une amélioration par rapport à la situation actuelle car, dans l'état actuel des choses, seule l'enquête préliminaire et le soi-disant procès, comme on le désigne — à supposer qu'il s'agisse de l'instruction faisant intervenir le juge des faits dont nous parlons — sont désignés dans les dispositions législatives actuelles concernant le droit de l'accusé à être entendu dans la langue de son choix, l'anglais ou le français.

Le témoin assis à sa droite a déclaré que cette situation était améliorée par les dispositions de ce projet de loi car la dénonciation serait signifiée dans la langue choisie par l'accusé.

represented by a lawyer, the judge will now say, “You have a right to a trial,” at the person’s first appearance before a judge.

If I understand you correctly, sir, you said that an information or indictment tells you nothing. When you say an information or indictment does not really tell you much, what further information do you think should be disclosed by law, in order to give the accused an idea of what he or she is charged with upon first appearance before a judge or upon plea? The first appearance, as written in this law, is simply to select a day for plea. However, on the accused’s plea date, which is his or her second appearance, what information should be translated in the language of the accused’s choice, apart from the information, to give the accused what this intends to give the accused, and that is an idea of what he or she is being charged with, in order that he or she may plead guilty or not guilty?

[Translation]

Mr. Belleau: First, let me say that I agree with Mr. Rémillard who said that the concept of a notice provided to an unrepresented defendant should be extended to all defendants. That is a step in the right direction.

The reservation applied to the fact that the judge was under no obligation to provide the notice himself, so something was added, while at the same time the guarantee that a notice would be given seems to have been withdrawn. With respect to translation, matters relating to disclosure have been evolving constantly, but have been dealt with by the Supreme Court of Canada. In some cases, when an investigation has been ongoing for four years, it would be impossible to provide all of the evidence when the defendant first appears. Most of the time, the prosecution only lays a charge when the evidence is ready to be disclosed.

In lesser cases, a minimum amount of evidence is disclosed when the defendant first appears in court, in Quebec. This may vary, and it is not absolutely essential that this disclosure take place on the first day. The Supreme Court of Canada stated “prior to the accused’s election”. That is the critical point. He must not only be informed of the charges, but also of the evidence that will be brought against him.

We agree that Bill C-13 provides for the obligation to translate the information. That is an improvement, and if I seemed to imply that there was nothing useful in this document, then I apologize, because that is not at all what I meant. It is a basic document, which will serve to define a number of things as the trial unfolds, and it is important that the defendant understand it, so it must be translated as necessary.

In my opinion, though, the defendant’s rights to understand what will be used against him do not end there. We must go even further and provide, in law, the right to a type of disclosure of the evidence that will be translated in the language of the defendant, particularly what the Crown intends to produce at trial.

En outre, si l’accusé est représenté par un avocat, le juge déclarera : « Vous avez le droit de subir un procès » lors de la première comparution de l’accusé devant le juge.

Si je vous ai bien compris, monsieur, vous affirmez qu’une dénonciation ou une mise en accusation ne dit rien d’explicite. Si donc vous affirmez cela, quel autre renseignement devrait être fourni en vertu de la loi, pour donner à l’accusé une idée des charges qui pèsent contre lui quand il comparait pour la première fois devant un juge ou au moment où il inscrit un plaidoyer? La première comparution, comme le prévoit la loi, sert tout simplement à fixer le jour du plaidoyer. Toutefois, le jour où l’accusé inscrit un plaidoyer, ce qui correspond à sa deuxième comparution, quel renseignement devrait être traduit dans la langue qu’il a choisie, à part la dénonciation, pour qu’il ait pleine connaissance de la situation, pour qu’il sache ce dont il est inculpé, pour qu’il puisse plaider coupable ou non coupable.

[Français]

Me Belleau : Je voudrais d’abord souligner, comme l’a indiqué Me Rémillard, que je suis d’accord sur le fait qu’on étende la notion d’un avis à l’accusé non représenté, mais aussi à tous les accusés. C’est un progrès.

La réserve était que le juge n’ait plus l’obligation de donner l’avis lui-même, on ajoute quelque chose, mais en même temps on semble retirer la garantie de l’assurance que l’avis soit donné. Au sujet de la traduction, les questions de divulgation de preuve ont été en constante évolution, mais réglées par la Cour suprême du Canada. Il y a des cas où il est impossible de communiquer la preuve totale d’une enquête qui a duré quatre ans le jour même de la comparution. La plupart du temps les procureurs portent des accusations quand ils sont déjà prêts à divulguer la preuve.

Dans les cas ordinaires de moindre importance, il y a systématiquement une divulgation minimale de la preuve, qui a lieu lors de la première comparution de l’accusé devant la cour au Québec. Il peut y avoir une variation et ce n’est pas absolument essentiel que cela ait lieu le jour de la comparution. La Cour suprême du Canada a mentionné « avant que l’accusé puisse faire son choix ». C’est le moment critique. Il doit être informé non seulement de la dénonciation, mais de la preuve qui sera utilisée contre lui.

Nous sommes d’accord avec le fait le projet de loi C-13 prévoit l’obligation de traduire la dénonciation. C’est une amélioration, mais si vous avez compris que j’avais dit qu’il n’y avait rien d’utile dans ce document, je m’en excuse, ce n’est pas ce que je voulais dire. C’est un document fondamental, qui définira beaucoup de choses dans le déroulement du procès, et il est très important qu’il soit compris par l’accusé, donc traduit lorsque c’est nécessaire.

Là ne s’arrêtent pas, à mon avis, les droits de l’accusé en termes de compréhension de ce qui sera utilisé contre lui. Il faut aller plus loin et prévoir, de façon législative, l’obligation d’un droit à une certaine forme de divulgation de la preuve traduite dans la langue de l’accusé, notamment ce que la Couronne a l’intention de produire au tribunal.

[English]

Senator Baker: Let us have some particulars here. When someone is called upon to select his or her mode of trial and plea, in Quebec, it is required, prior to plea, for a person to be given reasonable information so that the person will know the case that is against him or her.

What does it include? The information is a simple paragraph, normally, as to what the person did, where he or she did it, and what section of the Criminal Code was violated.

In Quebec, prior to plea, the individual must also be given the officer's notes, the continuation report, and the Crown attorney's case report, if there is one, to meet the requirement of reasonable knowledge of the case he or she has to meet.

Would you say the government should, in this particular clause, give the accused the same information as is required in the province of Quebec prior to plea in order that the person would know the case he or she has to meet and in order to meet the intent of this clause of this bill?

[Translation]

Mr. Belleau: You seem to think that only in Quebec do the defendants have a right to the disclosure of the evidence; however, that right applies throughout the country. The language aspect is a contentious issue in Quebec. The judges in that province did not grant the defendants' request for the translation of all of the evidence. This is not something that is common practice in Quebec.

In our opinion, there is a problem with clause 7. Let's say that we have a unilingual anglophone defendant in Quebec who does not understand French, and who only speaks English. All of the evidence is in French. How can he instruct his lawyer and direct his case if he cannot understand the evidence that will be used against him?

If the evidence is going to be provided only in French, a language that he does not understand, then he may as well not be given any evidence at all. It would be absolutely useless.

That is what we should be seeking to achieve, mainly, the possibility for the accused to be able to read and understand the charges that are brought against him. Also, under the provisions of clause 7 and in the interest of a full answer and defence, we must ensure that the evidence is disclosed in a form that the defendant can understand.

[English]

Senator Baker: We have a distinguished witness here who is very knowledgeable.

Throughout this bill, and throughout the existing law, the definition of the terms "trial" and "to be tried" has certainly changed over the years — and you have been a part of some of the changes. Under section 11(b) of the Charter, an individual has the

[Traduction]

Le sénateur Baker : Prenons un cas de figure. Quand quelqu'un est invité à choisir le type de procès qu'il souhaite subir et à se prononcer sur sa culpabilité, au Québec, on exige, avant le plaider, que cette personne reçoive les renseignements raisonnables lui permettant de connaître les accusations qui sont portées contre elle.

Qu'est-ce que cela comporte? La dénonciation est un simple paragraphe, normalement décrivant l'acte, l'endroit où l'acte a été commis et l'article du Code criminel auquel il y a eu infraction.

Au Québec, avant le plaider, l'accusé doit avoir accès aux notes du policier, au rapport de suivi, et au rapport du procureur général, s'il en existe un, pour que soit respectée l'exigence de connaissance raisonnable de l'affaire dont elle est accusée.

Diriez-vous que le gouvernement, dans cet article en l'occurrence, devrait prévoir que l'accusé recevra les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés au Québec avant le plaider pour que la personne soit au courant des accusations portées contre elle si l'on veut réaliser l'intention de cet article qui figure dans le projet de loi?

[Français]

Me Belleau : Ma première observation est que vous semblez croire que c'est seulement au Québec que les accusés ont le droit à la divulgation de la preuve, mais c'est à travers le Canada. L'aspect linguistique au Québec est très litigieux. Les juges n'ont pas accordé aux accusés leur demande de traduction intégrale de la divulgation de la preuve. Donc il n'y a pas de pratique au Québec à cet effet.

À notre avis, il y a un problème en vertu de l'article 7. Prenez, par exemple, un accusé unilingue anglophone au Québec, il ne comprend pas le français, il parle seulement l'anglais. Toute la preuve a été recueillie en français. Comment peut-il instruire son avocat et diriger sa cause s'il n'est pas capable de comprendre la preuve qui sera utilisée contre lui?

S'il lui divulgue la preuve en français, soit une langue qu'il ne comprend pas, autant ne rien lui donner. Cela ne lui sert absolument à rien.

C'est un objectif vers lequel il faudrait tendre, soit de connaître à la lecture de la dénonciation l'infraction qu'on reproche à l'accusé. Également, en vertu de l'article 7 et du droit à une défense pleine et entière, on doit s'assurer que la divulgation de la preuve est donnée dans une forme qui peut être comprise par l'accusé.

[Traduction]

Le sénateur Baker : Nous sommes en présence d'un témoin chevronné qui a de vastes connaissances.

Au fil des ans, il y a de toute évidence eu une évolution, comme en témoignent ce projet de loi et la législation actuelle, de la définition des termes « procès » et « subir un procès ». Du reste, vous avez participé vous-même à cette évolution. En vertu de

right “to be tried within a reasonable time” — that is, from the time the individual is charged until sentencing.

Would you say that that should be the extent of the law, and not just the preliminary inquiry and the evidence of the trier of fact in the first instance?

[Translation]

Mr. Belleau: I agree. As soon as a defendant appears before the judge, he should be able to avail himself of the right to be tried in his own language. Often, the first stage involves determining whether or not he is entitled to a temporary release from custody. In my opinion, that is in keeping with the charter and with the bilingualism philosophy that underlies Canada’s institutions.

We can still argue that currently, in law, the preliminary hearing begins with the appearance of the defendant, and all proceedings should take place in French. In my opinion, section 530.1 provides for a preliminary hearing in French. We can at least say that the proceedings upon the appearance of the defendant are covered by the provisions of Part XVII, which continue until sentencing because I believe that case law recognizes that a trial includes the sentencing phase. It would be absurd to limit the provision to the phase that involves the jury and to allow the sentencing judge to radically change the rules of the game and begin to speak the other official language while ignoring everything that had come before. Both the intention and the application of these provisions must be compatible.

Senator Joyal: Did you have an opportunity to appear before the House of Commons committee when it was studying Bill C-23 — which preceded the current bill?

Ms. Dufour: No, unfortunately not. For reasons related to our internal management, the Barreau du Québec was not able to appear when the committee studied Bill C-23.

Senator Joyal: So you did not have an opportunity to discuss the language of trial provisions with members from the other place?

Ms. Dufour: Unfortunately, no.

Mr. Belleau: It is not because we were not given the opportunity to do so, but we did not.

Senator Joyal: It was not a criticism, it was simply to help us understand all of the implications of this bill.

I understand when Mr. Rémillard says that, in some ways, the bill can be an improvement in some provinces — with the exception of New Brunswick. As for Quebec, since this province is subject to section 133 of the Constitution and the Charter, I understand why there might have been interpretations that have

l’alinéa 11b) de la Charte, tout inculpé a le droit « d’être jugé dans un délai raisonnable » — c’est-à-dire le temps écoulé entre l’inculpation et l’imposition de la peine.

Convenez-vous que cela est la bonne interprétation et qu’il ne s’agit pas uniquement de l’enquête préliminaire et de la preuve recueillie par le juge des faits au départ?

[Français]

Me Belleau : Je suis d’accord. Du moment que l’accusé est amené à comparaître devant un tribunal, il devrait pouvoir faire valoir ses droits d’être jugé dans sa langue. Souvent, la première étape, c’est la détermination de son droit à la liberté provisoire. Selon moi, c’est l’intention des rédacteurs de la Charte et la philosophie de bilinguisme qui animent les institutions canadiennes.

On peut quand même, dans l’état actuel du droit, utiliser l’argument selon lequel dès sa comparution, l’enquête préliminaire commence et les procédures, qui y sont rattachées, devraient se dérouler en français. L’article 530.1, à mon avis, prévoit que l’enquête préliminaire doit avoir lieu en français. On peut dire qu’au moins les procédures au moment de la comparution sont couvertes par les dispositions de la partie XVII, et ce, jusqu’à la sentence parce que je crois que la jurisprudence reconnaît que le procès inclut les phases de la détermination de la peine. Ce serait une absurdité de limiter cela à la phase devant jury et que le juge qui prononce la peine puisse changer radicalement les règles du jeu et commencer à parler l’autre langue officielle en oubliant tout ce qui s’est fait avant. Il faut qu’il y ait une certaine uniformité dans l’intention et dans l’application de ces dispositions.

Le sénateur Joyal : Avez-vous eu l’occasion de comparaître à la Chambre des communes lorsque le projet de loi C-23 — le prédécesseur du présent projet de loi — a été étudié par le comité à la Chambre des communes?

Mme Dufour : Malheureusement, non. Pour des raisons d’intendance, je dirais, au Barreau du Québec, nous n’avons pu comparaître lors de l’étude du projet de loi C-23 par la Chambre des communes.

Le sénateur Joyal : Vous n’avez donc pas eu l’occasion de vous exprimer, avant aujourd’hui, sur dispositions touchant la langue du procès ou de l’accusé, et de les débattre avec les députés de l’autre côté?

Mme Dufour : Malheureusement, non.

Me Belleau : Ce n’est pas parce que la possibilité ne nous a pas été offerte, mais cela n’a pas été fait.

Le sénateur Joyal : Ce n’est pas un reproche, c’est simplement pour refléter dans notre compréhension du projet de loi toutes ses implications.

Je comprends le point de vue exprimé par Me Rémillard que, sous certains aspects, le projet de loi peut être une amélioration dans certaines provinces — excluant le Nouveau-Brunswick. Pour ce qui est du Québec, comme cette province est assujettie à l’article 133 de la Constitution et à la Charte, je comprends qu’il y

broadened the scope of the right of the defendant to be tried in the language of his choice. Moreover, as to the current provisions of the bill, even if they do represent an improvement in some areas — according to what Mr. Rémillard has said — the fact remains that if they were to be followed explicitly in Quebec, it would be a step backward when compared to what Quebec currently provides to the defendant, including the ability to mount a defence in the language of his choice. Of course, I am referring to the anglophone minority in Quebec.

Mr. Belleau: That is correct. The positions expressed by Mr. Rémillard and the Barreau du Québec — the association that I represent — illustrate the difference in the treatment that is afforded to a defendant depending on his location. It is obvious that in Quebec, section 133 does apply, but, historically, what has been provided has gone beyond the requirements of the constitutional guarantee. Legal services in both languages are provided almost automatically, except in certain jurisdictions where very few people speak English. But even in those cases, it is possible to have the file transferred to Montreal, to Quebec City, or to another district where the services can be provided.

What I find surprising is that Mr. Rémillard comes here and says: “Congratulations! You are helping to improve the lot of francophone minorities outside Quebec.” And then we reply: “If you go ahead with this, you will be jeopardizing the rights of the anglophone minority in Quebec.” That limits the scope of the legal guarantee that is provided by Quebec.

Senator Joyal: Is there not a contradiction of the interpretation given to section 133 and the scope of section 16 of the charter, which recognizes that Canada is a single entity when it comes to criminal law? Since it is a federal responsibility, and the Criminal Code is also a federal responsibility, as is the appointment of judges, then it follows that Parliament’s responsibility to provide the accused with a trial in the language of his choice belongs first and foremost to the Canadian government. What Quebec has done is to provide accommodations that go beyond the Canadian government’s interpretation of its constitutional responsibility to provide a defendant with a trial in the language of his choice. Is that an accurate description of the situation?

Mr. Belleau: You are correct. We can refer back to the trilogy known as *MacDonald*, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* and *Bilodeau*, where Justice Betz wrote that the right provided for by the Constitution is the right to speak in the language of one’s choice. That does not mean, however, that one has the right to be understood. That was the philosophy that applied until the day when the Supreme Court of Canada, in 1999, brought down the *Beaulac* decision which gave a much broader interpretation of language rights. Justice Bastarache, in writing about language rights, states that the *Beaulac* decision shed new light on the interpretation of language rights in the trilogy of decisions that were handed down in the 1980s.

a eu des interprétations qui ont considérablement élargi la portée du droit de l’accusé à subir son procès dans la langue de son choix. De plus, les dispositions actuelles du projet de loi, même si elles sont une amélioration sous certains aspects — par rapport au témoignage de Me Rémillard —, il n’en demeure pas moins que si elles étaient suivies telles quelles au Québec, elles marqueraient un recul de ce que le Québec offre actuellement à l’accusé, comme la capacité de se défendre dans la langue de son choix. On parle évidemment de la minorité anglophone au Québec, cela va de soi.

Me Belleau : C’est exact. Les positions respectives de Me Rémillard et du Barreau du Québec — de l’association qu’il représente — illustrent la différence de traitement selon l’endroit où l’on se trouve. C’est sûr qu’au Québec, l’article 133 y est pour quelque chose, mais il y a une évolution historique qui fait qu’on donne plus que ce que la garantie constitutionnelle exige. Les services judiciaires dans les deux langues sont donnés de manière quasi automatique, sauf dans certaines juridictions où très peu de personnes parlent la langue anglaise. Même dans ces cas-là, il est possible de transférer le dossier à Montréal, à Québec ou dans un autre district où la chose peut se faire.

Ce qui est frappant, c’est que Me Rémillard arrive ici en disant : « Bravo! Vous améliorez le sort des minorités françaises hors Québec. » Et nous vous disons : « Si vous faites cela, vous risquez de mettre en péril celui de la minorité anglaise au Québec. » Cela réduit le champ de ce que le Québec offre comme garantie juridique.

Le sénateur Joyal : Est-ce qu’il n’y a pas là une sorte de contradiction, sur l’interprétation donnée à l’article 133 et à la portée donnée à l’article 16 de la Charte, qui reconnaît que le Canada est une seule et même entité, eu égard au droit pénal? Puisque c’est une responsabilité fédérale, que le Code criminel est aussi une responsabilité fédérale, de même que la nomination des juges, la responsabilité globale du Parlement canadien à l’égard de la capacité d’offrir à l’accusé un procès dans la langue de son choix échoit au gouvernement canadien au premier chef. Ce que le Québec a fait, ce sont des aménagements de la procédure qui vont au-delà de la manière dont le gouvernement canadien interprète sa responsabilité constitutionnelle à l’égard des droits de l’accusé d’obtenir un procès dans la langue de son choix. Est-ce que je résume la situation?

Me Belleau : Vous avez raison. On peut retourner à la trilogie *MacDonald*, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et *Bilodeau*, où le juge Betz écrivait que le droit prévu dans la Constitution est le droit de s’exprimer dans la langue de son choix. Cependant, on n’a pas le droit correspondant d’être compris. C’était cette philosophie qui prédominait jusqu’à l’époque où la Cour suprême du Canada, en 1999, a rendu le jugement *Beaulac* dans lequel on a adopté une interprétation beaucoup plus large des droits linguistiques. Le juge Bastarache, dans son traité sur les droits linguistiques, mentionne que cet arrêt *Beaulac* jette un nouvel éclairage sur l’interprétation des droits linguistiques dans la trilogie des arrêts rendus dans les années 1980.

Of course, what Quebec provides goes slightly beyond the constitutional requirement. Language guarantees are the responsibility of Parliament, that is a fact. A court in another province will not compensate in the way that Quebec has, for historical reasons, as I explained earlier. The fear is that elsewhere, there is no such will or no necessity, for historical reasons, to provide a literally absolute equality of rights when it comes to language. Parliament must intervene to enshrine and create the rule, and force the courts to apply these rules.

Senator Joyal: In what you have said about the laying of information and the notice, are you suggesting that we broaden the definition to include other aspects of the trial? For example, to use your terms, when you say that the evidence should be provided in a form that will be understood by the defendant, and that even though it is not necessary to translate everything, the accused must be able to understand the essential aspects of the trial, and should at least have a summary of the main evidence to be used against him. In other words, if you say that you will be tried in your own language but if you are shown documents or evidence that you do not understand, then, in my opinion, that is not a fair trial according to the meaning that is implied in the principles of linguistic equality.

Mr. Belleau: You are absolutely right. The trial itself may appear to be absolutely fair and to respect the defendant's rights. But there is a preparation phase that comes before the trial itself. And during the trial, it will not always be possible to see if the defendant has been deprived of his right to mount a full defence. It is all very well for the judge to provide him with every possible legal guarantee, but if he is not given the tools that he needs, if he has not had access to the information that is key in the trial, then he cannot mount an adequate defence.

The suggestion of the Barreau is that some serious thought be given to coming up with legislation that would define this right. The way things are now, depending on which jurisdiction you are in, there is not a lot of consistency in decisions on the right to translation of disclosure of the evidence.

The Chair: I would just like to point out that there are four other senators on the list.

[English]

Senator Joyal: In English, the expression is: You are damned if you do and damned if you do not.

[Translation]

What could be done to make sure that the rights of the anglophone minority, as they have been interpreted by the courts, are protected, and that these amendments are not used in Quebec, particularly if someone some day wanted to apply them to the letter, and tell the anglophone minority to go back to the Parliament of Canada because it is not our fault, your right to be heard in English is diminished, the Parliament of Canada is to

Bien entendu, le Québec fournit un peu plus que ce que l'obligation constitutionnelle demande. Les garanties linguistiques sont de la responsabilité du Parlement, c'est un fait. Le tribunal ne compensera pas dans une autre province de la manière dont Québec le fait pour des raisons historiques, lesquelles je vous expliquais tout à l'heure. La crainte est qu'ailleurs, il n'y ait pas cette volonté ou cette nécessité pour des raisons historiques, d'accorder littéralement l'égalité absolue des droits en matière linguistique. Le Parlement doit intervenir pour encadrer et créer la règle, et forcer les tribunaux à appliquer ces règles.

Le sénateur Joyal : Est-ce que vous nous suggérez, par vos commentaires sur l'avis et l'acte de dénonciation, d'élargir cette définition pour englober d'autres aspects du procès? Par exemple, pour reprendre vos termes, lorsque vous dites que la preuve soit exprimée dans une forme comprise par l'accusé, que cet élargissement de la capacité de l'accusé à comprendre des éléments essentiels du procès, sans avoir à tout traduire, devrait au moins donner un résumé des éléments essentiels de la preuve. Autrement, dire qu'on sera jugé dans sa langue et avoir à faire face à des documents ou des éléments de preuve que vous ne comprenez pas, ce n'est pas, à mon avis, obtenir un procès juste au sens où on l'entend dans les principes d'égalité linguistique.

Me Belleau : Vous avez parfaitement raison. Le déroulement du procès lui-même peut avoir toutes les apparences de l'équité et du respect de l'égalité des droits. Mais la question de la préparation de la cause est quelque chose qui précède le procès proprement dit. Et on ne pourra pas voir dans le procès si l'accusé a été privé de sa capacité de préparer sa défense. Si on ne lui fournit pas les instruments nécessaires, le juge aura beau lui offrir toutes les garanties juridiques possibles, s'il n'a pas eu accès à l'information qui est le nerf de la guerre dans un procès, il ne peut pas se défendre de façon convenable.

La suggestion du Barreau est qu'il y ait une réflexion engagée afin qu'une législation soit proposée pour encadrer ce droit. Alors qu'à l'heure actuelle, selon la juridiction dans laquelle on se trouve, il y a des décisions très variées qui sont entendues sur le droit à la traduction de la divulgation de la preuve.

La présidente : Je vous signale qu'il reste quatre autres sénateurs sur la liste.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Il y a une expression qui veut que quoi qu'on fasse, on a toujours tort.

[Français]

Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour assurer que les droits de la minorité anglophone, tels qu'ils ont été interprétés par les tribunaux, soient protégés, et qu'on n'utilise pas ces amendements au Québec, en particulier si quelqu'un voulait un jour les appliquer à la lettre, c'est-à-dire renvoyer la minorité anglophone au Parlement canadien et dire : si maintenant vous avez moins de droits d'être entendus en anglais, ce n'est pas notre

blame. I have already seen this argument used in Quebec by provincial governments in language disputes you must remember, Mr. Belleau.

Mr. Belleau: You raise a good point. I think that in practical terms, given that Quebec's institutions have developed this way and it is so deeply entrenched, there is very little danger of the rights of the anglophone minority being eroded in any significant way. Except that once it starts to dawn on crown prosecutors that there are costs involved, will they look at what is happening in other provinces and stop insisting on bilingual counsel and stop recruiting anglophone judges, etc.? There is reason to fear a gradual deterioration, and it could happen in the other provinces too.

Mr. Rémillard: We share that concern. Whether you are a francophone inside or outside Quebec, you want to advance language rights. And you always want to do this materially, so as to avoid moving forward in one way and backward in another. You have to be very sensitive to that.

The Supreme Court of Canada has said that language rights are always to be given a broad and liberal interpretation. That was the ruling in *Beaulac*. That is the starting point when interpreting language rights. That will be applied if there is any ambiguity in Quebec or in another province. These principles will guide the interpretation of any legislation, including the Criminal Code.

I am not saying that this is the entire background to the issue of language rights. There is also *Bilodeau*, the well-known trilogy involving a very restrictive interpretation of language rights, including section 133, section 23 in Manitoba, which is the same or very similar. *Beaulac* had to do with section 530 of the Criminal Code, and it was a trial in British Columbia; the issue was the interpretation of all rights, not just constitutional rights, but a broad and liberal interpretation of all language rights in order to promote linguistic minorities. That means in Quebec and outside Quebec. I wanted to spell that out, because it is important to know.

The Chair: Thank you, Mr. Rémillard.

[English]

Senator Andreychuk: That intervention was helpful in shortening what I was going to ask.

While there is a broad federal responsibility on language, there is also a broad federal responsibility on criminal law. We have always struggled with the issue of justice and bringing a fair trial to the accused. There are regional disparities because provinces have the responsibility for the administration of justice. The courts will continue to struggle with it; lawyers will continue to struggle with it; and parliamentarians will continue to struggle with it. That, in itself, does not trouble me. It is an ongoing issue with which we struggle.

faute, mais celle du Parlement canadien. J'ai déjà vu cet argument utilisé au Québec par des gouvernements provinciaux lors de conflits linguistiques dont vous vous souvenez certainement Me Belleau.

Me Belleau : Vous avez soulevé un bon point. Je pense qu'en termes pratiques, étant donné que les institutions au Québec se sont développées de cette façon et que c'est tellement bien ancré, il y a peu de risque que les droits de la minorité anglophone reculent de façon considérable. Sauf que dès que les procureurs de la Couronne commenceront à réaliser qu'il y a des coûts impliqués, est-ce qu'on va s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres provinces, et ne plus insister sur le bilinguisme des procureurs et ne plus recruter de juges anglophones, et cetera? Une dégradation progressive est à redouter et elle risque de se produire dans les autres provinces aussi.

Me Rémillard : On a le même souci. Que l'on soit francophone à l'extérieur ou à l'intérieur du Québec, on veut faire progresser les droits linguistiques. La question est toujours de le faire de façon concrète afin d'éviter un recul dans un sens et un progrès dans l'autre. Il s'agit d'avoir cette nuance.

La Cour suprême du Canada a dit, dans l'interprétation des droits linguistiques, qu'on doit toujours avoir une interprétation large et libérale. C'est la jurisprudence dans l'affaire *Beaulac*. C'est le point de départ pour interpréter les droits linguistiques. Cela sera appliqué si on a une ambiguïté au Québec ou dans une autre province. Ces principes vont quand même éclairer l'interprétation de toute législation, y compris la question du Code criminel.

Je ne dis pas que cela constitue la toile de fond de la question des droits linguistiques. On parle de l'affaire *Bilodeau*, la fameuse trilogie où l'on avait une interprétation très restrictive des droits linguistiques, y compris l'article 133, l'article 23 au Manitoba qui est l'équivalent ou très semblable. L'affaire *Beaulac* traitait de l'article 530 du Code criminel, et c'était un procès en Colombie-Britannique; il s'agissait d'interpréter tous les droits, pas juste les droits constitutionnels, mais tous les droits linguistiques de façon large et libérale pour assurer la promotion des minorités linguistiques. Ceci veut dire au Québec et à l'extérieur du Québec. Je tiens à le préciser, car c'est important de le savoir.

La présidente : Merci Me Rémillard.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : Cette intervention me permet de raccourcir mon propos.

Le gouvernement fédéral a une responsabilité de façon générale en matière de langue, mais il a également une vaste responsabilité en matière de droit pénal. De tout temps nous avons eu le souci de faire en sorte que justice soit faite et que l'accusé subisse un procès équitable. Il existe des disparités régionales étant donné que l'administration de la justice relève des provinces. Les tribunaux vont continuer d'avoir le même souci; les avocats également, et les parlementaires aussi. Ce n'est pas ce qui, en soi, me tracasse. C'est plutôt un problème auquel nous nous heurtons continuellement.

If this bill were presented as if we had the answers and had completed the framework, I would then be worried, but it has been pointed out clearly that this is a step forward, balancing the needs across Canada. While we are talking about the will in Quebec, we must talk about capacity elsewhere, and perhaps some capacities within Quebec, such as in rural and far northern regions, and we have touched on Aboriginal issues in that whole context.

Mr. Belleau, you say that the standards or the capacities are higher in Quebec and that you fear this legislation may be a step backwards. What gives you that uncertainty? In each province I have studied, the national guidelines or the national laws are there and the administration of justice facilitates them. We have some greater capacities in some provinces on certain justice issues, and lesser capacities in others, and we have differences within provinces also.

Has there been any signal from anyone in the administration of justice in Quebec that they would take advantage of this bill to reduce the services offered and the capacities within the courts and how they are interpreting trials and go down to the standard we are trying to reach for other provinces, or will they continue to set the model?

[Translation]

Mr. Belleau: If you are asking me whether there has been any signal that the Province of Quebec does not intend to maintain a system with the capacity to provide these guarantees to its clients, there has been no such signal. It is just that governments tend to want to spend less and less on the administration of justice, and particularly on the administration of criminal justice, which is considered more of a nuisance than a good use of resources.

If it becomes a financial issue, as it always does in the end, and if the statutory provisions guaranteeing the rights grow weaker, then there is less of a need to respect those guarantees and less costly solutions can be chosen.

One of the reasons we feel there is a risk of a step backwards — if you take, for example, the amendment to section 530.1, which defines the language rights of the accused — is that once the accused gets an order to the effect that the trial is to be held in the language of the accused — under paragraphs (d) and (e) — the judge and the prosecutor have to speak the language of the accused. That is fundamental. If, under the new amendment, the judge and the prosecutor are entitled to speak both languages or another language, then that is a step backwards, in that the court and the prosecutor are no longer required to speak the language of the accused.

I think that is a clear step backwards when it comes to the rights the accused can assert in exercising the right to be tried in his or her language.

Si ce projet de loi était présenté comme offrant les réponses définitives, un cadre définitif, alors je m'inquiétera. On l'a dit clairement, il s'agit d'un pas en avant, d'un équilibre entre les besoins à l'échelle du pays. S'il est vrai que l'on constate une certaine volonté au Québec, on doit songer à la capacité dans les autres provinces, et peut-être à certaines capacités au Québec, notamment dans les régions rurales ou très éloignées du Nord, et c'est alors que la question des Autochtones entre dans le contexte.

Monsieur Belleau, vous dites que les normes et les capacités sont supérieures au Québec et vous craignez que ce projet de loi marque un recul. Pourquoi entretenez-vous de tels doutes? Dans chaque province que j'ai étudiée, j'ai constaté que les lignes directrices nationales et les lois nationales étaient en vigueur et l'administration de la justice facilitait leur application. À l'égard de certains enjeux concernant la justice, certaines provinces ont des capacités supérieures, d'autres ne les ont pas, et des différences existent également suivant la région dans une même province.

Est-ce que des responsables de l'administration de la justice au Québec ont laissé entendre d'une façon ou d'une autre qu'ils profiteraient de ce projet de loi pour réduire les services offerts et les capacités des tribunaux, l'interprétation des procès, de manière à descendre jusqu'à la norme qu'on veut imposer aux autres provinces, ou le Québec sera-t-il encore un modèle?

[Français]

Me Belleau : Si vous me demandez si des indications ont été données dans le sens que la province de Québec n'a pas l'intention de maintenir un système qui a la capacité d'offrir ces garanties à sa clientèle, il n'y a pas d'indication. Sauf la tendance des gouvernements, à vouloir dépenser de moins en moins dans l'administration de la justice et, en particulier, l'administration de la justice criminelle qui est considérée comme une nuisance plus qu'un endroit où il faut mettre des ressources.

Si cela devient une question financière, comme cela finit toujours par devenir, et si les dispositions législatives qui garantissent les droits ramollissent, alors il y a moins de nécessité de respecter ces garanties et on peut favoriser des solutions moins dispendieuses.

L'une des raisons pour lesquelles nous considérons qu'il y a un risque de recul si vous prenez, par exemple, l'amendement à l'article 530.1 qui définit les droits linguistiques de l'accusé, c'est qu'une fois qu'il a obtenu une ordonnance à l'effet que le procès ait lieu dans sa langue en vertu des alinéas (d) et (e), le juge et le procureur doivent parler sa langue. C'est fondamental. Si, avec le nouvel amendement, le juge et le procureur ont le droit de parler les deux langues ou une autre langue, à ce moment-là, on recule, dans le sens où le tribunal n'est plus obligé, et le procureur non plus, de parler la langue de l'accusé.

Cela me semble une manifestation claire d'un recul des droits que l'accusé peut revendiquer dans l'exercice de son droit à un procès dans sa langue.

[English]

Senator Andreychuk: This could be the pitfall, and I agree with you. I have great confidence that the Quebec bar will be vigilant about monitoring this, and I hope the federal government will be monitoring that the steps it is taking are positive ones. There is no question that this is to urge other provinces, with their capacities, to fully comply.

If there is an unintended consequence — which you are pointing out — I would hope the government would step in quickly at either level and have a discussion about this and perhaps bring legislation forward.

Are you, therefore, cautioning us but in favour of this bill?

[Translation]

Mr. Belleau: If we had to approve any provisions, we would certainly approve a broadened provision that applied to all accused, not just unrepresented accused. As for the other provisions, there is the translation of the information or indictment, but apart from that, in our opinion, there is a danger that this will be interpreted as a step backwards. Because Parliament does not speak in vain, in a case where the court has to decide whether or not to order separate trials, for example, if the accused complained that the trial was not held in his or her language, the prosecution could argue that Parliament amended the law and allowed for the judge and prosecutor to speak English, thereby diminishing the rights. That means something in the legal world, it cannot be innocuous or inconsequential.

[English]

Senator Andreychuk: I am still waiting for the answer. Are you suggesting that we pass this bill, or are you suggesting that we do not?

Sorry, but I used to be a judge.

[Translation]

Mr. Belleau: We are certainly suggesting that provisions like the one that amends section 530.1 and the one that allows the judge to take into account the fact that the accused are to be tried together should not be passed.

[English]

Senator Andreychuk: I was going to try one more time.

The Chair: I think we got an answer.

Mr. Belleau: Maybe the translation is poor.

Senator Milne: Yesterday, when the minister appeared, I pointed out clause 37 of the bill. My question also applies to clause 39.

I have grave concerns about this. Clause 37 applies to probation orders and clause 39 applies to optional conditions and available fine options.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : Cela pourrait être la pierre d'achoppement, j'en conviens. Je suis convaincue que le Barreau du Québec maintiendra sa vigilance et j'espère que le gouvernement fédéral fera un suivi des mesures qu'il prend, pour s'assurer qu'elles sont positives. Sans aucun doute, il s'agit d'inciter les autres provinces à se conformer, notamment au plan des capacités.

S'il y avait un effet secondaire négatif, comme vous le signalez, j'espère que le gouvernement interviendra rapidement, à quelque palier que ce soit, pour en discuter et, peut-être, légiférer.

Malgré vos mises en garde, êtes-vous pour le projet de loi?

[Français]

Me Belleau : Si nous devons approuver des dispositions, ce serait certainement celle de l'avis qui a été élargi pour qu'il soit donné à tous les accusés, et pas seulement aux accusés qui ne sont pas représentés. En ce qui concerne les autres dispositions, il y a la traduction de la dénonciation des actes de procédure, mais à part cela, quant à nous, il y a un danger que ce soit interprété comme un recul. Puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire, un tribunal qui serait saisi d'un problème de séparation de procès, par exemple, un accusé qui se plaindrait qu'il n'a pas eu son procès dans sa langue, la poursuite pourrait plaider, « bien, vous voyez, le Parlement a modifié la loi en permettant que le juge et le procureur parlent anglais, donc les droits ont été réduits ». Et cela a une signification dans le domaine juridique, ce n'est pas quelque chose qui peut être inoffensif ou sans conséquence.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : J'attends toujours la réponse. Dites-vous que nous devons adopter ce projet de loi, ou le rejeter?

Je suis désolée, mais j'ai déjà été juge.

[Français]

Me Belleau : Nous suggérons certainement que les dispositions comme celle qui modifie l'article 530.1 et celle qui autorise le juge à tenir compte du fait que les accusés sont jugés conjointement ne doivent pas être adoptées.

[Traduction]

Le sénateur Andreychuk : Je vais essayer encore une fois.

La présidente : Je pense que nous avons reçu une réponse.

Me Belleau : C'est peut-être un problème d'interprétation.

Le sénateur Milne : Hier, quand le ministre a comparu, j'ai parlé de l'article 37 du projet de loi. Ma question s'applique aussi à l'article 39.

J'ai de grandes préoccupations à ce sujet. L'article 37 s'applique aux ordonnances de probation et l'article 39, aux conditions facultatives et aux amendes.

Subsections (a), (b), (c) and (d) of proposed section 734.2(1) — this comes under clause 39 — says that a court shall, to paraphrase, “cause a copy of the order to be given...,” “explain the substance of sections...to the offender,” “cause an explanation...,” and “take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.”

Under clause 37, proposed new subsection 732.1(6) of the Criminal Code reads — and I quote:

For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order.

Language almost identical to that is present in clause 39.

After the minister did not answer me and the Department of Justice officials who were witnesses did not satisfy my concerns, another Department of Justice official later said that this language is common in other places in the Criminal Code. It gives me great concern. It means that we could have somebody under a probation order not knowing what the probation order was. How could the person possibly comply with it? In the case of a fine, how would the person know the amount to be paid and learn what options existed for him or her to pay that fine?

Would you comment on this, and inform us as to whether this does, in fact, occur in other places throughout the Criminal Code.

[*Translation*]

Mr. Belleau: I think that language does, in fact, occur in other places, probably in terms of interim release, where there are conditions that can be imposed on an accused. The requirement is for the judge to make sure to cause a copy of the order to be given to the offender. There is a practical aspect to that, at least in Montreal, where I practice, and that is that the clerk draws up the document and causes it to be read to the accused, who signs it, and leaves it with a copy of the probation order. Of course, the clerk does not take the time to explain each and every clause and all of the conditions, but it is generally clear enough to the accused, who is bound by the content of the document in question. The reason, I think, for that wording is to somewhat lighten the court’s workload. Some courtrooms deal with around 100 cases every day, and it is inconceivable for the judge to personally read the probation order to each and every client.

As a rule, I think this section is administered well. Subsection (6) in particular provides that the order is valid and the offender is bound by it even if there is a failure to comply with the requirements of subsection (5). The problem is that in the event of such a failure, if the offender is not properly informed, then the offender could complain that he or she was not given adequate information and tried to raise that as a defence.

In my experience, the way the court fulfils the requirement of informing the offender has not actually been a problem.

Les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 734.2(1), à l’article 39 du projet de loi, prévoient que le tribunal « fait remettre copie de l’ordonnance », « explique le contenu des articles » aux délinquants, « veille à ce que lui soit expliqué » et « prend les mesures voulues pour s’assurer qu’il comprend l’ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies ».

À l’article 37, le nouveau paragraphe 732.1(6) du Code criminel se lit comme suit :

Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l’ordonnance.

Et le libellé est presque identique à celui de l’article 39.

Le ministre ne m’a pas répondu et les fonctionnaires du ministère de la Justice n’ont pas répondu dans leurs témoignages à mes préoccupations, mais un autre fonctionnaire du ministère de la Justice a déclaré plus tard que ce genre de libellé est courant dans le Code criminel. Cela me préoccupe fort. Cela signifie qu’un délinquant faisant l’objet d’une ordonnance de probation pourrait ne pas savoir quelle est la teneur de cette ordonnance. Comment pourrait-il alors la respecter? Dans le cas d’une amende à payer, comment le délinquant saurait-il quelle en est la somme et quelles sont les possibilités pour son paiement?

Avez-vous des commentaires à ce sujet? Dites-nous s’il est vrai que c’est un libellé qu’on trouve ailleurs dans le Code criminel.

[*Français*]

Me Belleau : Je pense qu’en effet, cette formulation se retrouve ailleurs, probablement en termes de mise en liberté provisoire où il y a des conditions qui peuvent être imposées à un accusé. L’exigence est que le juge doit s’assurer qu’il en fait remettre une copie au délinquant. Il y a un aspect pratique à cela, c’est que, chez nous en tout cas, à Montréal où je pratique, le greffier prépare le document et le fait lire à l’accusé qui le signe, et il part avec une copie de son ordonnance de probation. Bien sûr, le greffier ne prend pas le temps d’expliquer toute et chacune des clauses et toutes les conditions, mais c’est généralement assez clair pour l’accusé qui est lié par le contenu du document en question. La raison, je pense, pour laquelle cela a été formulé de cette façon, c’est pour alléger un peu le travail du tribunal. Il y a certaines salles où on traite une centaine de dossiers par jour, c’est inimaginable que le juge lise lui-même l’ordonnance de probation pour chaque client.

En règle générale, je crois que cet article est bien administré. Le paragraphe 6, en particulier, vise à assurer que la validité de l’ordonnance, dans le sens où le délinquant est lié par son ordonnance malgré le fait qu’on n’aurait pas satisfait aux exigences du paragraphe 5, alors l’ordonnance continue de survivre. Le problème est que si elle n’est pas réalisée, c’est-à-dire que si on n’a pas informé le délinquant de cela, peut-être que lui pourrait se plaindre de ne pas avoir eu des informations adéquates et tenter de soulever cela comme défense.

Dans mon expérience, cela n’a pas été une difficulté réelle, cette façon dont le tribunal s’est acquitté de l’obligation d’informer le délinquant.

I am not sure I have answered much better than the officials from the Department of Justice.

[English]

Senator Milne: You have not really set my mind at ease. While this may work well in practice in Montreal, in Quebec City, in Toronto, I am informed that there are areas in Canada where there may not be a clerk of the court. It falls then to the judge to actually do it. Yesterday, the minister asked me if I was concerned about criminals running around the streets. I certainly am concerned if they do not know their probation orders. I come back to it: Is there any way this could be fixed?

[Translation]

Mr. Belleau: I am not sure it needs fixing.

[English]

Senator Milne: I may be the non-legal mind here, but when I read the language of these two clauses in this bill, red flags go up all over the place.

[Translation]

Mr. Belleau: Usually, the offender will always get a copy of the order and can read it. If the offender cannot read it, someone can read it to the offender. If the offender asks for an explanation, an explanation will be given. The police are aware of the conditions. If an offender on probation breaches a condition because of a misunderstanding, the police will have understood the conditions and will be in a position to do something about it.

[English]

Senator Milne: That is one of my concerns — that is, if the offender does not understand and the court does.

Senator Watt: First of all, I should say I am your neighbour; I am from Nunavik. I am operating on the outside of the two official languages; however, I will ensure that I speak in a way that can be understood by everyone.

Let me go back a bit. You might be familiar with the fact that Nunavik Inuit have a treaty with the Government of Canada and the Province of Quebec. The Government of Canada and the provincial government are obligated to provide services to my people. This is under the jurisdiction of the Province of Quebec.

As a result, we made an attempt to arrive at a funding formula. If it is a matter under the federal jurisdiction, the Government of Canada is obliged to provide 75 per cent of the funding required, the province, 25 per cent. If it is under provincial jurisdiction, the province's responsibility is 75 per cent, the federal government, 25 per cent. Depending on which level of government has jurisdiction, the funding formula is vice-versa. I hope I have been clear to this point?

Je ne suis pas certain que je réponde beaucoup mieux que les gens du ministère de la Justice.

[Traduction]

Le sénateur Milne : Vous n'avez pas apaisé mes craintes. Cela peut très bien fonctionner à Montréal, à Québec et à Toronto, mais je me suis laissée dire qu'il y a d'autres endroits, au Canada, où il n'y a pas de greffier du tribunal. C'est au juge que cela incombe. Hier, le ministre m'a demandé si j'avais des inquiétudes au sujet des criminels qui sévissent dans nos rues. Je suis certainement préoccupée, s'ils ne connaissent pas la teneur de leur ordonnance de probation. Revenons au point de départ : Y a-t-il moyen de corriger le problème?

[Français]

Me Belleau : Je ne suis pas sûr que cela a besoin d'être réparé.

[Traduction]

Le sénateur Milne : Je ne suis peut-être pas juriste, mais quand j'ai lu le libellé de ces deux articles, je me suis posé de nombreuses questions.

[Français]

Me Belleau : Habituellement, le délinquant recevra toujours une copie de l'ordonnance et il peut la lire. S'il ne peut le faire, quelqu'un peut le faire pour lui. S'il s'exprime et dit qu'il a besoin d'explications, on va les lui donner. Les policiers sont au courant des conditions. Si jamais un délinquant sous probation commet un bris de probation, s'il n'a pas compris, les policiers ont bien compris et vont être capables d'intervenir.

[Traduction]

Le sénateur Milne : C'est en effet l'une de mes préoccupations : que le délinquant ne comprenne pas, alors que le tribunal est au courant.

Le sénateur Watt : Je dois d'abord vous dire que je suis votre voisin puisque je suis du Nunavik. Ma langue maternelle n'est ni l'une ni l'autre des deux langues officielles, mais je vais m'assurer de parler d'une manière que tous comprendront.

Prenons un peu de recul. Vous savez peut-être que les Inuits du Nunavik ont un traité avec le gouvernement du Canada et la province de Québec. Le gouvernement du Canada et le gouvernement provincial sont tenus d'offrir des services à mon peuple. Cela relève de la province de Québec.

C'est pourquoi nous avons tenté de trouver une formule de financement. Si quelque chose relève de la compétence fédérale, le gouvernement du Canada doit assumer 75 p. 100 des coûts et la province, 25 p. 100. Par contre, si c'est de compétence provinciale, la responsabilité de la province est de 75 p. 100 et celle du fédéral, de 25 p. 100. Selon la compétence, on renverse la formule de financement. Est-ce que vous me comprenez bien?

I am not saying that this always works, because it is a very complicated issue. At times, we have to negotiate with two levels of government to get what is needed to provide services to the community.

In this particular bill, we are the minority of the minority. Yesterday and today, I was trying to figure out where I come in. Everything you are talking about is a concern for me, also.

Senator Andreychuk raised a point about the minority status of the Aboriginal people; specifically, I am speaking about the Inuit of Nunavik. The same could apply to the other areas, perhaps.

What is your opinion in regards to this particular draft of the Criminal Code? It does not categorically mention in any way a need to provide services to people who speak a language other than the two official languages. I am assuming that this bill can be understood to say: "We, the Government of Canada, are not providing anything to the Province of Quebec to deal with language issues beyond the two official languages." Am I correct in that assumption?

Unlike the First Nations, we are full-fledged taxpayers; we pay more taxes than any other people in this country. I think I got my points across.

Could you provide me some answers on that? It bothers me, as a senator, to not know how I can act to protect the interests of my people.

The Chair: Do you think this bill diminishes Inuit rights, even if indirectly?

[Translation]

Mr. Belleau: It certainly does not improve them because there is no provision that promotes any particular status for the Inuit language, Inuktituk, which has the same status as a foreign language, but that is the way it is under the Criminal Code currently. I think you have brought up a fascinating issue. As Senator Joyal mentioned, Inuktituk should be considered one of Canada's official languages. That is a political issue that I am not sure it is appropriate for me to express an opinion on, but I do understand. Your question has to do with whether or not the bill does anything for your group. I must say that on the face of it, there is not much in the bill that should reassure you.

[English]

Senator Watt: That is what I wanted.

Je ne dis pas que cela fonctionne toujours, puisque c'est très complexe. À l'occasion, il faut négocier avec les deux ordres de gouvernement pour obtenir ce qui est nécessaire pour offrir les services à une communauté.

Pour les fins du projet de loi, nous sommes la minorité de la minorité. Hier et aujourd'hui, j'ai essayé de comprendre où je m'inscrivais dans tout cela. Tout ce que vous dites me préoccupe aussi.

Le sénateur Andreychuk a soulevé une question au sujet du statut minoritaire des Autochtones, et je parle plus particulièrement des Inuits du Nunavik. On pourrait dire la même chose pour d'autres régions aussi, peut-être.

Quelle est votre opinion de cette ébauche du Code criminel? On n'y fait aucunement mention de la nécessité d'offrir des services à ceux qui ne parlent ni l'une ni l'autre des deux langues officielles. J'en déduis que ce projet de loi nous dit : « Nous, le gouvernement du Canada, n'offrons rien à la province du Québec pour les questions linguistiques autres que se rapportant aux deux langues officielles ». Ai-je raison?

Contrairement aux Premières nations, nous sommes de véritables contribuables : nous payons plus de taxes et d'impôts que quiconque au Canada. Je pense que je me suis bien fait comprendre.

Pouvez-vous me répondre? Comme sénateur, je n'aime pas ne pas savoir comment protéger les intérêts de ceux que je représente.

La présidente : Pensez-vous que ce projet de loi nuit aux droits des Inuits, même indirectement?

[Français]

Me Belleau : On peut dire qu'elle ne les améliore pas parce qu'il n'y a aucune disposition qui favorise un statut particulier pour la langue Inuit, l'Inuktituk, qui est sur le même pied qu'une langue étrangère, mais c'est ainsi dans le Code criminel actuellement. J'estime que vous soulevez une question passionnante. D'ailleurs, le sénateur Joyal avait mentionné, lors des commissions, qu'il faudrait que le Canada considère l'Inuktituk comme une des langues officielles du pays. C'est une question politique sur laquelle je ne suis pas sûr d'avoir la compétence requise pour formuler une opinion, mais je comprends très bien. Votre question concerne le fait que le projet de loi fait quelque chose pour vous en tant que groupe. Je dois dire qu'à la lecture, il n'y a pas grand-chose dans le projet de loi qui serait de nature à vous rassurer.

[Traduction]

Le sénateur Watt : C'est ce que je voulais savoir.

[Translation]

Mr. Rémillard: Having a legal language is a very complex issue; the development of French common law in provinces outside Quebec went through all the difficulties of having a standardized legal language and the capacity to provide all of these services. It is a very interesting issue.

I went to Iqaluit a few years ago and this was discussed. Some of the experiences of common law in French could be applicable and could help you with your approach to the problem. The challenges are quite formidable, but less so for common law in French than in Inuktituk. There are all kinds of other challenges. It is a field in which Canada has some expertise that could be put to good use for other languages.

The Chair: Thank you very much. Senator Chaput, you have been very patient and we have very little time left.

Senator Chaput: I will be brief. My question was already asked by Senator Andreychuk, but I want to ask it again. As you know, I am from French Manitoba and I agree with what Mr. Rémillard said because of my situation as a double minority in Manitoba and in Canada.

I put the question to Mr. Belleau again. Did I understand correctly when you said that this bill could reduce or eliminate services in English to Quebec anglophones in this area?

Mr. Belleau: The argument we are making is that it could diminish the rights of the linguistic minority wherever it is located.

In Quebec, that would be anglophones; in English-speaking provinces, the rights of francophones would be jeopardized.

Senator Chaput: This bill is more positive for francophones outside Quebec than for anglophones in Quebec. That is what you are saying.

Mr. Belleau: I am not sure of that. No, that is not what I am saying.

Senator Chaput: Okay. I will leave it at that.

The Chair: We could obviously keep talking about this for hours. Thank you all for coming. It has been very interesting and helpful to the committee.

[English]

I would ask the next panel of witnesses to come to the table. They have been waiting patiently.

We have representatives before us of PartyGaming PLC, which suggests that the topic of this portion of the hearing will be different from that of the last portion.

Welcome to Mr. Mitchell Garber, Chief Executive Officer, Mr. Brahm M. Gelfand, Member, International Advisory Committee, and Mr. Norman Inkster, Member, International Advisory Committee.

[Français]

Me Rémillard : La complexité de cette question d'avoir une langue juridique, la common law française dans les provinces à l'extérieur du Québec où on l'a développée a fait face à toute cette difficulté d'avoir une langue juridique normalisée et la capacité d'offrir tous ces services. C'est une question fort intéressante.

Je suis allé à Iqaluit il y a quelques années et on en avait discuté. Il y a des expériences de la common law en français qui pourraient être applicables et vous aider à concevoir la problématique dans ce sens. Ils sont assez imposants, mais moins difficiles en français avec la common law qu'avec l'Inuktituk. Il y a toutes sortes d'autres défis. C'est un domaine où le Canada a une certaine expertise qui est intéressante et qui pourrait être utilisée pour d'autres langues.

La présidente : Merci beaucoup. Sénateur Chaput, vous avez été très patiente et il ne nous reste que très peu de temps.

Le sénateur Chaput : Je serai brève. Ma question a déjà été posée par le sénateur Andreychuk mais je veux la poser à nouveau. Comme vous savez, je suis du Manitoba français et j'abonde avec les propos de Me Rémillard à cause de ma situation de double minorité au Manitoba et au Canada.

Je repose la question à Me Belleau. Est-ce que j'ai bien compris quand vous avez dit que ce projet de loi pourrait réduire ou enlever les services en anglais aux anglophones du Québec dans ce domaine?

Me Belleau : L'argument que nous présentons c'est qu'il peut réduire les droits de la minorité linguistique où elle se trouve.

Dans le cas du Québec, ce serait les anglophones, dans les cas des provinces anglophones, ce serait les francophones dont les droits seraient menacés.

Le sénateur Chaput : Dans le cas de ce projet de loi, pour les francophones hors Québec, il est plus positif que pour les anglophones au Québec. C'est ce que vous dites.

Me Belleau : Je ne suis pas certain de cela. Non, ce n'est pas ce que je prétends.

Le sénateur Chaput : Cela va. Je ne pousserai pas plus fort.

La présidente : Il est certain que nous pourrions poursuivre la discussion pendant encore des heures. Je vous remercie tous d'être venus nous rencontrer. Cela a été fort intéressant et utile pour le comité.

[Traduction]

Je vais demander à nos prochains témoins de prendre place. Ils ont attendu patiemment.

Nous recevons des représentants de PartyGaming PLC, et nous en déduisons que cette partie de notre séance sera bien différente de la première.

Bienvenue à Mitchell Garber, directeur général, à M. Brahm M. Gelfand, membre du Comité consultatif international, et à M. Norman Inkster, membre du Comité consultatif international.

As you know, our time has been compressed. We will ask you to make an opening statement. Please keep it as tight as you can, while of course conveying your central points, to leave time for us to put questions to you before we have to stop. There is never enough time in these committees.

Mitchell Garber, Chief Executive Officer, PartyGaming PLC: It is a pleasure to be here. I will condense my comments. As a Canadian living in Europe, even to wait to speak to you is a pleasure.

I will give a brief history. I am a Canadian lawyer, a member of the Quebec bar. PartyGaming PLC is a London Stock Exchange company, one of the largest in Europe, with offices in the United Kingdom, a licence in the European Union, offices in Gibraltar, in Tel Aviv, Israel, in Sofia, Bulgaria, and in Hyderabad, India.

PartyGaming PLC is a fairly large company, with close to 1,500 employees. Again, we are licensed by the European Union. We are traded publicly on the London Stock Exchange, and owned by the likes of Fidelity, Merrill Lynch and other such investors. We run a very compliant Internet gaming company. We have strong software controls, external auditors, internal auditors, an anti-money-laundering officer and policies, and are very responsible in terms of problem gaming.

I have had the opportunity to speak to committees in the House of Lords in the United Kingdom, as well as with the Minister of International Trade for the European Union, Mr. Peter Mendelssohn, in Brussels, in the last several months, so it is not new to me to be talking to governments about the potential for extraterritorial application of laws as concerns the Internet and Internet gaming.

My goal here is to discuss Bill C-13, and clause 5, in particular. Frankly, the goal is to seek clarity, to ensure that if Parliament is to make an amendment, and is to make this amendment, the intent of the amendment is not subject to interpretation, is not ambiguous, and that it is clear exactly to whom and to what the amendment is meant to apply.

Clause 5 of the bill replaces section 202(1)(i). In the words of Justice Minister Nicholson, it is a technical amendment. Understandably, laws need to be technically amended, to adjust for changes in business, society and technology. Section 202 of the Criminal Code has historically been interpreted as a local law, to be applied against businesses and people doing business inside Canada.

However, open-ended new language alludes to the Internet without saying "Internet" specifically. The Internet creates complexities, so that if the intent is still inside Canada, it should say so and not leave any ambiguity about the potential extraterritorial application to EU-licensed, London Stock Exchange-listed companies such as PartyGaming.

Comme vous le savez, il a fallu réduire la durée de la séance. Nous vous demandons de présenter un exposé, aussi bref que possible mais sans négliger ce qui vous importe le plus, afin que nous ayons le temps de vous poser des questions avant la fin de la séance. Pour ces comités, nous manquons toujours de temps.

Mitchell Garber, directeur général, PartyGaming PLC : Je suis content d'être ici. Je vais abrégé mon exposé. Je suis un Canadien qui vit en Europe et juste d'avoir à attendre pour vous parler est un réel plaisir.

Plantons le décor. Je suis un avocat canadien, membre du Barreau du Québec. PartyGaming PLC est une société inscrite à la Bourse de Londres, l'une des plus importantes sociétés européennes, ayant des bureaux au Royaume-Uni, un permis de l'Union européenne et des bureaux aussi à Gibraltar ainsi qu'à Tel-Aviv, en Israël, à Sofia, en Bulgarie et à Hyderabad, en Inde.

C'est une assez grande société comptant près de 1 500 employés. Je le répète, nous avons un permis de l'Union européenne. Nous sommes inscrits à la Bourse de Londres et comptons parmi nos propriétaires Fidelity, Merrill Lynch et d'autres investisseurs de ce genre. Nous dirigeons une entreprise de jeux sur Internet très respectueuse des règles. Nous avons des contrôles logiciels robustes, des vérificateurs internes et externes, un responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et des politiques à ce sujet, et nous sommes très responsables lorsqu'il s'agit des problèmes liés au jeu.

Au cours des derniers mois, j'ai eu l'occasion de m'adresser à des comités de la Chambre des lords au Royaume-Uni, ainsi qu'à M. Peter Mendelssohn, ministre du Commerce international de l'Union européenne à Bruxelles. Ce n'est donc pas la première fois que je parle à des gouvernements de la possibilité d'application extraterritoriale de lois se rapportant à Internet et au jeu sur Internet.

Je veux vous parler du projet de loi C-13 mais plus particulièrement de l'article 5. Nous recherchons d'abord la clarté. Si le Parlement adopte cette modification, elle ne doit pas être sujette à interprétation, ni être ambiguë. Il faut qu'on sache exactement à qui et à quoi cette disposition est censée s'appliquer.

L'article 5 du projet de loi remplace l'alinéa 202(1)i) du Code criminel. D'après le ministre de la Justice, M. Nicholson, c'est une modification de nature technique. On comprend que les lois doivent être modifiées pour s'adapter à l'évolution du monde des affaires, de la société et de la technologie. L'article 202 du Code criminel a été historiquement interprété comme une loi locale, s'appliquant aux entreprises et aux personnes qui font des affaires au Canada même.

Pourtant, le nouveau libellé est ouvert et fait allusion à Internet sans recourir au terme « Internet ». Internet complique les choses. Si l'on veut que cette loi s'applique au Canada, il faut le dire clairement, sans laisser d'ambiguïté quant à l'application extraterritoriale éventuelle à des entreprises qui ont un permis de l'Union européenne et qui sont inscrites à la Bourse de Londres comme PartyGaming.

I have heard some testimony about bookies. Is this about sports betting, bingo or poker? All of these things are important for companies such as ours to know. We do not have business operations in Canada. We do have Canadian customers, however. It is important to our company to know whether the intention of Canadian law is to stop our business, is to regulate our business, or is to apply to businesses that are doing business inside Canada.

With the Internet being alluded to as part of the language change, we need to understand what exactly the intention of the legislators is in terms of the applicability of this new language.

In my view, it would be irresponsible to pass the legislation unless the intent were clear. If it is meant to apply to companies such as ours, then please let the legislation read that way. If it is meant to apply to companies inside Canada, let the legislation read that way. If it is meant to apply to sports betting, let the legislation read that way.

As such, we do have some suggestions for the Senate today, but for the most part we are relying on your duty as being the part of government that has sober second thought to look at this language and understand that all we are asking for is clarity one way or the other. Certainly, I have a preference on which side I would like the clarity to fall, but clarity is my goal.

To my left is Mr. Gelfand, a well-regarded and experienced corporate commercial lawyer here in Canada, based in Montreal.

Mr. Inkster does not need much introduction. He is the former commissioner of the RCMP and head of Interpol. He has had much involvement in gaming and regulated licensed gaming worldwide and is helpful to our advisory committee as well.

Mr. Gelfand will make a few comments about a memo he has circulated, and then Mr. Inkster may wish to say a few words. I leave it to you to ask questions and inspire debate and discussion.

Brahm M. Gelfand, Member, International Advisory Committee, PartyGaming PLC: With respect to the memorandum, which members should now have, I shall refer to the headings of each paragraph, to bring to your attention our concerns with respect to the amendment.

As Mr. Garber pointed out, our search here is for clarity as to the intent behind the bill. As you will see from the first page of the memo, our first question is this: "Are the CC provisions regarding gambling and betting to continue applying solely to Canadian residents?" The fact that you eliminate what has been in section 201 before and now leave any message in the open obviously refers to the Internet. The Internet is something completely new, ladies and gentlemen, to all of us in the way that it has such global reach and application. When a piece of legislation is enacted or amended, it becomes of fundamental importance to us to know exactly what is the effect of this amendment.

J'ai entendu des témoignages au sujet des preneurs aux livres. Parle-t-on de paris sportifs, de bingo ou de poker? Tous ces détails ont leur importance pour des entreprises comme la nôtre. Nous ne faisons pas affaires au Canada. Nous avons toutefois des clients canadiens. Pour notre société, il est important de savoir si cette loi canadienne vise à nous empêcher de faire des affaires au Canada, de réglementer notre secteur ou si elle s'appliquera uniquement aux entreprises qui font des affaires au Canada.

On fait allusion à Internet en changeant le libellé de la disposition mais nous devons comprendre exactement quelle est l'intention des législateurs quant à l'application de ces nouveaux termes.

À mon avis, il serait irresponsable d'adopter ce projet de loi si l'intention n'est pas claire. Si c'est censé s'appliquer à des entreprises comme la nôtre, il faut que le projet de loi le dise clairement. Si cela ne doit s'appliquer qu'aux entreprises au Canada, c'est la même chose. Si cela ne doit s'appliquer qu'aux paris sportifs, encore une fois, que ce soit clair.

Nous avons par conséquent des suggestions à proposer au Sénat, mais nous croyons que comme élément du gouvernement qui procède à un second examen objectif, vous pourriez vous pencher sur ce libellé, en gardant en tête que nous ne demandons que plus de clarté, dans un sens ou dans l'autre. Nous avons bien sûr nos préférences, mais ce que nous visons d'abord, c'est la clarté.

Vous avez ici, à ma gauche, M. Gelfand, un avocat de société spécialisé en droit commercial, qui pratique ici au Canada, à Montréal.

Nul besoin de présenter M. Inkster. C'est l'ancien commissaire de la GRC et chef d'Interpol. Il s'est beaucoup intéressé au jeu et au jeu faisant l'objet de réglementation et de permis, à l'échelle mondiale, et est très utile aussi au sein de notre comité consultatif.

M. Gelfand présentera quelques observations au sujet d'une note qu'il a distribuée, puis M. Inkster dira quelques mots. Je m'en remets à vous pour les questions et l'animation de la discussion.

Brahm M. Gelfand, membre, Comité consultatif international, PartyGaming PLC : Au sujet de mon texte, qui a dû être remis aux membres du comité, je ferai référence à chacune des rubriques, pour attirer votre attention sur nos préoccupations au sujet de la modification.

Comme M. Garber l'a dit, nous voudrions plus de clarté quant à l'intention du projet de loi. Comme vous pouvez le voir à la première page de mon texte, notre principale question est la suivante : « Est-ce que les dispositions du Code criminel sur le jeu et les gageures continueront de s'appliquer uniquement aux résidents canadiens? » Le fait que vous éliminez ce qui était à l'article 201, en ouvrant grande la porte, est une allusion manifeste à Internet. Internet est quelque chose de tout à fait nouveau, mesdames et messieurs, pour nous tous étant donné sa portée et son utilisation mondiale. Quand une mesure législative est adoptée ou modifiée, il est crucial de savoir exactement quel en sera l'effet.

Is it supposed to affect only those who are in Canada, or is it supposed to affect a company such as PartyGaming PLC, which carries on business offshore, is regulated, licensed and restricted? If it has a long-arm effect, does that mean an executive of an offshore corporation that is legally constituted and properly licensed who is coming into Canada will be arrested and charged with a criminal offence?

Are we having the type of extraterritorial legislation that would emulate that of our neighbour to the south? They have passed various pieces of legislation that prohibit Canadians, for example, from selling goods to Cuba. You may all recall when Ford Motor Company in the U.S. blocked to Cuba the sale by a subsidiary of 900 trucks because of the Helms-Burton Act.

We are trying to get from the committee its impression of this bill and to find out whether the committee believes the bill is ambiguous. Also, does this committee believe there should be some clarification insofar as its intent is concerned? Regarding criminal legislation, our courts will have to decide whether the legislators intended this piece of legislation to apply to offshore corporations.

There have been cases in Canada dealing with this issue. As an example, there is the *R v. Starnet Communications International Inc.* case, as well as the *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers* case. It is all documented in our brief.

When discussing Internet gambling, I want to bring home the message that we do have Internet gambling; we permit parimutuel gambling in Canada. The United States blocked gaming with their laws. However, the WTO, on behalf of Antigua and Barbuda, took a huge action against the United States on the basis of discriminatory procedures. The WTO said, "You have parimutuel betting in the United States and are discriminating against others from using online gambling. You cannot do that." As Mr. Garber will tell you, the EU will decide what they will claim in damages from the United States. It could be in the amount of \$80 billion to \$90 billion.

There is the law of unintended consequences, which is what we are getting at here. If Bill C-13 is passed, no one around this table will know if an aggressive prosecutor in Canada wants to take that piece of legislation and, using it, "go to the mat" with someone. That is a possibility. We do not want that to happen.

I do not think Canada is in a position of wishing to have its legislation deemed extraterritorial. We have attached to this document a summary of a 100-plus page paper prepared by some professors at Dalhousie University. In our summary, we have tried to extrapolate some of the positions and effects of extraterritorial legislation. The effects need to be considered.

It is one thing to enact something and it is another to enforce it. If we have criminal legislation that cannot be enforced because the people or institutions are not in Canada, it will be a sad moment for Canadian criminal justice.

Est-ce censé s'appliquer seulement à ceux qui sont au Canada, ou est-ce aussi censé s'appliquer à des entreprises comme PartyGaming PLC, qui fait affaire à l'étranger, qui respecte nos réglementations, qui a des permis et dont les activités sont limitées? Si sa portée est extraterritoriale, est-ce que le dirigeant d'une société étrangère légalement constituée et dotée des permis nécessaires, qui se présenterait au Canada, serait arrêté et accusé d'une infraction au Code criminel?

S'agit-il d'une loi extraterritoriale semblable à celle de nos voisins du Sud? Les États-Unis ont en effet adopté diverses mesures législatives qui interdisent, par exemple, aux Canadiens de vendre des biens à Cuba. Vous vous souviendrez peut-être que la société Ford a bloqué aux États-Unis la vente à Cuba de 900 camions par une filiale, grâce à la loi Helms-Burton.

Nous voulons savoir ce que le comité pense de ce projet de loi, et s'il estime qu'il est ambigu. Par ailleurs, le comité pense-t-il qu'il faut préciser l'intention du projet de loi? En droit criminel, il incombe aux tribunaux de décider quelle était l'intention des législateurs, pour un projet de loi qui s'applique aux sociétés étrangères.

Il y a eu des affaires relatives à cette question au Canada. Ainsi, l'affaire *R c. Starnet Communication International Inc.* ainsi que *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada c. Canadian Association of Internet Providers*. Nous en parlons dans notre mémoire.

Au sujet du jeu par Internet, je vous rappelle que nous avons déjà du jeu par Internet au Canada, où le pari mutuel est permis. Les lois américaines l'ont bloqué. L'OMC, au nom d'Antigua-et-Barbuda, a toutefois lancé une poursuite de taille contre les États-Unis pour pratique discriminatoire. D'après l'OMC : « Le pari mutuel est permis aux États-Unis mais il y a discrimination contre d'autres qui voudraient recourir au jeu en ligne. Ce n'est pas acceptable » [Traduction]. Comme M. Garber vous le dira, l'Union européenne a à décider des dommages à exiger des États-Unis. La somme pourrait être de 80 à 90 milliards de dollars.

Il y a aussi la loi des conséquences non voulues, et c'est cela que nous évoquons. Si le projet de loi C-13 est adopté, personne ici ne peut garantir qu'un poursuivant particulièrement zélé invoque cette loi pour viser une personne en particulier. C'est possible, mais nous voulons l'éviter.

Je ne crois pas que le Canada souhaite que sa loi soit réputée avoir des effets extraterritoriaux. Nous avons annexé à notre document le résumé d'un rapport d'une centaine de pages qui a été rédigé par des professeurs de l'Université Dalhousie. Dans notre résumé, nous tentons d'extrapoler certains des effets que pourrait avoir une loi à portée extraterritoriale. Il faut tenir compte de ces effets éventuels.

Par ailleurs, adopter une loi est une chose et la faire respecter en est une autre. Si nos lois criminelles ne peuvent être mises en application parce que les intéressés, particuliers ou institutions, ne se trouvent pas au Canada, ce serait bien dommage pour la justice pénale au Canada.

Also, online gambling is something that other jurisdictions have looked at quite carefully. Many have decided that they will enact legislation of a different sort. I would refer you to the United Kingdom. The United Kingdom has just recently enacted its gambling act that permits online gambling. However, they have done something very clever. They have developed a system of regulation that says, "If company X headquartered in Gibraltar is fully regulated and we have investigated them, we will recognize their rules and we will permit those companies to have an established business operation in our country." That creates a regulated regime of online entertainment, whether it is poker or other gambling games. Both parties benefit from it because the state that allows it has a regulated regime, and there are tax revenues that fall from that. You have a system that works on an international level.

We do not think this amendment is merely technical. We believe not enough forethought has been given to the consequences of passing the legislation as is. We do not think it would be fair to pass this legislation and then leave it up to some court to decide that it is long-arm legislation and, thus, they can prosecute these people. Following that, it would go from the provincial court to the Court of Appeal, to the Supreme Court of Canada to test this legislation.

We would prefer to see some clarity brought to it by an amendment to say that it has to be a message sent in Canada. Alternatively, there must be some clarification in the introductory language that this legislation is meant to apply to those messages in Canada. This is absolutely necessary to avoid the type of confusion that can result from the present amendment that we have before us.

Norman Inkster, Member, International Advisory Committee, PartyGaming PLC: Thank you very much for the opportunity to be here. You may be surprised to find a former commissioner of the RCMP working closely with people in the gaming industry.

Senator Bryden: Nothing surprises us.

Mr. Inkster: Let me say that, before I agreed to work as an adviser for PartyGaming, I had to reassure myself they were the gold standard. There is nothing inherently wrong with gambling or gaming, but it does attract bad people. That is why regulation is so important; not just regulation, but crystal-clear regulation. I am here to reinforce the encouragement of my colleagues that amendments could be made to make the intent of the law clear. That should be considered.

As a former police officer, I always look at a law in terms of whether it can be enforced. I ask myself: Would we have a law on the books that was impossible to enforce, even if it passed unamended? That is an important consideration as we look to put new laws in place. What is the likelihood that one could enforce it, particularly where it deals with personal choice and behaviour? Also of concern is where the offence would occur in all of these issues. I am sure all the legal minds in the room would have wrestled with this already.

De plus, d'autres pays ont étudié en profondeur la question du pari en ligne. Bon nombre de pays ont opté pour une loi différente. Je vous renvoie au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a récemment adopté une loi sur les jeux de hasard qui permet les jeux en ligne. Toutefois, on a pris une mesure très astucieuse. On a pris un règlement qui veut que, si par exemple l'entreprise X a son siège social à Gibraltar et est assujettie à une réglementation, si cette entreprise a fait l'objet d'une enquête de la part du Royaume-Uni, celui-ci reconnaîtra le règlement qui s'applique à cette entreprise et lui permettra de faire des affaires au Royaume-Uni. On a ainsi créé un régime réglementé de divertissement en ligne, qu'il s'agisse du poker ou d'autres jeux de hasard. Les deux parties en bénéficient, car l'État sait que les jeux sont réglementés et peut en tirer des recettes fiscales. On a ainsi un système international.

Nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une simple modification de forme. Nous estimons qu'on n'a pas suffisamment réfléchi aux conséquences que pourrait avoir l'adoption du projet de loi sous sa forme actuelle. Nous estimons qu'il serait injuste d'adopter ce projet de loi et de laisser ensuite aux tribunaux le soin de déterminer que des poursuites peuvent être intentées à volonté. D'ailleurs, les cours provinciales, les cours d'appel et enfin la Cour suprême du Canada finiraient par être saisies de la question.

Nous préfererions une modification qui dirait clairement que le message doit être envoyé au Canada. Si cette solution n'est pas acceptable, nous sommes d'avis qu'il faudrait au moins préciser, dans l'introduction, que cette mesure législative s'applique aux messages transmis au Canada. C'est absolument nécessaire si on veut éviter le genre de confusion qui pourrait résulter de la modification dont nous sommes saisis.

Norman Inkster, membre, Comité consultatif international, PartyGaming PLC : Merci beaucoup de nous avoir invités. Vous serez peut-être étonnés de voir un ancien commissaire de la GRC travailler en étroite collaboration avec le secteur des jeux de hasard.

Le sénateur Bryden : Rien ne nous étonne.

M. Inkster : Je tiens à ce que vous sachiez qu'avant d'accepter de conseiller PartyGaming, je me suis assuré que cette entreprise était l'étalon or. Les paris et jeux de hasard ne sont pas mal en soi, mais il est vrai qu'ils peuvent attirer des malfaiteurs. Voilà pourquoi la réglementation est si importante, et voilà pourquoi la réglementation doit être la plus claire et précise possible. Je suis ici pour faire écho à mes collègues et vous encourager à préciser l'intention de cette loi dans un amendement. Vous devriez l'envisager.

Comme je suis un ancien policier, quand je lis une loi, je me demande toujours si elle pourra être appliquée. Je me demande si, sans modification, cette loi restera purement théorique parce qu'il sera impossible de la faire respecter. C'est une question qu'il faut absolument se poser quand on envisage d'adopter des lois. Est-il possible que personne ne puisse l'appliquer, surtout s'il s'agit de comportements et de choix personnels? En l'occurrence, il faut aussi se demander où se produirait l'infraction. Je suis certain que les juristes ici présents ont tenté de répondre à cette question.

I am here to encourage clarity, if there is an opportunity to do so. I am here with Mr. Garber because I am in favour of the law — it is my background. We just want clarity. We will abide by whatever law Canada decides to create.

The Chair: Before I go to questions from committee members, may I ask you, Mr. Garber, whether you or any of your representatives appeared before the House of Commons committee that studied this bill or its predecessor?

Mr. Garber: No, I have not appeared before any Canadian governmental agencies.

The Chair: This is the first time, to your knowledge, that this representation or point of view has been brought forward?

Mr. Garber: I had a private meeting with Mr. Inkster and Mr. Gelfand with the Chief of Staff of Mr. Nicholson's office about two or three months ago. That meeting regarded general feeling in Canada about Internet gaming and the chances for regulation and taxation. A meeting in the Ministry of Revenue was similarly focused, but it was not about Bill C-23 or Bill C-13.

Senator Oliver: I was interested in your reference to the research done by Dalhousie Law School. You say that it is a 100-page paper that is not attached, but that you have done a two-page summary. You have also indicated that, if the bill is passed, you will certainly obey the law. Also, *prima facie*, what you are looking for is a bit of clarification to ensure this is not extraterritorial or go beyond a national law.

In your summary, you say that — and I am quoting — “one must not forget that such legislation,” and we are talking about extraterritorial legislation here, “does essentially violate international law.” The authors of the Dalhousie paper say that the international position on this issue is rather simple: They say, and I quote: “...one state's exercise of sovereign power cannot infringe upon the sovereignty of another state or states.”

This bill was not designed and drafted to impinge upon the sovereign rights of another state. As such, I do not think any further clarification is needed because the law is clear. If, in fact, the bill talks about using communications of any kind, they are referring to the fact we are communicating in different ways each decade. At one time, we did not communicate by fax; we once communicated by telex. Now we communicate using Blackberries and other things. The law is trying to keep pace with what is happening in telecommunications. That has nothing to do with extraterritoriality.

Mr. Garber: I am glad you said that, Senator Oliver. That is the way we would interpret the proposed amendment and the legislation. The former language was fairly simple to interpret; because it was mail or written communication it was delivered physically. The Internet brings about the opportunity to interpret differently the method of delivery or where the delivery is actually taking place.

Je suis ici pour vous encourager à créer une situation claire. Je suis ici avec M. Garber parce que je suis pour la loi — après tout, j'ai été policier. Tout ce que nous voulons, c'est la clarté. Nous respecterons la loi que le gouvernement du Canada adoptera, quelle qu'elle soit.

La présidente : Avant de commencer la période de questions, puis-je vous demander, monsieur Garber, si vous ou certains de vos collègues avez comparu devant le Comité de la Chambre des communes qui a étudié ce projet de loi ou sa version antérieure?

M. Garber : Non, nous n'avons comparu devant aucun comité ou organisme du gouvernement du Canada.

La présidente : À votre connaissance, est-ce la première fois qu'on fait valoir cet argument?

M. Garber : Il y a deux ou trois mois, M. Inkster, M. Gelfand et moi avons eu une rencontre avec le chef de cabinet de M. Nicholson. Nous y avons discuté de ce qu'on pense, en général, au Canada, du jeu sur Internet et des possibilités de réglementation et d'imposition. Nous avons aussi eu une rencontre semblable avec des représentants du ministère du Revenu, mais nous n'y avons pas traité du projet de loi C-23 ou du projet de loi C-13.

Le sénateur Oliver : Vous avez parlé d'une étude qui a été menée par la Faculté de droit de l'Université Dalhousie. Le rapport d'une centaine de pages n'est pas annexé à votre mémoire, mais vous l'avez résumé en deux pages. Vous avez indiqué que, si le projet de loi est adopté, vous respecterez la loi, et que vous voulez simplement qu'il soit précisé que la portée de cette loi est nationale et non pas extraterritoriale.

Dans ce résumé, on dit qu'il ne faut pas oublier que les lois extraterritoriales violent le droit international. Les auteurs du rapport de Dalhousie affirment que la position internationale sur cette question est simple : l'exercice par un État de son pouvoir souverain ne peut empiéter sur la souveraineté d'un autre État.

Le projet de loi n'a pas été conçu ou rédigé pour empiéter sur les droits souverains d'un autre État. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait eu lieu de préciser le projet de loi, car la loi est claire. Là où on fait mention de communication dans le projet de loi, on renvoie au fait que les moyens de communication ont changé. À une certaine époque, on ne communiquait pas par télécopieur, mais par télex. À l'heure actuelle, on se sert de Blackberry et d'autres dispositifs. Il faut que la loi suive l'évolution des télécommunications. Cela n'a rien à voir avec l'extraterritorialité.

M. Garber : Je suis heureux de vous l'entendre dire, sénateur Oliver. C'est ainsi que nous interpréterions le projet de loi. L'ancien libellé était assez facile à interpréter parce que le courrier ou les communications écrites sont livrés physiquement. Mais avec Internet, on pourrait interpréter différemment les méthodes de livraison du message ou le lieu où la livraison se fait.

There will come a day when the senators at this table may no longer be around the table. Law students will be studying case law to determine the intent of the legislators or to find out what Mr. Nicholson and Senator Oliver said in a committee hearing. You have an opportunity today to insert the words “in Canada” or something similar. You already have on the books a paragraph that deals with having physical presence in Canada, servers in Canada and equipment and apparatus in Canada. Therefore, I am extremely pleased with your position.

While I trust it is the position of the Canadian government today, I am not convinced that, for example, an RCMP officer in Saskatchewan could not choose to interpret it differently. A misinterpretation could create a two- or three-year fight in criminal court, incurring tens of millions of dollars in legal expenses, in order to show that Senator Oliver’s interpretation of the language was the correct one. My only point is on the matter of clarity.

Senator Oliver: One of the things Senate committees can do, and sometimes will do, is attach commentary or statements when they report back to the chamber. It may well be that there could be such a statement, saying, just for purposes of clarification, what we understand this to be. This is another procedure that can be invoked without going the route of a major amendment.

Mr. Garber: If I could transcribe your first comments and put them in a note, that would be perfect.

Senator Oliver: My first comments came from a Dalhousie University brief.

Senator Milne: Gentlemen, I wish you had been here yesterday when the minister was before us. One of the officials who appeared along with him, I believe, gave that kind of guarantee or comfort to the committee in answer to Senator Baker’s questions.

I must tell you that this committee is not accustomed to being faced with a series of questions to answer. Normally, we ask the questions, and the witnesses get to answer them. I would suggest that, perhaps, you should ask Mr. Inkster to answer some of these questions more properly.

I appreciate the fact that you are here before us, and I must agree with Senator Oliver: Perhaps a preamble or a comment added to this bill would satisfy some of these problems that you foresee. I do not intend to read a 100-page brief from Dalhousie University.

The Chair: This whole field is very new to me. I am not a gambler, nor am I an Internet expert, let me tell you. What you are asking for is clarity, and you are suggesting an amendment. I am not saying that I am endorsing an amendment. I am trying to be sure I understand what it is you seek if clarity is to be provided, via an amendment as distinct from ministerial statements, senatorial statements or what have you.

Un jour viendra où vous, les sénateurs ici présents, ne serez plus présents. Des étudiants en droit étudieront la jurisprudence pour déterminer l’intention des législateurs ou pour comprendre ce que le ministre Nicholson ou le sénateur Oliver ont dit à une séance de comité. Vous avez aujourd’hui la possibilité d’insérer les mots « au Canada » ou quelque autre expression semblable. Le projet de loi comprend déjà un paragraphe portant sur la présence physique au Canada des serveurs, de l’équipement et des appareils. Par conséquent, je suis extrêmement ravi par votre position.

Je fais confiance au gouvernement canadien actuel, mais je ne suis pas convaincu qu’un agent de la GRC en Saskatchewan, par exemple, saura interpréter cette loi. Une mauvaise interprétation de ces dispositions pourrait donner lieu à une poursuite criminelle s’étendant sur deux ou trois ans, à des dizaines de millions de dollars en frais juridiques, et ce, pour prouver que l’interprétation du sénateur Oliver est bien la bonne. Nous voulons simplement plus de clarté.

Le sénateur Oliver : Les comités du Sénat peuvent entre autres joindre au rapport qu’ils présentent à la Chambre haute des commentaires ou des déclarations. Ils le font parfois. On pourrait peut-être ajouter une telle déclaration indiquant que, à titre de précision, c’est ce que signifie cette mesure. Il n’est pas nécessaire d’ajouter un amendement, il existe d’autres moyens.

M. Garber : Ce qui serait parfait, ce serait que je puisse transcrire vos premières observations et les ajouter en note.

Le sénateur Oliver : Mes premières observations étaient tirées d’un mémoire présenté par l’Université Dalhousie.

Le sénateur Milne : C’est dommage que vous n’ayez pas été ici hier lorsque le ministre a comparu devant nous, messieurs. L’un des fonctionnaires qui l’accompagnaient nous a donné les garanties ou les assurances que le sénateur Baker réclamait dans une de ses questions pour le comité.

Je dois vous avouer que notre comité n’est pas habitué de répondre à des questions. Normalement, c’est nous qui posons les questions, et les témoins y répondent. Il vaudrait probablement mieux que vous posiez certaines de ces questions à M. Inkster.

Je vous remercie d’être venus témoigner devant nous, et je suis d’accord avec le sénateur Oliver : un préambule ou un commentaire ajouté à ce projet de loi permettrait de résoudre les problèmes que vous prévoyez. Je n’ai pas l’intention de lire un mémoire de 100 pages de l’Université Dalhousie.

La présidente : Ce domaine est tout nouveau pour moi. Je dois avouer que je ne suis ni joueuse ni experte d’Internet. Ce que vous souhaitez, ce sont des précisions, et vous proposez un amendement. Je ne suis pas prête à appuyer un amendement. Je veux d’abord m’assurer que les précisions que vous réclamez doivent être apportées au moyen d’un amendement plutôt que par une déclaration ministérielle, sénatoriale ou autre.

Are you suggesting that, an appropriate amendment, if that route were chosen, would be, for example, an amendment in this paragraph: "...wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives in Canada any message..."? When you suggest the "in Canada," is that where you propose putting them in?

Mr. Garber: Yes.

The Chair: Is the effect of that to say that you could not have any customers in Canada?

Mr. Garber: No, the effect of that would be to put an onus on the party delivering the messages. Let me start by saying that it is presumptuous for me to ask for an amendment. There is a variety of choices. Senator Oliver came up with one that I am sure should be considered.

The current legislation has been interpreted consistently for many years as being businesses conducted inside Canada. It has nothing to do with the consumer. So if, for example, I housed gambling servers in my house in Canada, if I had a marketing team in Canada and a phone bank in Canada, I would be operating a gaming business over the Internet from Canada. That is what the legislators, historically, have meant to cover by paragraph 202(1)(i). By adding the Internet, I think it is important to make clear that what is meant to be effected here are companies or individuals operating businesses from inside Canada, not consumers receiving emails inside Canada.

The Chair: Then you have difficulties, I assume, with the words "or receives." This bill would —

Senator Milne: This would capture ISPs.

The Chair: I would think so, but it would also capture customers, would it not?

Mr. Garber: I think it is problematic. All of Canada's newspapers publish odds on National Football League and National Hockey League games. Therefore, they would be transmitting information in some way that could be used for sports betting and could be captured under the current language. ISPs in Canada facilitate your ability to surf the Internet, and therefore find yourself at PartyGaming or elsewhere, and could be captured under the law. As a Canadian and a lawyer, I believe that was not the legislators' intent. I think we need to, either by way of a note or language, find a way to be specific that the intention is not to include people who are not making money from this business, who are simply intermediaries such as an ISP on an information highway.

It needs to be clear that the legislators mean to prohibit people from operating unlicensed online gaming operations from inside Canada. That is clearly against the law today, but I think it needs to be clarified only because the Internet did not exist when paragraph 202 was first written into the Criminal Code.

The Chair: I think my mind is now clearer.

Mr. Garber: Sorry for the long answer.

Si nous décidions d'apporter un amendement au projet de loi, pourrait-il se lire comme suit, par exemple, dans ce paragraphe : « [...] volontairement et sciemment, envoie, transmet, livre ou reçoit au Canada quelque message [...]? » Quand vous proposez d'ajouter « au Canada », est-ce là qu'il faudrait l'ajouter?

M. Garber : Oui.

La présidente : Cela signifie-t-il que vous ne pourriez pas avoir de clients au Canada?

M. Garber : Non. Cela signifie que le fardeau de la preuve devrait être assumé par la partie qui livre les messages. Tout d'abord, il est bien présomptueux de ma part de réclamer un amendement.

Il existe diverses possibilités. Le sénateur Oliver en a proposé une qui devrait être envisagée. Depuis bon nombre d'années, la loi actuelle a toujours été interprétée comme s'appliquant aux affaires menées à l'intérieur du Canada. Cela ne vise pas le consommateur. Par exemple, si j'ai dans ma maison des serveurs de jeu au Canada, si j'ai une équipe de marketing au Canada ou si j'ai au Canada un centre de télésollicitation, on considérera que j'exploite une entreprise de jeu sur Internet à partir du Canada. C'est ce qui était visé par le passé par le législateur à l'alinéa 202(1)i). En ajoutant la mention Internet, il est important de préciser que ce que l'on vise, ce sont les entreprises ou les particuliers qui exploitent des entreprises à partir du Canada, et non les consommateurs qui reçoivent des courriels au Canada.

La présidente : Ce qui vous pose problème, je suppose, ce sont les mots « ou reçoit ». Ce projet de loi...

Le sénateur Milne : Cela s'appliquerait aux fournisseurs d'accès Internet.

La présidente : Je crois que oui, mais cela s'appliquerait également aux clients, n'est-ce pas?

M. Garber : Cela pose problème à mon avis. Les journaux canadiens publient toutes les statistiques des parties de la Ligue nationale de football et de la Ligue nationale de hockey. Par conséquent, ils se trouveraient à transmettre des renseignements qui pourraient être utilisés aux paris sportifs et qui se trouveraient donc visés par le libellé actuel. Au Canada, les FAI facilitent la navigation sur Internet. Ils se trouveraient visés par la loi si vous vous trouvez à consulter un site comme PartyGaming, par exemple. En tant que Canadien et en tant qu'avocat, je ne crois pas que ce soit là l'intention du législateur. Il faut trouver un moyen, soit une note ou un amendement au libellé, pour préciser que l'intention n'est pas de viser les personnes qui ne tirent aucun profit de cette activité, qui ne sont que de simples intermédiaires, comme le sont les FAI sur l'autoroute de l'information.

Il doit être clair que le législateur veut interdire l'exploitation d'entreprises de jeu en ligne à partir du Canada. C'est ce que dit la loi actuelle, de toute évidence, mais il faut le préciser encore, ne serait-ce parce qu'Internet n'existait pas lorsque l'article 202 a été inscrit pour la première fois dans le Code criminel.

La présidente : Je comprends mieux maintenant.

M. Garber : Désolé d'avoir pris tant de temps à répondre.

The Chair: Clarity is a good thing. Are there other questions?

Senator Bryden: I wanted to make a comment. There was a reference from Senator Milne saying it is too bad you did not hear the answer given by the minister yesterday. The answer is, of course, recorded and can be looked up. I do not know if the Blues are out yet.

The Chair: The Blues should be out by now and are publicly available. We have undertaken to provide you with copies of yesterday's proceedings.

Senator Baker: Senator Oliver, who introduced this bill into the Senate and who speaks on behalf of the Government of Canada in the introduction of the bill, is matched with the minister in their interpretations and explanations of the bill. Senator Oliver has suggested an interesting avenue in which, perhaps, this could be addressed. Perhaps that is what we should consider, unless another committee member wishes to amend the bill if there is not some accommodation made in the explanatory directions given to this bill.

Madam Chair, in the bill's Summary, the following is said: "This enactment amends the description of the offence of conveying information..." That is very broad and vague. As Senator Oliver has said, it should not pass as such. Some explanatory note needs to be made, if not an amendment.

I am very concerned about this. It is far too broad and incorporates things that should not be brought into play, such as Internet service providers and the invasion of our privacy. It should not be allowed to stand. Perhaps Senator Oliver has come up with an idea that may satisfy those of us who are concerned.

The Chair: I expect this will be part of our discussions when we get to the stage of clause-by-clause consideration of this bill.

Senator Baker: It certainly will.

Senator Joyal: How do online casinos fit into this section of the code? This committee previously studied Senator Lapointe's private member's bill on video poker. We were told that the future of betting will take place more on the Internet than anything else and that there will be many more people betting online than at a race track or any other location.

How do you understand that phenomenon — which is contemporary — within the scope of this provision of the Criminal Code as proposed to be amended?

Mr. Garber: It is difficult to talk game by game. I was a private practice attorney for MGM, Harrods, Trump, the City of Windsor and the Quebec government when they started getting into casinos, before the Internet came around. It became clear to me, as it is to you, that the Internet will only grow from here and gives more people an opportunity to play, if that is what they want to do. Poker has become an enormous phenomenon. It

La présidente : Il est important d'être précis. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Bryden : Permettez-moi de faire une observation. Le sénateur Milne a dit que c'était dommage que vous n'avez pas entendu la réponse fournie par le ministre hier. Mais vous pouvez bien sûr consulter cette réponse. Je ne sais pas si les bleus ont déjà été publiés.

La présidente : Les bleus devraient être publiés et pouvoir être consultés par le public. Nous nous sommes engagés à vous fournir des exemplaires de nos délibérations d'hier.

Le sénateur Baker : Le sénateur Oliver, qui a présenté ce projet de loi au Sénat et le parraine pour le gouvernement du Canada, a présenté la même interprétation et la même explication du projet de loi que le ministre. Le sénateur Oliver a fait une proposition intéressante qui permettrait peut-être de régler ce problème. C'est ce que nous devrions envisager, à moins qu'un autre membre du comité souhaite modifier le projet de loi, s'il n'y a aucune indication ajoutée aux explications de ce projet de loi.

Madame la présidente, on peut lire ce qui suit dans le sommaire du projet de loi : « Le texte modifie la description de l'infraction relative à la communication de renseignements [...] » C'est vraiment très vague. Comme l'a dit le sénateur Oliver, il ne faudrait pas adopter ce texte tel quel. Il faudrait y ajouter des explications, sinon un amendement.

Cela me préoccupe beaucoup. Ce texte est trop vague et s'applique à des éléments qui ne devraient pas être pris en compte, dont les fournisseurs d'accès Internet et l'intrusion dans notre vie privée. Ce texte ne peut pas rester tel quel. Le sénateur Oliver a proposé une idée qui satisfera peut-être ceux d'entre nous que cela préoccupe.

La présidente : Cela fera sans doute partie de nos discussions lorsque nous en serons à l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur Baker : Certainement.

Le sénateur Joyal : Qu'en est-il des casinos virtuels pour l'application de cet article du Code? Notre comité a étudié par le passé un projet de loi d'initiative parlementaire présenté par le sénateur Lapointe sur le vidéopoker. On nous avait dit qu'Internet deviendrait à l'avenir le moyen de prédilection des parieurs et qu'il y aurait beaucoup plus de parieurs en ligne qu'il n'y en aurait aux pistes de course ou ailleurs.

Comment ce phénomène — un phénomène tout à fait récent — s'inscrit-il dans la portée de cette disposition du Code criminel, dans sa version modifiée?

M. Garber : Cela dépend des sortes de jeux. J'étais avocat de pratique privée pour MGM, Harrods, Trump, la Ville de Windsor et le gouvernement du Québec lorsqu'ils ont commencé à instaurer des casinos, avant l'arrivée d'Internet. Je me suis clairement rendu compte, tout comme vous, que l'importance d'Internet ne fera que croître dans ce domaine et que plus de gens auront la possibilité de jouer, si c'est ce qu'ils veulent. Le poker a

makes up 80 per cent of my company's business. Casino is the second most popular set of games, that is, people who play slot machines and roulette.

As long as the software is fair, the companies are regulated, and meet a gold standard, the popular games will grow and be adopted and played by people.

The issue here becomes one of consumer protection, not so much one of criminal law. This bill, and the note I hope to see suggested by Senator Oliver, will clearly not have extraterritorial effect. However, the Canadian government needs to protect its people and make sure that the consumer protection laws are taken into consideration so that companies with unfair software or who deal unfairly with consumers in Canada are prevented from doing so.

I come here on behalf of gold-standard regulated companies. These games will certainly grow, and as long as companies like ours are able to offer them, the Canadian government can have confidence that consumers will be well and fairly treated.

Senator Joyal: Mr. Inkster, based on your past experience with the RCMP, how do you see that phenomenon developing and how do we make it easier for the police forces to monitor and prevent it from becoming another loophole?

Mr. Inkster: We need to be concerned about the impact of gaming, especially on the younger generation. We hear about problem gamblers and about young people who are under the age limit participating in these events. In the case of PartyGaming, I was able to reassure myself that in both instances they have software that will identify the problem gambler and identify underage players. To the extent that involves law enforcement, I am convinced that PartyGaming will assist the police in that respect.

How far will this go and what impact will it have on the casinos and all of those other things in which Canada is so heavily involved? It has and will have an impact on the people who physically go and play. Increasing numbers of people will want to play from the comforts of their own home.

From a law enforcement perspective regarding the Internet, where did the offence occur, assuming there was an offence and who has the authority to investigate the offence? Even if the offence was known to occur in Canada, and it was known to have Canadians participate in it, but they did it from their own home, how will the police know that and enforce the law?

Certain issues around gaming and the Internet were not contemplated in the current law, as written, will need to be examined in much more depth in the future.

pris une importance énorme. Ce jeu représente 80 p. 100 du chiffre d'affaires de mon entreprise. Les casinos sont au deuxième rang, c'est-à-dire pour les gens qui jouent aux machines à sous et à la roulette.

Tant qu'il n'y a pas de triche dans les logiciels, que les entreprises sont assujetties à des règlements et appliquent les normes les plus élevées, les jeux populaires gagneront en importance, et les gens les adopteront.

C'est en fait une question de protection des consommateurs, plutôt que de droit pénal. Ce projet de loi, ainsi que le commentaire que proposera le sénateur Oliver, je l'espère, n'aura pas d'application extraterritoriale. Cependant, le gouvernement canadien doit protéger la population de notre pays et s'assurer que les lois relatives à la protection des consommateurs sont appliquées de façon à empêcher les entreprises d'utiliser des logiciels tricheurs ou de traiter injustement les consommateurs canadiens.

Je représente ici des entreprises régies par la norme d'excellence. Ces jeux vont gagner en importance, et tant que des entreprises comme la nôtre pourront les offrir, le gouvernement canadien peut être assuré que les consommateurs seront bien traités.

Le sénateur Joyal : Monsieur Inkster, d'après votre expérience antérieure au sein de la GRC, quelle sera l'évolution de ce phénomène et comment pouvons-nous faciliter la tâche des services policiers pour ce qui est de surveiller ces jeux et d'empêcher qu'il y ait de nouvelles échappatoires?

M. Inkster : Nous devons nous préoccuper des répercussions du jeu, surtout chez les jeunes. On parle des problèmes des joueurs et du fait que des jeunes s'adonnent au jeu sans avoir l'âge requis. Dans le cas de PartyGaming, j'ai pu m'assurer moi-même que dans les deux cas, l'entreprise disposait d'un logiciel permettant d'identifier les joueurs à risque et ceux qui n'avaient pas l'âge requis. Je suis convaincu que PartyGaming collaborera avec la police à cet égard, pour ce qui a trait à l'application des lois.

Jusqu'où cela ira-t-il et quels en seront les effets sur les casinos et toutes ces autres activités que l'on retrouve à un degré élevé au Canada? Ces activités ont et auront des effets pour ceux qui se rendent sur place pour jouer. De plus en plus de joueurs préféreront s'adonner à ces activités dans le confort de leur foyer.

Du point de vue de l'application des lois, en ce qui concerne Internet, il faut déterminer où le crime a été commis, en supposant qu'il y en ait eu un, et qui a le pouvoir de faire enquête. Même si l'on sait que le crime a été commis au Canada, même si on sait que des Canadiens y ont pris part, mais à partir de leur foyer, comment les policiers pourront-ils en prendre connaissance et appliquer la loi?

La loi actuelle, dans son libellé, ne tenait pas compte de certains problèmes relatifs au jeu et à Internet. Ces problèmes devront être examinés de façon plus approfondie à l'avenir.

The United Kingdom, a jurisdiction to which we often look for guidance and experience, is one that has managed to regulate this industry in a very strict way. The U.K. Gaming Commission has taken this seriously and has laws that are applicable and effective.

The two key issues are: Having a regulatory regime that addresses the problem; and, applying that regime with vigour and enthusiasm. That is the best way to protect Canadians.

Passing a law that made Internet gaming in all its forms illegal would do nothing other than push it underground; it would not stop people from doing it. With passage of the American law, there are as many Americans gambling today as before the law. The only difference is the government is not regulating it and not realizing any revenues from that activity.

There are two questions for government: How do we regulate it and how do we collect revenues? Those issues need to be addressed seriously and in a broader context.

The Chair: This bill is an interim measure and what you raise, Mr. Inkster, is a desirable longer-term approach and a system of regulation beyond the purview of this bill. Whatever we do here is a holding action.

Mr. Garber: Work was started before this bill was proposed. We met with the Chief of Staff at Mr. Nicholson's office and the Minister of Revenue to inform them of this. We have helped governments establish a regulatory framework to protect its consumers and a tax framework to collect deserved revenues.

That job has begun. There is a lot of work ahead of us. I intend to participate in that work, as does Mr. Inkster and Mr. Gelfand. It is not an interim measure, but an evolutionary process, and the next phase will be how Canada will make money from Internet gaming and ensure that there is a regulatory framework that makes sense.

Senator Joyal: That is exactly the objective for a comprehensive approach to this issue.

Mr. Inkster: The proposed amendment or point to accompany the bill back to the House is an important one in the short term. I would encourage Parliament to look at the whole issue of Internet gaming in a broader way and have a debate with Canadians about that subject, bearing in mind that it is an issue we will not stop. The question becomes how we control it.

The Chair: Gentlemen, thank you very much.

Our next meeting will be next Wednesday, December 5, 2007, in this room, at 4 p.m.

The committee adjourned.

Au Royaume-Uni, un pays vers lequel nous nous tournons souvent pour trouver des conseils et bénéficier de son expérience, on a réussi à réglementer très sévèrement cette industrie. La U.K. Gaming Commission a examiné sérieusement cette question, et le pays possède des lois applicables et efficaces.

Les deux principaux enjeux sont d'avoir un régime de réglementation qui règle le problème et d'appliquer ce régime avec vigueur et enthousiasme. C'est là la meilleure façon de protéger les Canadiens.

Adopter une loi qui rendrait illégal le jeu sur Internet sous toutes ses formes aurait pour seul effet d'en faire une activité occulte; cela n'empêcherait pas les gens de s'y adonner. Malgré la loi adoptée aux États-Unis, il y a aujourd'hui autant d'Américains qui jouent qu'avant l'adoption de la loi. La seule différence, c'est que le gouvernement ne réglemente pas le jeu et ne tire aucun revenu de cette activité.

Le gouvernement doit se poser deux questions : comment peut-on réglementer le jeu et comment peut-on percevoir des revenus? Ces questions doivent être examinées sérieusement, dans un contexte plus vaste.

La présidente : Ce projet de loi est une mesure provisoire, et ce que vous dites, monsieur Inkster, c'est qu'il serait souhaitable d'adopter une approche à plus long terme et un système de réglementation au-delà de la portée de ce projet de loi. Nous ne livrons ici qu'un combat d'arrière-garde.

M. Garber : Cette tâche a été entreprise avant que le projet de loi soit proposé. Nous avons rencontré le chef de cabinet de M. Nicholson et le ministre du Revenu pour les en informer. Nous avons aidé des gouvernements à mettre en place un cadre de réglementation pour protéger les consommateurs et un cadre fiscal pour percevoir les revenus gagnés.

Ce travail est déjà entrepris. Il nous reste cependant beaucoup à faire. J'ai l'intention de prendre part à ce travail, tout comme M. Inkster et M. Gelfand. Il ne s'agit pas tant d'une mesure provisoire que d'un processus évolutif, et la prochaine étape consistera à voir comment le Canada pourra tirer des revenus du jeu sur Internet et garantir qu'il existe un cadre de réglementation adapté à cette activité.

Le sénateur Joyal : C'est exactement l'objectif d'une approche globale dans ce domaine.

M. Inkster : Il est important à court terme d'apporter l'amendement proposé ou d'accompagner le projet de loi d'un commentaire lorsqu'il sera renvoyé à la Chambre. J'encourage le Parlement à examiner la question du jeu sur Internet dans une optique plus vaste et à tenir un débat sur le sujet avec les Canadiens, en gardant à l'esprit que cette activité ne va pas cesser. La question est de savoir comment nous la contrôlerons.

La présidente : Messieurs, merci beaucoup.

Notre prochaine réunion aura lieu mercredi prochain, le 5 décembre 2007, à 16 heures, dans cette salle.

La séance est levée.

Thursday, November 29, 2007

Barreau du Québec:

Louis Belleau, Ad. E., Chair, Committee on Criminal Law;
Nicole Dufour, Attorney, Research Services and Secretary,
Committee on Criminal Law.

*Fédération des associations de juristes d'expression française
de common law:*

Rénald Rémillard, Director General.

PartyGaming PLC:

Mitchell Garber, CEO;
Brahm G. Gelfand, Member, International Advisory Committee;
Norman Inkster, Member, International Advisory Committee.

Le jeudi 29 novembre 2007

Barreau du Québec :

Louis Belleau, Ad. E., président du comité en droit criminel;
Nicole Dufour, avocate, Services de recherche et secrétaire du
comité en droit criminel.

*Fédération des associations de juristes d'expression française
de common law :*

M^e Régnald Rémillard, directeur général.

PartyGaming PLC :

Mitchell Garber, directeur général;
Brahm G. Gelfand, membre, Comité consultatif international;
Norman Inkster, membre, Comité consultatif international.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

APPEARING

Wednesday, November 28, 2007

The Honourable Robert Nicholson, P.C., M.P., Minister of Justice
and Attorney General of Canada.

WITNESSES

Wednesday, November 28, 2007

Department of Justice Canada:

Anouk Desaulniers, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section;

Renée Soublière, Senior Counsel and Litigation Coordinator,
Official Languages Law Group;

Hal Pruden, Counsel, Criminal Law Policy Section.

Office of the Commissioner of Official Languages:

Graham Fraser, Commissioner;

Johane Tremblay, Director, Legal Affairs Branch.

(Continued on previous page)

COMPARAÎT

Le mercredi 28 novembre 2007

L'honorable Robert Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice
et procureur général du Canada.

TÉMOINS

Le mercredi 28 novembre 2007

Ministère de la Justice Canada :

Anouk Desaulniers, avocate-conseil, Section de la politique en
matière de droit pénal ;

Renée Soublière, avocate-conseil et coordonnatrice du contentieux,
Groupe du droit des langues officielles;

Hal Pruden, avocat, Section de la politique en matière de droit
pénal.

Bureau du Commissaire aux langues officielles :

Graham Fraser, commissaire;

Johane Tremblay, directrice, direction des affaires juridiques.

(Suite à la page précédente)